

DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Département
de la Corrèze



AVERTISSEMENT

Ce dossier a été réalisé par la préfecture de la Corrèze avec l'appui de la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** et le concours du bureau d'étude Mayane ainsi que la collaboration des différents organismes publics du territoire.

Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** a pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur les risques naturels et technologiques encourus et sur les mesures de sauvegarde existantes pour s'en protéger. Il ne s'agit donc pas d'une étude de risque mais d'un recensement de ces derniers.

Ainsi, les documents cartographiques de ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire, ni pour l'occupation des sols, ni en matière de contrat d'assurance. Ce dossier ne peut pas être opposé à un tiers et ne se substitue pas aux réglementations en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

Les consignes de sécurité présentes dans le document ne sont pas exhaustives et ne sont données qu'à titre informatif.

Accès à la version numérique du **DDRM** sur la page internet de la préfecture de la Corrèze :

www.correze.gouv.fr

Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Préface du Préfet

La Corrèze est un département soumis à plusieurs risques majeurs. Certains sont récurrents tels les inondations et les mouvements de terrains, et le deviendront de plus en plus avec le réchauffement climatique. D'autres sont rares mais leurs effets sont potentiellement dévastateurs, à l'instar des ruptures de barrages ou des accidents industriels. D'autres enfin sont encore trop peu connus, comme le radon.

Se préparer à la survenance de ces risques est l'affaire de tous : l'État et les collectivités qui ont pour mission de protéger les populations, mais aussi chaque citoyen qui doit être l'acteur de sa sécurité et de celle de ses proches. La réussite des futures gestions de crise dépendra de notre capacité à développer une culture du risque en Corrèze, à mobiliser chacun pour renforcer la résilience du territoire.

Le préalable de cette culture du risque est la diffusion d'une information précise sur les risques majeurs, accessible à tous. Tel est l'objet du **Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, document d'information préventive prévue par la loi. Il recense et quantifie les aléas qui pourraient survenir sur notre territoire ainsi que les activités et les vies qu'ils sont susceptibles de menacer.

Ce document a vocation à servir de référence pour les collectivités territoriales du département, et notamment les communes dans l'élaboration de leur **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** et de leur **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

Cette édition 2022, qui se veut pédagogique, intègre pleinement les nouveaux facteurs de crise que le changement climatique fait émerger en Corrèze. Disponible sur le site des services de l'État, je souhaite qu'elle soit largement diffusée pour permettre à chacun de devenir un acteur informé et responsable de la prévention, pour soi comme pour les autres.

Étienne Desplanques
Préfet de la Corrèze



SOMMAIRE

Partie 1 : Les risques et l'information préventive

1. Introduction.....	6
2. Les risques présents dans le département.....	6
3. Les notions générales.....	21

Partie 2 : Les enjeux en Corrèze

1. Les enjeux humains.....	42
2. Les enjeux économiques.....	43
3. Les enjeux environnementaux.....	44

Partie 3 : Les risques naturels majeurs

1. Le risque inondation.....	47
2. Le risque mouvement de terrain.....	58
3. Le risque feu de forêt.....	69
4. Le risque radon.....	78

Partie 4 : Les risques technologiques majeurs

1. Le risque industriel.....	89
2. Le risque rupture de barrage.....	101
3. Le risque de transport de matières dangereuses.....	113

Partie 5 : Annexes

1. Les communes à risques majeurs – Carte de synthèse.....	123
2. Les communes à risques majeurs – Tableau de synthèse.....	124
3. Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en Corrèze – Soumises à autorisation ou enregistrement.....	139
4. Table des sigles.....	144
5. Table des figures.....	146
6. Table des tableaux.....	147

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive



1. INTRODUCTION

Le nombre de **catastrophes naturelles** et **anthropiques** sur le territoire français est en hausse ces dernières années. Les conséquences induites de ces catastrophes sont aggravées par la croissance urbaine et économique. La création d'un **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)**, permet de transmettre, à tous, les informations nécessaires pour comprendre et anticiper les risques naturels et technologiques présents en Corrèze.

L'**information du citoyen** sur les dangers auxquels il est exposé lui permet d'avoir connaissance des **mesures de protection et de secours** déployées par les pouvoirs publics, de mettre en place des **mesures de réduction de la vulnérabilité** individuelle et d'adopter un **comportement responsable** face aux risques.

Selon l'article **L. 125-2 du Code de l'environnement** (loi du 22 juillet 1987) :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

2. LES RISQUES PRÉSENTS DANS LE DÉPARTEMENT

En France, **13 risques naturels** principaux sont identifiés sur le territoire : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêts, les cyclones, les tempêtes (et tornades), les tsunamis, la canicule, la sécheresse, les épisodes de grands froids et le risque lié à la présence de radon. On recense également 5 risques d'origine anthropique (technologique) : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque minier, le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) et le risque de rupture de barrage.

Le département de la Corrèze est concerné par **4* des 13 risques naturels** et **4 des 5 risques technologiques** identifiés sur le territoire national.



Inondation



Mouvement de terrain



Feu de forêt



Radon



Industriel / Minier



Rupture de barrage



Transport de Matières Dangereuses (TMD)







**Le département peut être exposé à des risques d'origine climatique (tempêtes, orages, épisodes de grands froids et canicules) et à un risque sismique très faible (zone 1), toutefois, ces derniers ne sont pas abordés spécifiquement dans ce dossier.*

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive







Le tableau suivant est uniquement un état des lieux de l'exposition des communes aux différents risques présents dans le département. **Afin de connaître la gravité de cette exposition et de savoir si votre commune est concernée par un risque « majeur », veuillez vous reporter au Tableau 19 situé en annexe.**

Tableau 1 : Exposition des communes aux risques identifiés dans le département

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
AFFIEUX				X				X				X	
AIX				X					X			X	
ALBIGNAC	X	X		X			X					X	
ALBUSSAC				X			X					X	
ALLASSAC	X	X			X	X	X	X		X	X	X	
ALLEYRAT				X								X	
ALTILLAC	X				X		X	X				X	
AMBRUGEAT				X								X	
ANGLES SUR CORREZE	X			X					X		X	X	
ARGENTAT SUR DORDOGNE	X	X		X			X	X	X			X	
ARNAC POMPADOUR				X			X					X	
ASTAILLAC	X	X			X			X				X	
AUBAZINES	X	X		X								X	
AURIAC		X		X				X	X			X	
AYEN		X			X							X	
BAR	X	X		X			X	X			X	X	
BASSIGNAC LE BAS	X	X		X				X				X	
BASSIGNAC LE HAUT				X				X				X	
BEAULIEU SUR DORDOGNE	X	X			X		X	X				X	
BEAUMONT				X								X	







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
BELLECHASSAGNE				X									X
BENAYES				X									X
BEYNAT	X	X		X			X						X
BEYSSAC				X			X						X
BEYSSENAC				X			X						X
BILHAC					X		X		X				X
BONNEFOND				X									X
BORT LES ORGUES	X	X		X			X		X		X		X
BRANCEILLES	X	X		X					X				X
BRIGNAC LA PLAINE		X			X					X			X
BRIVE LA GAILLARDE	X	X			X		X		X	X	X		X
BUGEAT				X			X						X
CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL		X	X						X				X
CHABRIGNAC		X		X		X	X	X					X
CHAMBERET				X									X
CHAMBOULIVE				X			X		X				X
CHAMEYRAT	X			X			X				X		X
CHAMPAGNAC LA NOAILLE				X									X
CHAMPAGNAC LA PRUNE				X					X				X
CHANAC LES MINES	X	X		X				X					X
CHANTEIX				X						X			X
CHAPELLE AUX BROCS	X	X		X			X						X
CHAPELLE AUX SAINTS	X	X			X				X				X







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
CHAPELLE SAINT GERAUD	X	X		X				X				X	
CHAPELLE SPINASSE				X				X				X	
CHARTRIER FERRIERE		X		X			X			X		X	
CHASTANG				X								X	
CHASTEAX		X			X		X			X		X	
CHAUFFOUR SUR VELL	X			X				X				X	
CHAUMEIL				X								X	
CHAVANAC				X								X	
CHAUVEROCHE	X			X							X	X	
CHENAILLER MASCHEIX	X			X				X				X	
CHIRAC BELLEVUE				X								X	
CLERGOUX				X								X	
COLLONGES LA ROUGE	X	X			X			X				X	
COMBRESSOL				X					X		X	X	
CONCEZE				X		X						X	
CONDAT SUR GANAVEIX				X			X			X		X	
CONFOLENT PORT DIEU		X		X								X	
CORNIL	X			X							X	X	
CORREZE				X			X		X		X	X	
COSNAC	X	X		X			X					X	
COUFFY SUR SARSONNE				X								X	
COURTEIX				X								X	
CUBLAC	X	X			X		X	X	X			X	







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
CUREMONTE	X	X		X					X				X
DAMPNIAT	X	X		X									X
DARAZAC				X									X
DARNETS		X		X				X					X
DAVIGNAC				X			X	X		X		X	X
DONZENAC	X	X		X		X	X			X	X	X	X
EGLETONS		X		X			X	X		X		X	X
EGLISE AUX BOIS				X									X
ESPAGNAC				X									X
ESPARTIGNAC	X			X					X	X			X
ESTIVALS				X							X		X
ESTIVAUX	X	X		X					X		X		X
EYBURIE				X			X		X				X
EYGURANDE				X			X						X
EYREIN		X		X			X	X					X
FAVARS				X									X
FEYT				X									X
FORGES	X			X									X
GIMEL LES CASCADES	X			X			X			X			X
GOULLES				X					X				X
GOURDON MURAT				X			X						X
GRANDSAIGNE				X									X
GROS CHASTANG				X			X		X				X







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
GUMOND				X				X				X	
HAUTEFAGE	X	X		X			X	X				X	
JUGEALS NAZARETH		X			X							X	
JUILLAC		X		X		X						X	
LACELLE				X								X	
LADIGNAC SUR RONDELLES		X		X			X					X	
LAFAGE SUR SOMBRE				X								X	
LAGARDE MARC LA TOUR		X		X			X					X	
LAGLEYGEOLLE	X	X		X								X	
LAGRAULIERE				X								X	
LAGUENNE SUR AVALOUZE	X	X		X								X	
LAMAZIERE BASSE				X								X	
LAMAZIERE HAUTE				X								X	
LAMONGERIE				X								X	
LANTEUIL	X	X		X								X	
LAPLEAU		X		X			X	X				X	
LARCHE	X	X			X			X				X	
LAROCHE PRES FEYT				X								X	
LASCAUX		X		X		X						X	
LATRONCHE				X				X				X	
LAVAL SUR LUZEGE				X				X				X	
LESTARDS				X				X				X	
LIGINIAC				X			X	X				X	







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
LIGNAREIX				X			X						X
LIGNEYRAC	X	X			X		X						X
LIOURDRES	X				X		X		X				X
LISSAC SUR COUZE		X			X		X						X
(LE) LONZAC				X					X				X
LOSTANGES	X	X		X									X
LOUIGNAC		X		X									X
LUBERSAC				X			X						X
MADRANGES				X									X
MALEMORT	X	X			X		X		X			X	X
MANSAC	X	X			X		X		X	X		X	X
MARCILLAC LA CROISILLE		X		X			X		X				X
MARCILLAC LA CROZE	X	X		X									X
MARGERIDES				X					X			X	X
MASSERET				X			X			X	X		X
MAUSSAC		X		X				X		X		X	X
MEILHARDS				X									X
MENOIRE			X										X
MERCOEUR	X			X					X				X
MERLINES				X						X			X
MESTES	X			X						X		X	X
MEYMAC		X		X			X	X		X		X	X
MEYRIGNAC L'ÉGLISE				X			X	X					X







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
MEYSSAC	X	X		X				X				X	
MILLEVACHES				X				X				X	
MONCEAUX SUR DORDOGNE	X			X			X	X				X	
MONESTIER MERLINES		X		X								X	
MONESTIER PORT DIEU				X								X	
MONTAIGNAC SUR DOUSTRE				X								X	
MONTGIBAUD				X			X					X	
MOUSTIER VENTADOUR				X								X	
NAVES	X	X		X			X		X		X	X	
NESPOULS				X			X		X	X		X	
NEUVIC		X		X			X	X				X	
NEUVILLE			X									X	
NOAILHAC	X	X			X							X	
NOAILLES		X		X					X	X		X	
NONARDS	X	X		X				X	X			X	
OBJAT	X	X			X		X				X	X	
ORGNAC SUR VEZERE	X			X			X	X				X	
ORLIAC DE BAR				X								X	
PALAZINGES		X	X									X	
PALISSE				X			X					X	
PANDRIGNES		X		X			X					X	
PERET BEL AIR				X								X	







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
PEROLS SUR VEZERE				X			X						X
PERPEZAC LE BLANC		X			X								X
PERPEZAC LE NOIR		X		X			X			X			X
(LE) PESCHER	X	X			X		X						X
PEYRELEVADE				X			X	X	X				X
PEYRISSAC				X					X				X
PIERREFITTE				X			X		X				X
PRADINES				X									X
PUY D ARNAC	X	X		X					X				X
QUEYSSAC LES VIGNES				X					X				X
REYGADE	X			X					X				X
RILHAC TREIGNAC				X					X				X
RILHAC XAINTRIE				X					X				X
(LA) ROCHE CANILLAC				X					X				X
(LA) ROCHE LE PEYROUX				X					X				X
ROSIERS D EGLETONS				X			X			X		X	X
ROSIERS DE JUILLAC		X		X									X
SADROC				X			X			X			X
SAILLAC		X			X								X
SAINTE ANGELE				X			X			X		X	X
SAINTE AUGUSTINE				X									X
SAINTE AULAIRE	X	X		X			X						X
SAINTE BAZILE DE MEYSSAC	X	X		X									X







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
SAINT BONNET ELVERT				X				X				X	
SAINT BONNET L'ENFANTIER				X								X	
SAINT BONNET LA RIVIÈRE		X		X								X	
SAINT BONNET LES TOURS DE MERLE				X				X				X	
SAINT BONNET PRES BORT				X								X	
SAINT CERNIN DE LARCHÉ	X	X			X							X	
SAINT CHAMANT	X	X		X			X	X				X	
SAINT CIRGUES LA LOUTRE			X					X				X	
SAINT CLÉMENT				X					X			X	
SAINT CYPRIEN		X		X								X	
SAINT CYR LA ROCHE		X		X								X	
SAINT ELOY LES TUILERIES		X		X								X	
SAINT ÉTIENNE AUX CLOS				X					X			X	
SAINT ÉTIENNE LA GENESTE				X								X	
SAINT ÉXUPÉRY LES ROCHES	X			X					X		X	X	
SAINT FREJOUX				X			X		X			X	
SAINT GENIEZ O MERLE				X			X	X				X	
SAINT GERMAIN LAVOLPS				X								X	
SAINT GERMAIN LES VERGNES				X					X			X	
SAINT HILAIRE FOISSAC				X								X	







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
SAINT HILAIRE LES COURBES				X			X		X				X
SAINT HILAIRE LUC				X									X
SAINT HILAIRE PEYROUX	X	X		X			X					X	X
SAINT HILAIRE TAURIEUX			X										X
SAINT JAL				X			X						X
SAINT JULIEN AUX BOIS		X			X			X	X				X
SAINT JULIEN LE PELERIN				X					X				X
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS				X									X
SAINT JULIEN MAUMONT	X			X									X
SAINT MARTIAL DE GIMEL				X			X						X
SAINT MARTIAL ENTRAYGUES		X		X					X				X
SAINT MARTIN LA MEANNE				X					X				X
SAINT MARTIN SEPERT				X									X
SAINT MERD DE LAPLEAU				X					X				X
SAINT MERD LES OUSSINES				X									X
SAINT MEXANT				X						X		X	X
SAINT PANTALEON DE LAPLEAU		X		X					X				X
SAINT PANTALEON DE LARCHE	X	X			X		X		X	X		X	X
SAINT PARDOUX CORBIER				X									X
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER				X			X			X			X







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
SAINT PARDOUX LA CROISILLE				X				X				X	
SAINT PARDOUX LE NEUF				X								X	
SAINT PARDOUX LE VIEUX	X			X								X	
SAINT PAUL		X		X			X					X	
SAINT PRIEST DE GIMEL				X			X		X			X	
SAINT PRIVAT			X					X				X	
SAINT RÉMY				X			X					X	
SAINT ROBERT		X		X								X	
SAINT SALVADOUR				X			X					X	
SAINT SETIERS				X								X	
SAINT SOLVE	X	X		X								X	
SAINT SORNIN LAVOLPS				X								X	
SAINT SULPICE LES BOIS				X								X	
SAINT SYLVAIN				X								X	
SAINT VIANCE	X	X			X		X	X	X	X	X	X	
SAINT VICTOUR				X			X	X			X	X	
SAINT YBARD	X			X			X	X	X	X		X	
SAINT YRIEIX LE DEJALAT				X			X					X	
SAINTE FEREOLE	X	X		X							X	X	
SAINTE FORTUNADE	X			X								X	
SAINTE MARIE LAPANOUZE				X				X				X	
SALON LA TOUR				X			X		X	X		X	
SARRAN		X		X			X					X	







PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
SARROUX SAINT JULIEN				X				X			X	X	
SEGONZAC		X		X			X					X	
SEGUR LE CHATEAU	X			X								X	
SEILHAC				X			X					X	
SERANDON				X				X				X	
SERILHAC		X		X			X					X	
SERVIERES LE CHATEAU				X				X				X	
SEXCLES	X			X				X				X	
SIONIAC				X								X	
SORNAC				X								X	
SOUDAINE LAVINADIERE				X				X				X	
SOUDEILLES				X					X		X	X	
SOURSAC		X		X				X				X	
TARNAC				X			X	X				X	
THALAMY				X								X	
TOY VIAM			X									X	
TREIGNAC		X		X			X	X				X	
TROCHE				X			X					X	
TUDEILS	X	X		X								X	
TULLE	X	X		X			X				X	X	
TURENNE		X			X		X					X	
USSAC	X	X		X			X	X	X	X	X	X	
USSEL	X			X			X	X	X		X	X	

PARTIE 1

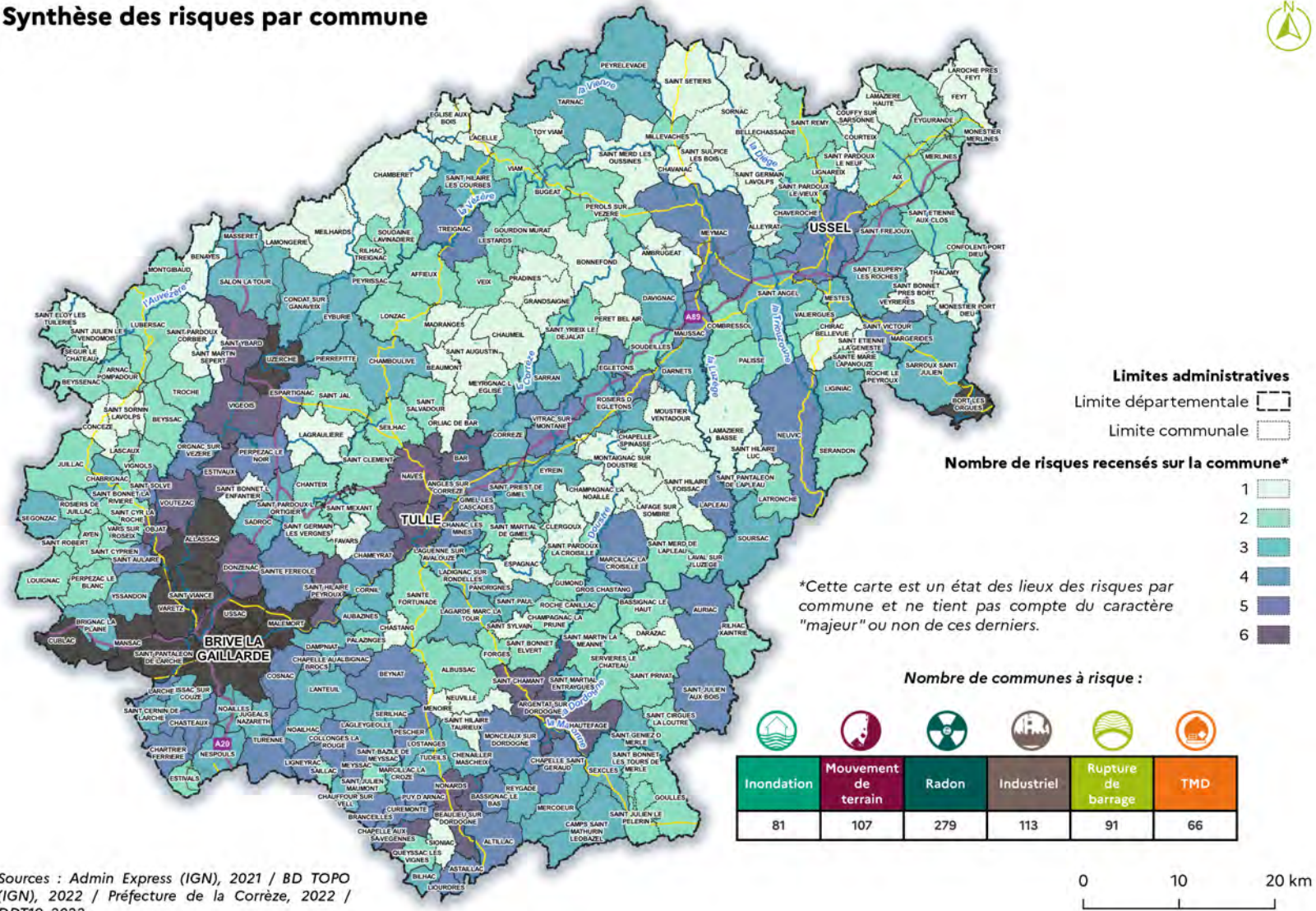
Les risques et l'information préventive

Commune													
	Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Industriel		Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)			Radon
			Faible	Moyen	Fort		Installation classées	Mines		Routier	Ferré	Gaz	
UZERCHE	X	X		X		X		X	X	X		X	
VALIERGUES				X							X	X	
VARETZ	X	X			X	X		X	X		X	X	
VARS SUR ROSEIX		X		X		X						X	
VEGENNES	X	X			X	X		X				X	
VEIX				X		X						X	
VEYRIERES				X								X	
VIAM				X				X				X	
VIGEOIS	X	X		X				X	X	X		X	
VIGNOLS		X		X		X						X	
VITRAC SUR MONTANE		X		X		X			X		X	X	
VOUTEZAC	X	X		X		X		X		X		X	
YSSANDON		X		X		X						X	

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Synthèse des risques par commune



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 1 : Carte des communes concernées par des risques

3. LES NOTIONS GÉNÉRALES

3.1. Qu'est-ce qu'un risque ?

Le **risque** se définit par la possibilité qu'un **aléa**, non maîtrisé ou non-maîtrisable, puisse **porter atteinte** aux différents **enjeux** d'un territoire.

Les aléas se divisent en plusieurs types :

- ✓ **L'aléa naturel** correspond à des phénomènes d'origine **climatique** ou **atmosphérique** (tempêtes, inondations, sécheresses, feux de forêts, avalanches, etc.) et **géologique** ou **morphologique** (séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, présence de radon, etc.).
- ✓ **L'aléa technologique** (lié à l'activité humaine) regroupe les **accidents industriels** ou **nucléaires**, les **effondrements de cavités minières**, la **rupture de barrage** ou encore les **accidents liés au Transport de Matières Dangereuses (TMD)**.

Les **enjeux** correspondent aux éléments **exposés à un aléa**. Ces derniers peuvent être **humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux**, etc. Leur degré de vulnérabilité caractérise leur sensibilité à l'endommagement.

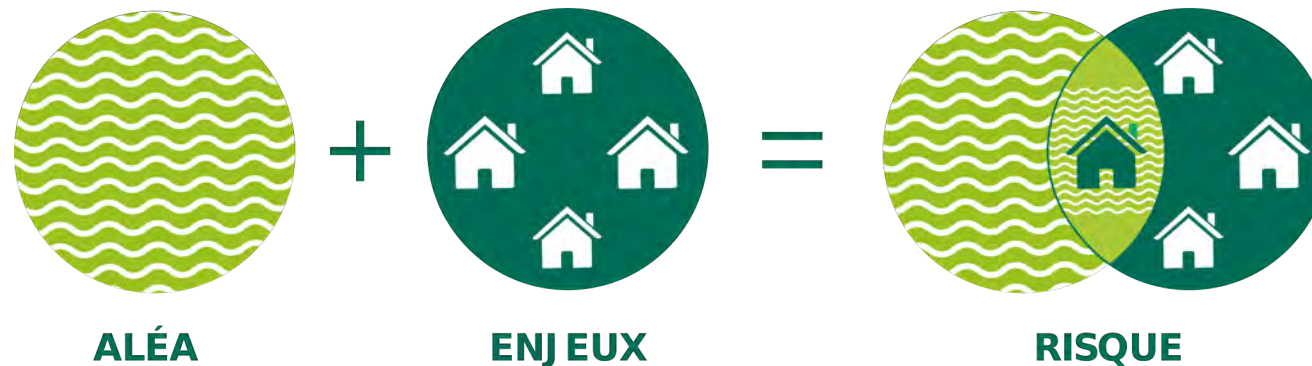


Figure 2 : Définition des composantes du risque

La notion de risque « **majeur** » fait référence à la **gravité du phénomène** (nombreuses victimes et/ou dégâts importants) et à sa **faible occurrence** (événement inhabituel).

▶ À NOTER

Pour connaître les communes exposées à un risque « majeur », rendez-vous dans les parties dédiées aux risques pour consulter les cartographies de synthèse ou consultez le « Tableau 19 » en annexe.

Une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de la Transition Écologique afin de classer les événements en fonction des dommages « **humains** » et « **matériels** » recensés lors d'un événement.

Tableau 2 : Échelle de gravité des dommages

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
Incident	Aucun blessé	Moins de 300 000 €
Accident	Un ou plusieurs blessés	Entre 0,3 et 3 M€
Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 et 30 M€
Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 et 300 M €
Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 et 3 000 M €
Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	+ de 3 000 M €

Les dégâts humains et matériels causés par les catastrophes naturelles et technologiques ces dernières années sont directement liés à l'intensité des phénomènes et à la vulnérabilité des territoires.

Pour pallier ces effets, des **stratégies de prévention et de gestion des risques majeurs** ont été développées et déclinées à plusieurs échelles (européenne, nationale, régionale, départementale, communale, etc.).

Elles permettent d'agir sur :

- ✓ **les aléas** : en réduisant leur impact ;
- ✓ **les enjeux** : en limitant leur présence en zone à risque (ex : prescription de PPR) ;
- ✓ **la vulnérabilité** : en améliorant la capacité des enjeux à faire face aux phénomènes exceptionnels, par une meilleure connaissance des aléas, l'adaptation des constructions en zone à risque, la sensibilisation de la population, etc. On parle de capacité de **résilience**.

3.2. Connaître la réalité des risques dans le département

Au titre du droit à l'information concernant les risques majeurs (loi du 22 juillet 1987 – article L. 125-2 du Code de l'environnement), **plusieurs documents renseignent les citoyens sur les risques naturels et technologiques présents sur le territoire**, ainsi que les **moyens de prévention** et de **protection** instaurés par les **autorités** responsables. La mise à disposition de cette information est de la responsabilité du **préfet**, du **maire**, mais également des **citoyens propriétaires**.

Les informations sont transmises par des moyens différents selon l'échelle :

◀ Au niveau départemental :

- ✓ la réalisation et la mise en place en cas de crise, de différents dispositifs **ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)** ;
- ✓ la réalisation et la diffusion aux communes pour information du présent **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** qui identifie les risques présents sur chaque commune du département.

◀ Au niveau local, l'information préventive est relayée par le maire :

- ✓ la réalisation et la mise en place en cas de crise de **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)** au niveau communal. L'obligation est faite pour les communes concernées par un **Plan de Prévention des Risques (PPR)** ou un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**. Cela concerne les communes situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou exposées aux risques de feux de forêts, dans les communes listées par le préfet en raison de la présence de cavités souterraines ou marnières ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral concernant l'exposition à un risque majeur particulier ;
- ✓ la réalisation et la transmission par le préfet d'un document appelé « **Transmission des Informations au Maire** » (**TIM**) qui porte à connaissance des risques majeurs pour chaque commune concernée par au moins un risque majeur ;
- ✓ la réalisation par le maire d'un Document d'**Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** à destination de la population. Ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen ;
- ✓ la mise à disposition par le Préfet et l'obligation de diffusion via le notaire ou le propriétaire lors d'une transaction immobilière, d'une **Information sur les risques majeurs identifiés à destination des Acquéreurs et Locataires (IAL)**.

Le tableau en page suivante reprend ces différentes démarches :

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Tableau 3 : La réglementation et les documents liés à la gestion des risques majeurs en France

	PORTÉE DÉPARTEMENTALE	PORTÉE COMMUNALE		PORTÉE PARCELLAIRE
Réalisateur	Préfet	Préfet	Maire	Préfet
Documents à valeur informative	<p>DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs)</p> <p>OBLIGATOIRE</p>	<p>TIM (Transmission des Informations au Maire)</p> <p>OBLIGATOIRE pour les communes recensées à risques majeurs dans le DDRM</p>	<p>DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)</p> <p>OBLIGATOIRE pour les communes destinataires d'un TIM</p>	<p>DCI (Dossier Communal d'Information)</p> <p>qui porte l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)</p> <p>OBLIGATOIRE</p>
Documents à valeur organisationnelle	<p>Dispositifs ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile en fonction de l'évènement concerné)</p> <p>OBLIGATOIRE</p>	/	<p>PCS (Plan Communal de Sauvegarde)</p> <p>OBLIGATOIRE pour les communes avec PPR et/ou PPI</p>	/
Document à valeur réglementaire	<p>PIG (Projet d'Intérêt Général)</p> <p>NON OBLIGATOIRE</p>	<p>PPR (Plan de Prévention des Risques)</p> <p>PPI (Plan Particulier d'Intervention)</p> <p>OBLIGATOIRE pour les communes et établissements à risques</p>	<p>Prise en compte OBLIGATOIRE des risques majeurs dans les PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) ou Carte communale</p>	/

3.3. Surveiller et prévoir les phénomènes

La **vigilance météo** est nécessaire afin d'**anticiper** les **phénomènes météorologiques** susceptibles de porter atteinte à la **sécurité** des **personnes**, et aux **enjeux** exposés. Cette vigilance repose sur l'utilisation d'outils d'analyse et de mesure qui, lors de phénomènes météorologiques intenses, permettent de générer une **alerte** aux **autorités locales** et aux **services de la sécurité civile et de secours à la population**. La vigilance est assurée par **Météo-France** depuis 2001, afin d'attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger. À ce titre, une carte de vigilance est diffusée chaque jour à la population, aux pouvoirs publics et aux médias.

Actualisée au moins deux fois par jour à **06h00** et **16h00**, la carte de vigilance signale le niveau de risque maximal pour les **prochaines 24 heures**, à l'aide d'un code couleur. Chaque département est ainsi coloré en **rouge**, **orange**, **jaune** ou **vert** selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. Cette carte peut également être actualisée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation. En cas de vigilance orange ou rouge, elle est accompagnée de bulletins régionaux de suivi, actualisés aussi souvent que nécessaire.

NB : En fin d'année 2022, le contenu de la vigilance météorologique devrait évoluer et la carte sur « 24 heures glissantes » sera remplacée par une présentation basée sur deux cartes (aujourd'hui et demain). L'évolution portera sur la durée de validité ainsi que sur la présentation enrichie des informations dans les bulletins de suivi.

Tableau 4 : Les niveaux de vigilance de Météo-France

Niveau de vigilance	Consignes
ROUGE	Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.
ORANGE	Soyez très vigilants. Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
JAUNE	Soyez attentifs. Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex : mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
VERTE	Pas de vigilance particulière.

La vigilance couvre aujourd'hui **9 phénomènes** : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, crues, orages, neige-verglas, avalanches, canicule et grand froid.

Pour plus d'informations sur la vigilance crue voir partie « 1.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention ».

3.4. La sensibilisation aux risques

Afin d'éveiller la **conscience du risque** et la responsabilité individuelle chez tous les individus, l'**éducation** et la **sensibilisation** aux risques majeurs est essentielle et doit être effectuée dès le plus jeune âge pour être efficace.

À ce titre, les enseignants et les formateurs (publics et privés) peuvent développer la sensibilisation et la culture du risque chez les plus jeunes. Le développement de la sensibilisation dans les écoles a impulsé la création des **Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)**, qui sont désormais obligatoires dans tous les établissements scolaires depuis 2015.

Dans le département, de nombreuses actions de sensibilisation ont été menées en milieu scolaire ces dernières années, dans le cadre du **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)** faisant action sur le bassin versant de la Dordogne (voir partie « 1.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention »).

En parallèle, une **exposition itinérante** conçue par la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** de la Corrèze a parcouru le département entre 2010 et 2016 pour sensibiliser le grand public aux risques majeurs présents sur le département. D'autre part, l'**Établissement Public Territorial du Bassin de Dordogne (EPIDOR)** a créé et diffusé une affiche de sensibilisation au risque inondation afin de raviver la mémoire du risque. En complément, de nombreuses ressources sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze à propos des risques majeurs (photos, vidéos, enregistrements, quiz, etc.).



Figure 3 : Panneau généraliste utilisé pour l'exposition itinérante

3.5. La maîtrise de l'urbanisation : le rôle du Plan de Prévention des Risques (PPR)

Les **PPR réglementent** et **limitent l'urbanisation des zones à risque**, afin de réduire l'**exposition** aux risques et la **vulnérabilité** des biens et des personnes. Introduits par la « loi Barnier », ils concernent d'abord les risques naturels (**PPRN**), puis s'élargissent en prenant en compte les risques miniers (**PPRM**) en 1999, et les risques technologiques (**PPRT**) en 2003.

Au sein de ces documents, les zones à risque prévisibles sont généralement définies à l'**échelle communale**. Elles sont catégorisées selon l'intensité du phénomène, mais aussi par la concentration d'enjeux sur le territoire. À chaque zone de risque est associée une liste d'**interdiction**, de **prescriptions** ou de **recommandations**, applicables aux nouvelles constructions (cote minimale du plancher en rez-de-chaussée, hauteur des ouvrants, etc.), et, dans certains cas, aux constructions existantes (installation de barrières anti inondation, création d'une zone refuge, etc.). Parallèlement, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont prescrites au sein des PPR afin d'assurer la protection de la population et des biens mais aussi de limiter l'impact des aléas. Ces mesures peuvent concerner la commune dans sa globalité ou s'appliquer sur des zones d'exposition spécifiques.

Par ailleurs, et en l'absence de PPR, le **Code de l'urbanisme** impose aux collectivités de prendre en compte les risques dans l'aménagement de l'espace ; tant au niveau des décisions individuelles d'autorisation de construire, au titre de la salubrité ou de la sécurité publique (article R. 111-2 du Code de l'urbanisme), que dans le cadre des documents d'urbanisme de types **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**, **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** et carte communale (article R. 101-2 du Code de l'urbanisme).

Les PPR sont créés sous la prérogative de l'État et sont composés :

- ✓ d'un **rapport** de présentation décrivant le territoire concerné (aléas, enjeux, événements historiques) et la méthodologie retenue pour l'élaboration du PPR (événement de référence, etc.) ;
- ✓ d'un **atlas cartographique** répertoriant les différentes zones d'aléas, les niveaux d'eau retenus et le zonage réglementaire ;
- ✓ d'un **règlement** associé à chaque zonage réglementaire.

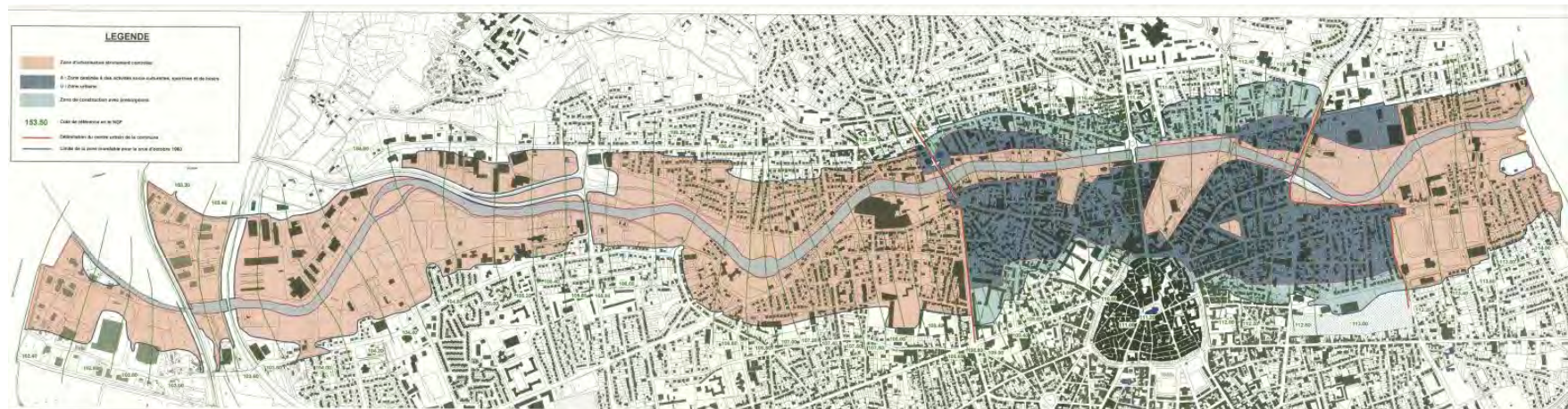


Figure 4 : Extrait de la cartographie réglementaire du PPRi de Brive-la-Gaillarde

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques (PPR)

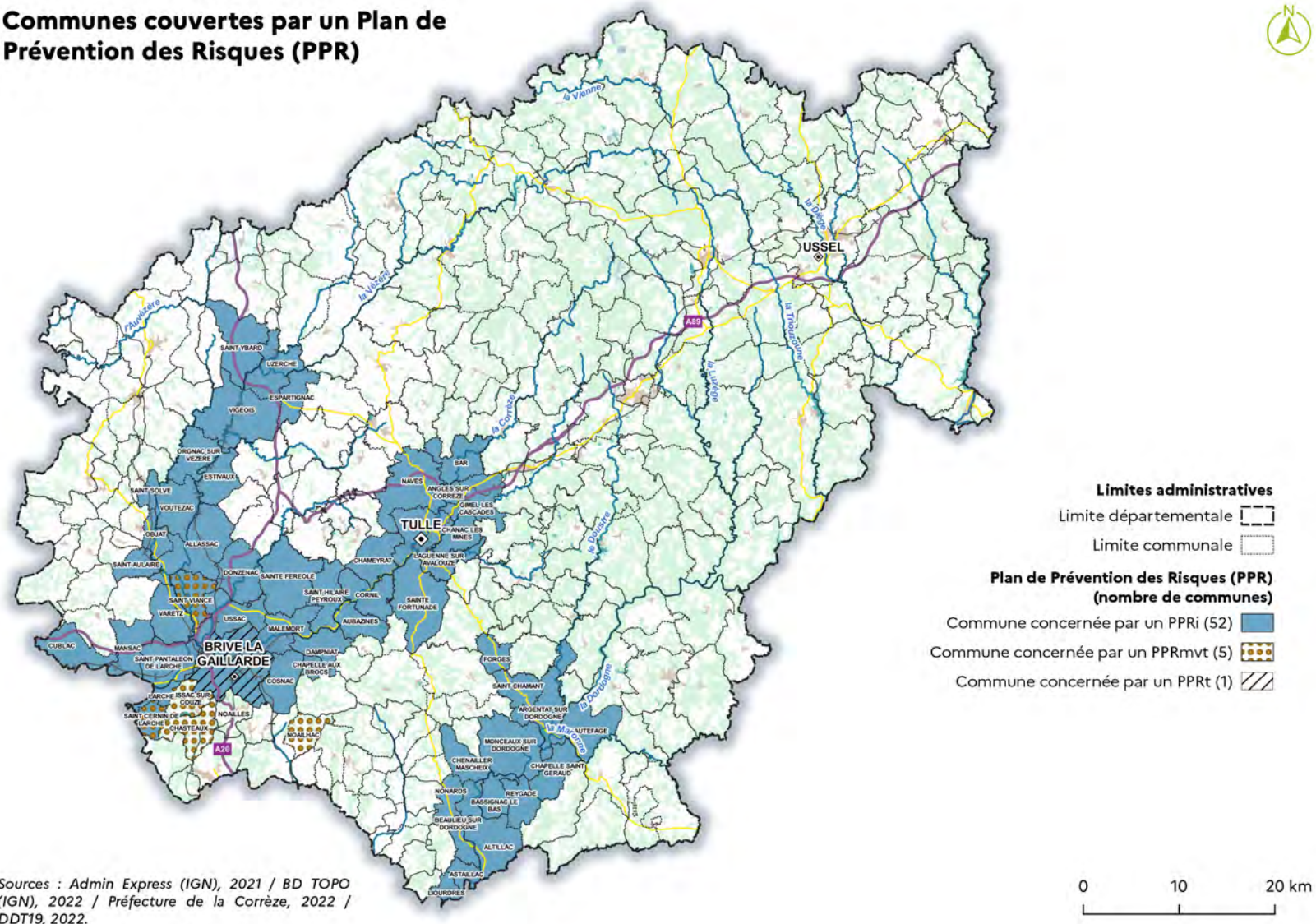


Figure 5 : Carte des communes couvertes par un dispositif PPR

3.6. La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

La **protection** et la **sauvegarde des enjeux** impliquent la mise en œuvre de différentes mesures, dites de « **mitigation** », dont l'objectif est d'atténuer les dommages associés aux phénomènes naturels et technologiques.

Si une protection par la réalisation de travaux de grande ampleur permettant la réduction de l'aléa peut se révéler efficace, elle est généralement insuffisante pour assurer une pleine sécurité des enjeux.

En réalité, les ouvrages de protection dite « collective » peuvent dysfonctionner, s'avérer insuffisants, mais également créer un faux sentiment de sécurité. En ce sens, la réduction de la vulnérabilité des enjeux, via des **mesures de protection « individuelles »** est nécessaire et complémentaire.

L'**adaptation des constructions** (habitations, entreprises, infrastructures, réseaux, etc.) fait appel à différentes pratiques (ex : aménagement d'une zone refuge, pose de batardeaux pour empêcher l'eau d'entrer dans les habitations, etc.) qui permettent au grand public de s'adapter aux risques. L'application de ces mesures peut être encouragée (dans le cadre des **PPR** notamment), et dans certains cas, financée par les collectivités locales. Elle requiert l'implication de tout un chacun, à agir personnellement sur sa propriété et à réduire sa vulnérabilité.

Ci-contre, des exemples de mesures de protection de l'habitat face au risque d'inondation.



Figure 6 : Exemple de maison résiliente au risque inondation (Mayane, 2022)

3.7. Planifier l'organisation communale en cas de manifestation du risque

Dans sa commune, le **maire est responsable de l'information à la population et de l'organisation des secours** de première urgence. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

En fonction des risques connus, ce document détermine :

- ✓ la méthode de diffusion des consignes de sécurité et de l'alerte (automates d'appel, diffusion des consignes de sécurité, etc.) ;
- ✓ les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes (hébergement, ravitaillement, accueil des sinistrés, etc.) ;
- ✓ les moyens disponibles et la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population (déploiement d'une cellule psychologique, accompagnement dans les démarches d'indemnisation, etc.).

La planification et la répartition des missions consignées dans le PCS répondent aux objectifs d'une action globale concertée, et qui se doit d'être la plus efficace possible pendant la crise. Le PCS doit également tenir compte de la graduation de la réponse à apporter face à la gravité de l'événement. De plus, les communes dotées d'un PCS doivent obligatoirement réaliser un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** en parallèle.

► LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'élaboration du PCS est rendue **obligatoire** par la loi dite « de modernisation de la sécurité civile », dans les communes dotées d'un **PPR** approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un **PPI**, dans les deux ans suivant leur approbation.

REMARQUE : Depuis le 26 novembre 2021, une nouvelle proposition de loi, dite « Matras », vise à conforter les **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**, à instaurer les **Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS)** et à consacrer le rôle des préfets de département dans la gestion territoriale des crises. L'obligation de réaliser un PCS tend désormais à être étendue aux communes comprises dans un **Territoire à Risque Important d'inondation (TRI)** mais également à d'autres risques naturels dont l'intensité ou la soudaineté le rendent nécessaire (risques forestiers, volcaniques et cycloniques).

Normalement réalisé et déclenché sous l'autorité du maire, le **PCS** peut aussi être déclenché à la demande du préfet lorsque l'événement concerne plusieurs communes. Une fois approuvé par arrêté municipal, le **PCS** finalisé est transmis à la préfecture, aux services de secours et est intégré dans le dispositif d'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**.

Pour que la gestion de crise soit efficace et appropriée, le **PCS** doit prendre en compte les **évolutions territoriales** et être **régulièrement révisé** (l'annuaire et le contenu du document doivent être relus et complétés, a minima une fois par an), et faire l'objet d'une révision complète **tous les 5 ans**. Par ailleurs, il est vivement recommandé de tester périodiquement le dispositif, dans son intégralité, lors d'**exercices communaux de simulation de crises**.

3.8. S'entraîner pour être prêt

Afin de pouvoir faire face à toutes les situations de crises, il est important de s'entraîner régulièrement pour anticiper tous les scénarios possibles. Ces entraînements peuvent se réaliser à plusieurs niveaux :

◀ À l'échelle communale :

Il est fortement recommandé aux **maires** de tester l'opérationnalité et la pertinence de leurs **PCS** par le biais d'**exercices réguliers**, réalisés à l'échelle communale. Les exercices sont l'occasion pour les participants de mettre en pratique l'organisation théorique, de se familiariser avec leur rôle et leurs missions, et de valider, dans des conditions proches de la réalité, le fonctionnement du dispositif.

Par ailleurs, le **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** est également un document de planification applicable aux services municipaux. Il a pour but d'anticiper l'aléa et ses effets et de permettre une continuité dans le **fonctionnement des services de la commune** même lorsque les élus et le personnel sont affectés. Si la mise en place d'un **PCA** n'est pas une obligation légale, elle est fortement recommandée, notamment pour les structures jugées d'utilité publique (éducation, production d'énergie, transport, etc.).

◀ Au sein des crèches, établissement d'enseignement, des entreprises et au sein du foyer :

En complément des mesures entreprises par la municipalité, l'organisation de gestion de la crise et la mise en sécurité des occupants / usagers doivent également être anticipées :

- ✓ Dans les **établissements d'enseignement** où la mise en œuvre d'un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** est obligatoire depuis 2015. Élaboré et déclenché par le chef d'établissement, cet outil de planification vise à assurer la mise en sécurité du personnel et des élèves et l'autonomie de l'établissement en attendant l'arrivée des secours. Pour faciliter son déploiement, chaque membre de l'établissement se voit attribuer un rôle dans la gestion de crise, en fonction de ses ressources et compétences ;
- ✓ Dans les **entreprises** et les **ERP** où la planification de la gestion de crise est consignée, sur le même principe, dans le **Plan d'Organisation de Mise en Sûreté de l'Établissement (POMSE)**. L'élaboration d'un **POMSE** n'est pas obligatoire, mais reste largement recommandée ;
- ✓ Dans les **établissements industriels, barrages ou sites nucléaires** où le **Plan d'Opération Interne (POI)** et le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** permettent de planifier la gestion de crise en cas d'accident industriel, qu'ils soient interne à l'établissement (**POI**) ou sortant des limites de l'établissement (**PPI**). Dans ce deuxième cas de figure, le **PPI** s'inscrit directement dans le dispositif **ORSEC**. Au même titre que pour la commune, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** peut être réalisé afin d'assurer le fonctionnement minimum (missions identifiées comme prioritaires) d'une infrastructure impactée par un aléa.
- ✓ Dans les **foyers d'habitations**, où il est vivement recommandé de définir un **Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)** où sont listées les procédures de mise en sûreté en cas d'alerte adaptées au foyer (évacuation préventive, aménagement d'une zone refuge, constitution d'un kit d'urgence, etc.) et de protection des biens (coupure des réseaux, etc.).

3.9. Alerter et informer la population

En cas de menace pour les personnes et les biens, l'**alerte** et l'**information** visent à donner à la population les moyens de prendre les mesures appropriées et d'adopter un comportement responsable pour se prémunir des conséquences attendues.

◀ L'alerte à la population :

Elle correspond, en cas d'urgence, à la **diffusion** par les autorités compétentes d'un **signal** destiné à avertir d'un danger présent ou imminent, nécessitant l'adoption de comportements spécifiques.

Basé sur la multidiffusion des messages, le système nommé « **Système d'Alerte et d'Information à la Population (SAIP)** » met en réseau différents outils (sirènes communales, systèmes d'appels téléphoniques en masse, porte-à-porte, panneaux à messages variables, etc.) ainsi qu'un logiciel de déclenchement, permettant aux maires et aux préfets d'alerter et d'informer la population en cas de danger.

En Corrèze, les moyens d'alerte et d'information mobilisés varient d'une commune à l'autre suivant les dispositions prises par les municipalités dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Le **déclenchement du signal d'alerte** et la **diffusion des informations** associées sont réalisés sous l'autorité du **préfet** et du **maire**. Sur le territoire national, ce signal est identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage (voir partie « 2. Le risque rupture de barrage »). Il **correspond à trois cycles successifs d'un son modulé (voir figure ci-contre)**.

Lorsque ces signaux d'alerte retentissent, il est impératif que la population applique les **consignes de sécurité** et reste attentive aux informations communiquées par les autorités. Si l'évacuation de la population est décidée, cette dernière sera avertie par la radio et par les forces de sécurité présentes sur le terrain.

À noter que chaque premier mercredi du mois, un test de ces sirènes est réalisé dans l'ensemble des communes françaises équipées.

▶ ZOOM SUR LE DISPOSITIF FR ALERT

En France, le dispositif **FR-ALERT** est opérationnel depuis juin 2022. Il s'agit d'un système d'alerte des populations qui permet d'envoyer des notifications sur l'ensemble des téléphones portables des personnes présentes dans une zone confrontée à un danger. De fait, aucune inscription n'est nécessaire pour recevoir les différentes notifications.

Les notifications peuvent transmettre des informations sur la nature du risque (un feu, une inondation, un accident industriel, etc.), sa localisation (établissement, quartier, commune, agglomération, département, etc.) et les bons comportements à adopter.



Figure 7 : Modulation du signal d'alerte SAIP

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

◀ L'information des populations :

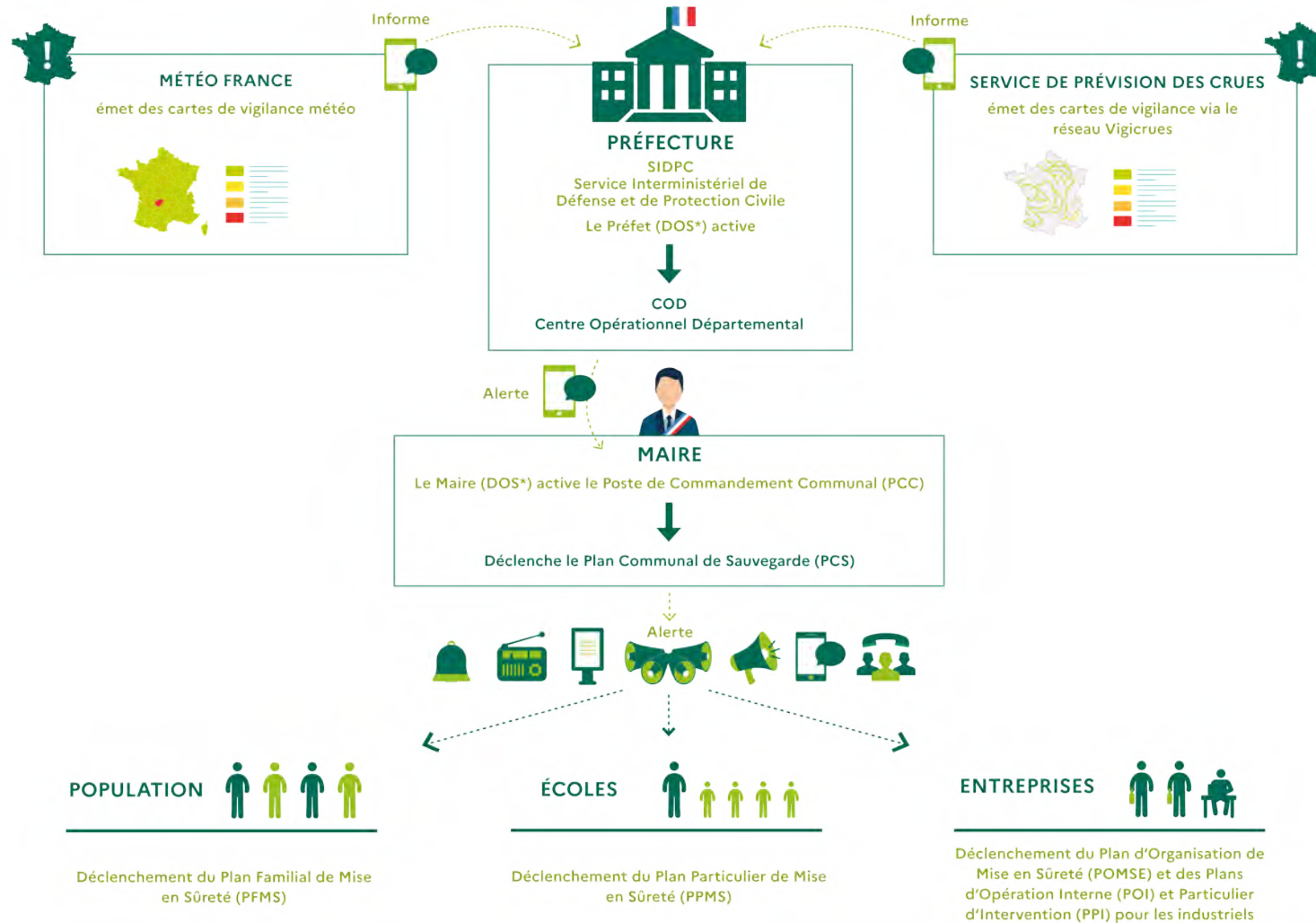
En complément de l'alerte, elle correspond à la **diffusion**, avant et pendant la crise, des différents éléments d'information (consignes à adopter, caractérisation de l'aléa, etc.).

Afin de répondre au besoin d'information de la population, les services de l'État s'appuient également sur les **radios** et les **télévisions nationales et locales** (Radio-France, France 3 Nouvelle-Aquitaine, etc.). Sous convention, elles sont tenues de relayer les messages d'alerte et d'information à la population.

Enfin, les **réseaux sociaux**, s'ils sont utilisés à bon escient, peuvent également être vecteurs d'alerte et d'information. Il est cependant vivement conseillé de **vérifier les sources des informations** afin d'éviter la diffusion de « fake news » et il est préconisé de **consulter les comptes officiels** (Météo-France, préfecture, etc.).

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive



*Directeur des Opérations de Secours

Figure 8 : L'organisation de l'alerte en France (Mayane, 2022)

3.10. En cas de crise, qui fait quoi ?

Lorsqu'un événement majeur affecte la société, **les pouvoirs publics ont la responsabilité d'organiser la gestion de crise et les moyens de secours et de sauvetage associés**. Cette organisation nécessite un **partage de compétences** entre l'État et les **collectivités territoriales locales**.

Chaque niveau territorial (zonal, départemental et communal) dispose de sa structure de **commandement** et de son **plan d'actions et de secours**, organisés et déclenchés sous l'autorité du **Directeur des Opérations de Secours (DOS)**, avec l'appui et les conseils du **Commandant des Opérations de Secours (COS)**.

Le **DOS** dirige les opérations de secours (en préfecture ou en mairie, suivant l'ampleur de la catastrophe). En même temps, le **COS** gère et coordonne les moyens et les services de secours (SDIS, SAMU, police, etc.). En liaison durant toute la crise, le **DOS** et le **COS** échangent sur l'évolution de la situation. Le **COS** agit en tant que conseiller du **DOS**, il lui apporte son expertise et lui permet de prendre des décisions adaptées à la crise en cours. Généralement, c'est un **officier sapeur-pompier** qui appuie le **DOS** dans la gestion stratégique de crise.

À l'échelle communale, le **maire** endosse le rôle de **DOS**. Si l'événement évolue et concerne plusieurs communes, alors, le rôle de **DOS** est transféré au **préfet**. Lorsque l'événement dépasse les capacités de réponse d'un département (portée nationale, voire européenne), le **préfet de zone**, le **ministre de l'Intérieur** et l'**Union Européenne** assistent et renforcent le dispositif de gestion en place, par la mise à disposition de moyens nationaux et européens.

► ZOOM SUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORRÈZE (SDIS 19)

En Corrèze, le **corps départemental des sapeurs-pompiers** est composé de **sapeurs-pompiers professionnels** et **volontaires**, relevant des communes et de leurs groupements.

Le **SDIS 19** est placé sous la double autorité du **préfet** (gestion opérationnelle) et du **président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours** (gestion administrative et financière). Il est chargé de l'analyse des risques et de la mise en œuvre des moyens de secours pour y faire face.

Son **Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)** veille **7/7j et 24/24h** et coordonne les différentes interventions. En cas de crise majeure, le **SDIS 19** assure le rôle de **COS**, en assistant le **DOS** (préfet) pour la gestion des secours et de la crise au sens large.

Parmi les actions de prévention menées par le SDIS 19, le **Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)** dresse l'**inventaire des risques** auxquels les services de secours départementaux peuvent être confrontés et détermine les objectifs et moyens nécessaires pour assurer leur gestion.

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

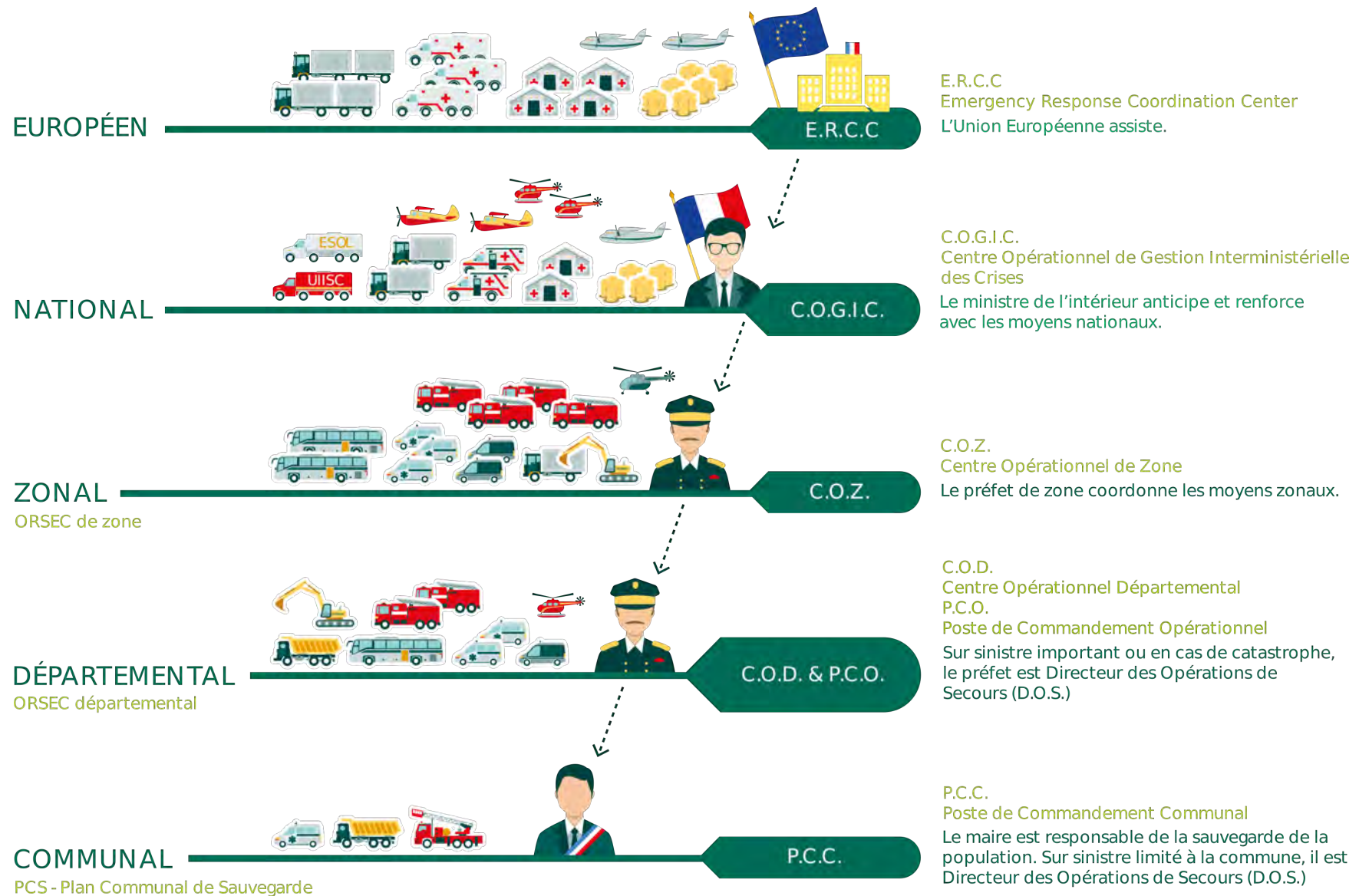


Figure 9 : L'organisation de la gestion de crise (Mayane, 2022)

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

3.11. Les consignes générales de sécurité

Lorsqu'une catastrophe naturelle ou technologique a lieu et que les signaux d'alerte sont déclenchés, **chaque citoyen a le devoir de respecter les consignes générales de sécurité et d'adapter son comportement** pour limiter les dégâts.

Les **consignes de sécurité** doivent être **facilement identifiables** et **lisibles** et doivent servir de base aux communes dans l'obligation de relayer l'information préventive (pour la réalisation d'un **DICRIM** ou l'**affichage des consignes de sécurité** par exemple).

Les consignes spécifiques à chaque risque sont définies au sein des différentes « parties risques » de ce document.

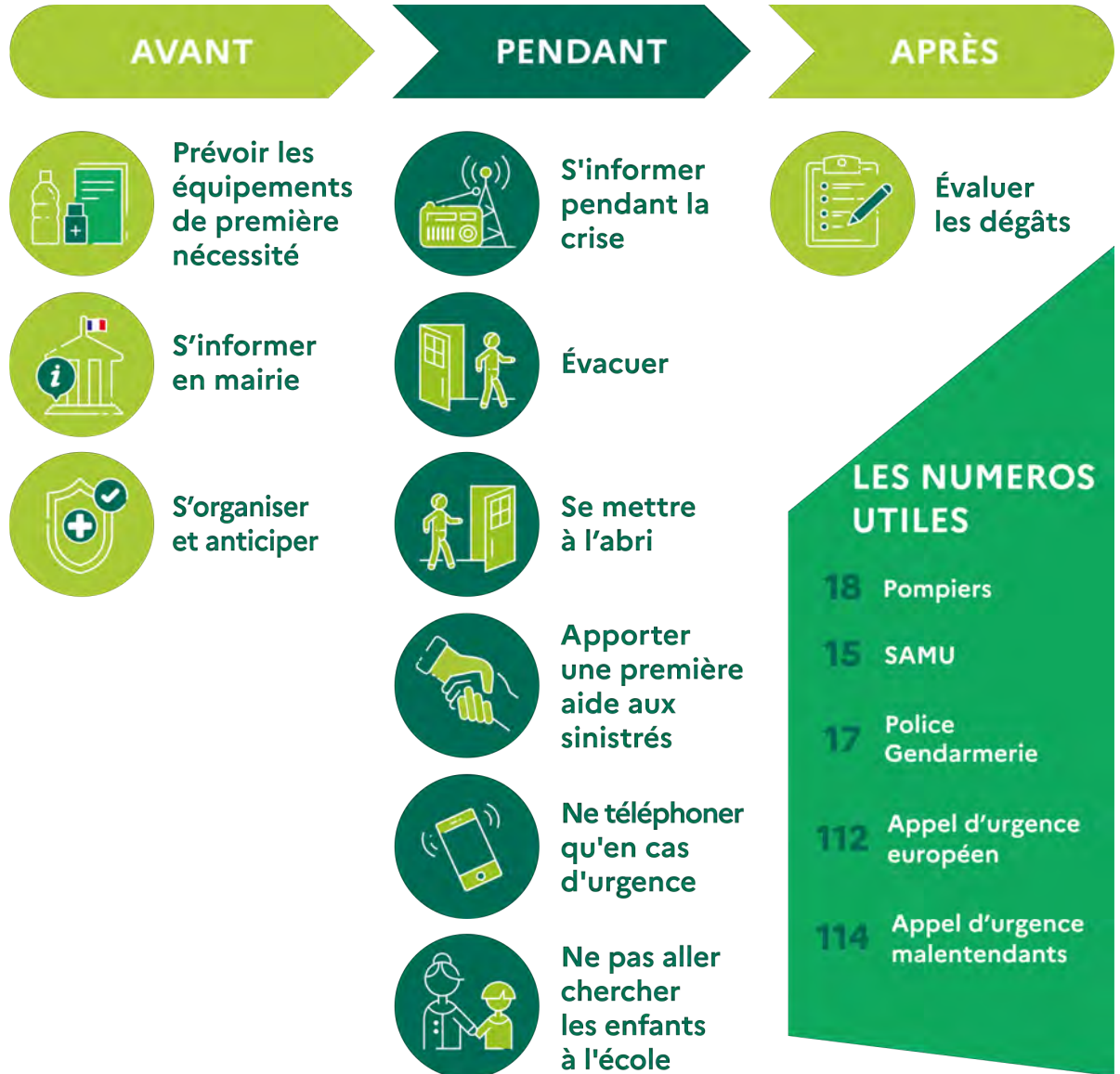


Figure 10 : Les consignes officielles de sécurité face aux risques

3.12. Le dispositif CatNat

La **loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** a instauré la possibilité d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles pour les dommages matériels directs, causés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenue ou n'ont pu être prises (Caisse Centrale de Réassurance - CCR, 2020).

L'assurance catastrophe naturelle, dite **CatNat**, est une **extension de garantie obligatoire pour tous les contrats d'assurance** de dommages (multirisques habitation, tous risques auto, local professionnel, etc.). Son système d'indemnisation solidaire est fondé sur la **mutualisation** des cotisations et implique le paiement d'une surprime uniforme sur l'ensemble du territoire, pour chaque assuré souscrivant à un contrat de dommages aux biens et aux véhicules terrestres à moteur. En complément, et si besoin, l'État assure une garantie supplémentaire en tant que réassureur.

Les risques couverts

Inondations, mouvements de terrains (dont ceux liés à une sécheresse-réhydratation des sols), séismes, tsunamis, avalanches, cyclones, ouragans et volcanisme

Les risques non couverts

Incendies, tempêtes, neige et grêle

À noter que depuis la **loi Bachelot** de 2003, en cas d'accident industriel impactant un grand nombre de biens immobiliers, l'**état de catastrophe technologique** peut-être constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement de responsabilité. En effet, la responsabilité civile, voire pénale de l'exploitant sont directement engagées en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

◀ Comment bénéficier de la garantie Catnat ?

Les conditions pour bénéficier de la garantie **Catnat** sont les suivantes. L'**aléa** doit être la **cause déterminante** du sinistre, son **intensité** doit présenter un **caractère anormal**. L'état de catastrophe naturelle doit être reconnu par arrêté interministériel (arrêté Catnat) et les biens endommagés sont couverts par un contrat d'assurance dommages aux biens (ex : incendie, dégâts des eaux, etc.).

Cette garantie peut également s'étendre aux pertes d'exploitations, seulement si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. En revanche, les biens couverts uniquement par un contrat d'assurance responsabilité civile ne sont pas assurés au titre de la garantie Catnat.

▶ À NOTER

Depuis le **08 février 2022**, lorsqu'une collectivité est touchée, une subvention peut être attribuée via la **dotation de solidarité en faveur de l'équipement** pour entreprendre des travaux de réparation des dégâts causés et de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. Si le montant des dégâts éligibles est inférieur à six millions d'euros, le concours maximal apporté par cette dotation ne pourra excéder 40% du montant total.

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

◀ Le fonctionnement de la démarche :

Dès la survenue d'un sinistre, les administrés doivent le signaler en mairie et réaliser l'inventaire des dommages constatés. Après avoir recensé les dégâts subis dans la commune, le maire adresse à la préfecture une **demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**, ouvrant droit à la garantie **CatNat**. L'ensemble des dossiers communaux est ensuite transféré pour examen à la commission interministérielle.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle fait l'objet d'un **arrêté interministériel** publié au **Journal Officiel de la République Française**. Cette parution est notifiée par la préfecture aux maires concernés, qui relaient l'information aux administrés. Les administrés disposent d'un délai de **10 jours** pour transmettre à leur assureur la copie de l'arrêté et, si ce n'est pas encore le cas, l'inventaire des dommages. L'indemnisation est généralement perçue dans les **3 mois**.

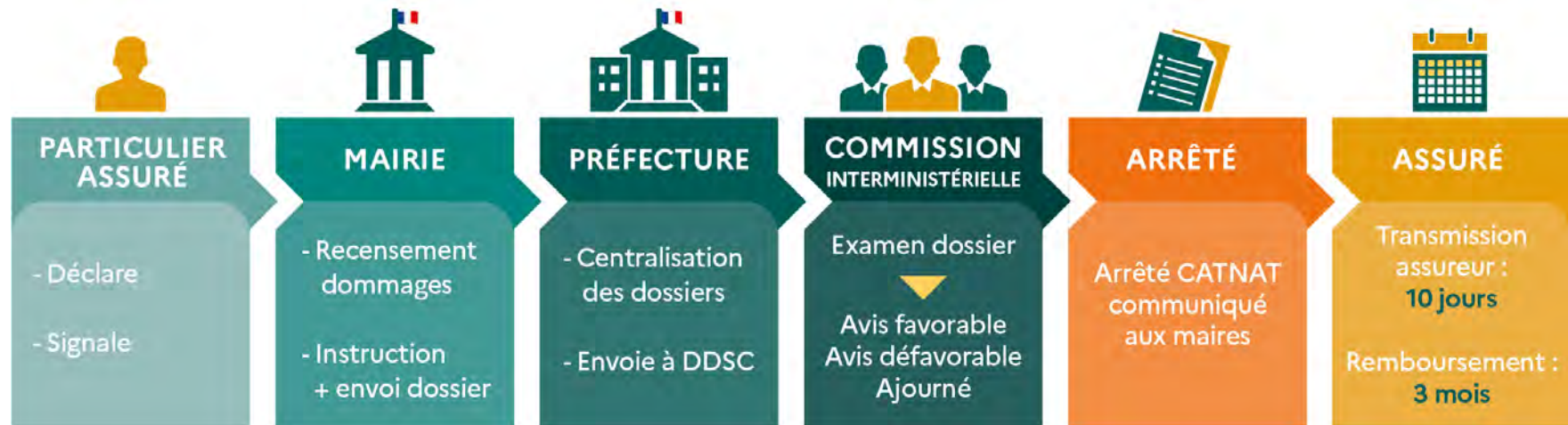


Figure 11 : Les étapes de la démarche d'indemnisation CatNat (Mayane, 2022)

3.13. Capitaliser sur la crise : les retours d'expérience (RETEX)

En France, les événements majeurs font depuis longtemps l'objet d'analyses post-catastrophe. On parle de « **Retour d'Expérience** » (**RETEX**). Ce travail d'analyse peut être mené pour **chaque échelle territoriale** et par l'**ensemble des acteurs concernés** (particuliers et entreprises, opérateurs et gestionnaires de réseaux, assureurs, communes et services de l'État, industriels, etc.).

Le retour d'expérience permet de mieux comprendre la nature et les conséquences de l'événement. L'objectif d'un retour d'expérience est ainsi d'évaluer la gestion opérée pour l'ajuster afin d'éviter la survenue d'un événement similaire ou, *a minima*, d'en limiter les conséquences.

Ainsi, chaque événement majeur fait l'objet d'une **collecte de données post-catastrophe**, relatives à l'intensité du phénomène, à son étendue spatiale, aux bilans humain et économique enregistrés, ou encore à l'organisation et à la coordination des moyens de secours employés.

Ces bases de données permettent ensuite d'établir un **bilan précis** de chaque catastrophe et de réaliser une **analyse globale** destinée à améliorer les actions de prévention et opérationnelles, ainsi que l'**organisation des services** concernés. Le recensement des données liées aux événements et la production de retours d'expérience, pour certains consultables (repères de crues par exemple), conduisent également à entretenir la **mémoire** des catastrophes et au développement d'une **culture du risque**.

PARTIE 2

Les enjeux en Corrèze



1. LES ENJEUX HUMAINS

Situé à l'ouest du Massif central, le département de la Corrèze s'étend sur près de **5 900 km²**.

Au 1^{er} janvier 2018, la Corrèze comptait **240 583 habitants** (INSEE) soit environ 4% de la population de la région Nouvelle-Aquitaine.

C'est le **2^{ème} département le moins peuplé** et le moins dense de la région après la Creuse avec environ **41 habitants au km²**.

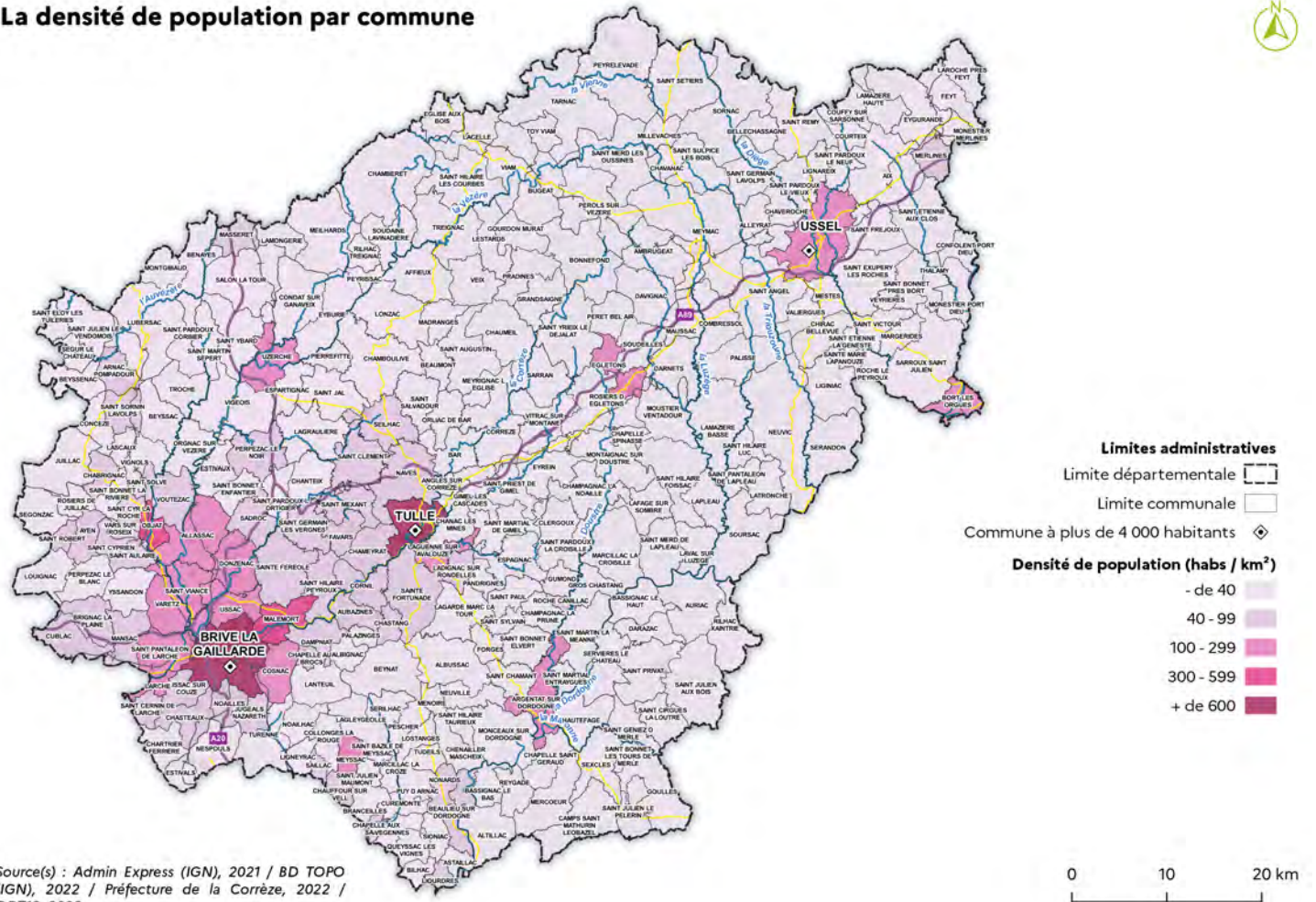
En 2018, selon l'INSEE, sur les **279 communes** du département de la Corrèze, 19 ont une population supérieure à 2 000 habitants, 4 comptent plus de 5 000 habitants et seules les 2 communes suivantes ont plus de 10 000 habitants :

- ✓ **Brive-la-Gaillarde** : 46 630 habitants
- ✓ **Tulle** : 14 705 habitants

Du point de vue de la **démographie**, la Corrèze est, au même titre que le département voisin, la Creuse, le seul département de la région dont la population diminue.

Sur la période 2008-2015, on observe une baisse de 0,2% par an qui se traduit par une perte de 600 habitants chaque année.

La densité de population par commune



Source(s) : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 12 : Carte de la densité communale en Corrèze

2. LES ENJEUX ÉCONOMIQUES

Sur le plan économique, l'agriculture est prédominante. Largement consacrée à l'élevage de bovins (viande) elle tend à se diversifier vers des productions fruitières.

L'industrie s'organise autour des quatre secteurs principaux :

- ✓ l'agroalimentaire ;
- ✓ les équipements électriques et électroniques ;
- ✓ la métallurgie ;
- ✓ la production de bois, papier et carton.

Les **services marchands** sont moins présents que dans le reste de la région, tandis que le secteur du **tertiaire non marchand** est caractérisé par une surreprésentation des activités sanitaires et sociales.

Le département est **bien desservi** en termes d'**infrastructures routières**. Deux autoroutes traversent le territoire d'ouest en est (**A89**) et du nord au sud (**A20**).

Cette présence d'infrastructures routières structurantes permet de relier les pôles de vie et d'emplois rapidement : Limoges, Bordeaux, Toulouse et Paris. Se situant au carrefour des axes nord-sud **N20-A20** et est-ouest **N89-A89**, Brive-la-Gaillarde est la ville la plus dynamique économiquement.

Le territoire est également doté d'une **ligne ferroviaire** importante qui relie Limoges, Toulouse et Paris. Les gares principales sont à Brive-la-Gaillarde et Uzerche.

L'usage des sols en Corrèze

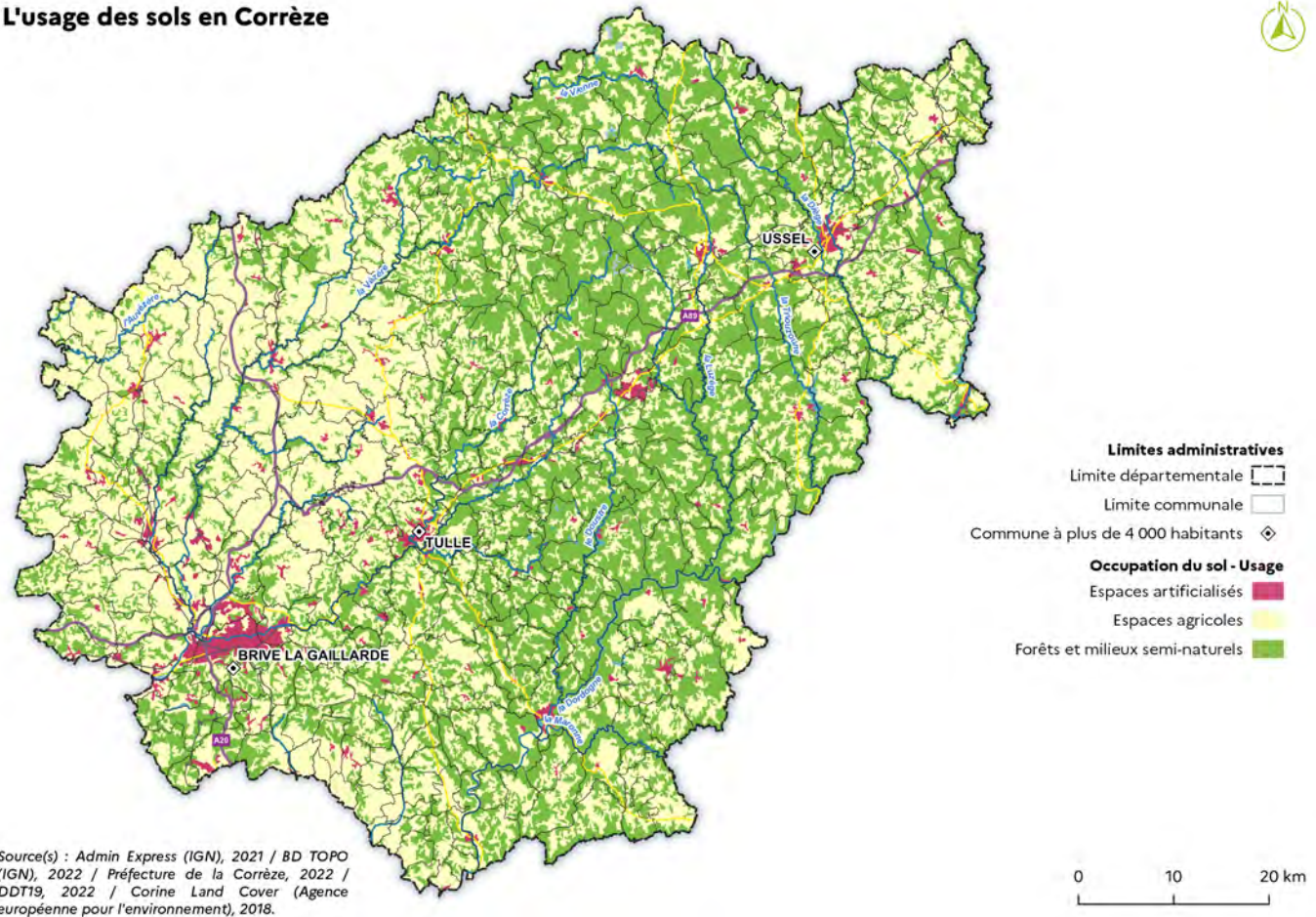


Figure 13 : Carte de l'artificialisation des sols en Corrèze



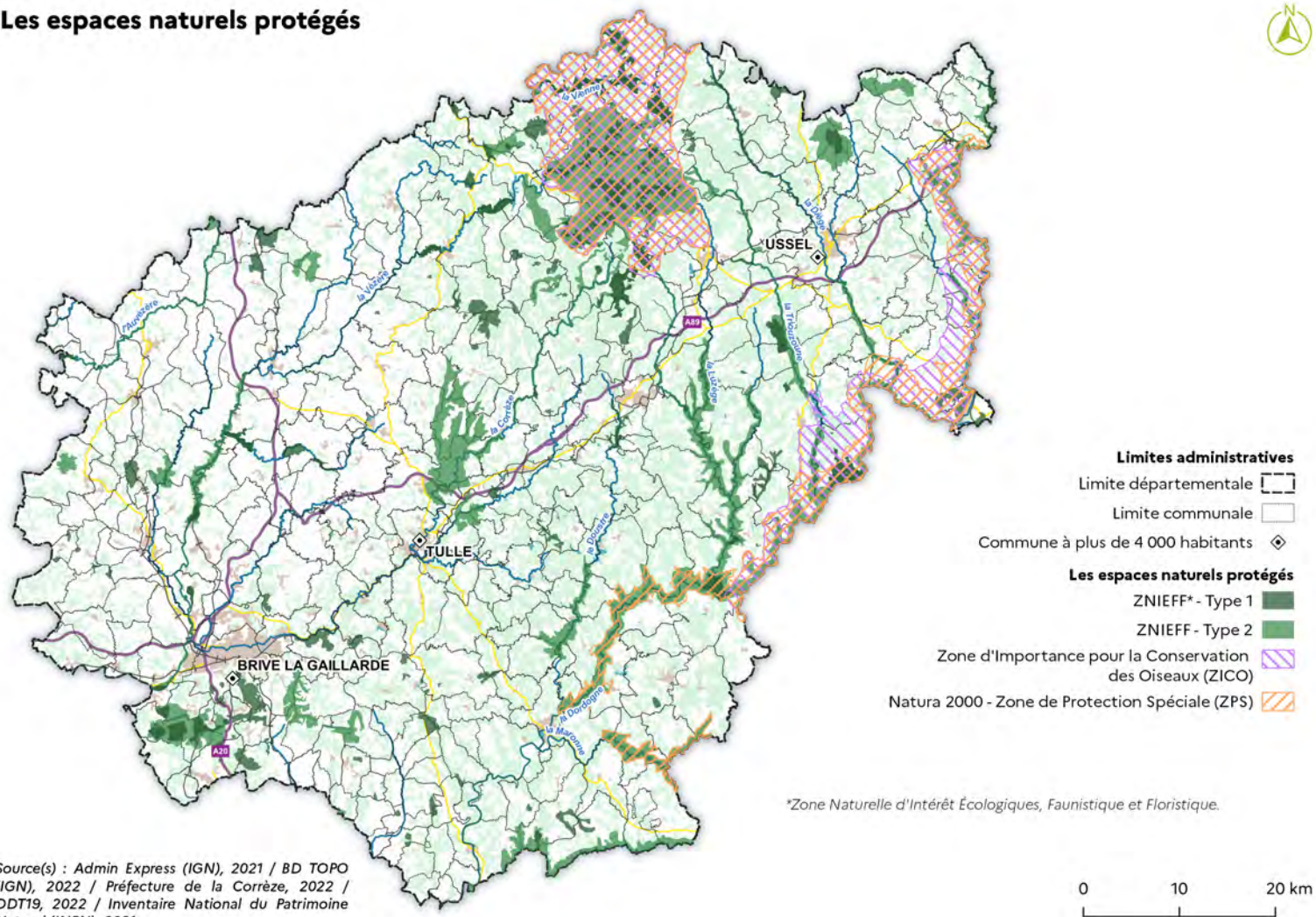
3. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La Corrèze se situe à un véritable **carrefour biogéographique** où les **influences climatiques** (montagnardes, océaniques et méditerranéennes) s'ajoutent à une grande diversité **géologique**, donnant naissance à une **nature riche et variée** qui offre une **grande diversité** en matière de **milieux naturels remarquables**.

Afin de conserver et de gérer au mieux cette biodiversité, différentes mesures de protection ont déjà été mises en place dans le département :

- ✓ **159 ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) ;
- ✓ **2 ZICO** (Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) ;
- ✓ **16 sites Natura 2000** d'intérêt communautaire et **2 sites Natura 2000 de protection spéciale** ;
- ✓ **3 réserves naturelles volontaires** ;
- ✓ **374 sites emblématiques, 81 sites inscrits, 18 sites classés, 6 sites** bénéficiant d'un **arrêté préfectoral de biotope et de nombreuses zones humides**.

Les espaces naturels protégés



Source(s) : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), 2021.

Figure 14 : Carte des espaces classés et inscrits en Corrèze

PARTIE 3

Les risques naturels majeurs



RISQUE



Inondation

1. LE RISQUE INONDATION

1.1. Le risque en Corrèze

1.1.1. Historique des événements

En Corrèze, les inondations **sont fréquentes**, la montée rapide des eaux étant favorisée par l'organisation géographique du département (petits bassins versants et fortes pentes).

Tableau 5 : Résumé des inondations importantes en Corrèze depuis 1960

Date(s)	Localisation(s)	Conséquence(s)
03 et 04 octobre 1960	Bassin de la Corrèze et de la Vézère	Domages estimés à 100 millions d'euros
Du 21 au 23 septembre 1992	28 communes touchées	Arrêtés CatNat (12 octobre et 06 novembre 1992)
Du 04 au 06 juillet 2001	Bassin de la Corrèze et de la Vézère	Arrêtés CatNat du 06 août et 03 décembre 2001 et 27 février 2002. Une victime et 30 à 35 millions d'euros d'indemnités versées aux particuliers et aux entreprises
14 juin 2007	8 communes touchées	Arrêtés CatNat du 18 octobre et du 22 novembre 2007. 2 victimes et d'importants dégâts sur les infrastructures routières (650 000 €)
1^{er} février 2021	Argentat-sur-Dordogne	76 personnes évacuées. Maisons et caves inondées. Lâché de barrage (Hautefage) en amont

◀ Retour sur un évènement marquant :

Du **04 au 06 juillet 2001**, 95 communes du département ont subi des **inondations marquantes dans les bassins versants de la Corrèze et de la Vézère**. Dans la nuit du 04 au 05 juillet, de forts épisodes pluvieux saturent les sols et chargent progressivement les lits des cours d'eau mais aucun débordement n'est encore noté. Ce n'est que le lendemain, alors que la décrue n'est pas encore engagée dans les cours d'eau, que de nouveaux épisodes pluvieux intenses provoquent des inondations.

Face à cette inondation rapide, les secours ont évacué des zones résidentielles et des campings. Au total, les inondations de juillet 2001 ont fait **une victime** et les **indemnités** versées aux particuliers et aux entreprises s'élèvent à hauteur de **30 millions d'euros**.

1.1.2. Définition du risque

Une inondation est une **submersion, rapide ou lente**, d'une **zone habituellement hors d'eau**.

Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'**eau** (sortant de son lit d'écoulement ou provenant directement de précipitations) et l'**Homme**, qui s'installe à proximité de l'eau, pour y implanter constructions, équipements et activités.

Les inondations peuvent se matérialiser de plusieurs manières différentes :

◀ Les crues lentes :

Plus communément nommée « **crue de plaine** », ce phénomène est caractérisé par le **débordement du cours d'eau** en raison d'une **montée lente** des eaux en région de **plaine** ou par **remontée de la nappe phréatique** ;

◀ Les crues rapides (ou torrentielles) :

Caractérisées par la formation rapide de « **torrents** » consécutivement à des averses violentes, en raison d'un **relief marqué**, d'une capacité d'**infiltration insuffisante**, une **vitesse de percolation** trop faible ou encore à une **saturation en eau des sols**.

◀ Par ruissellement :

Par des phénomènes d'**écoulements superficiels en dehors des cours d'eau** consécutifs à des orages intenses, saturant les capacités du réseau d'évacuation des eaux. En Corrèze, compte tenu du système hydrographique ce type de phénomène est particulièrement présent, en particulier dans les secteurs urbains en raison d'une forte artificialisation des sols freinant les infiltrations.

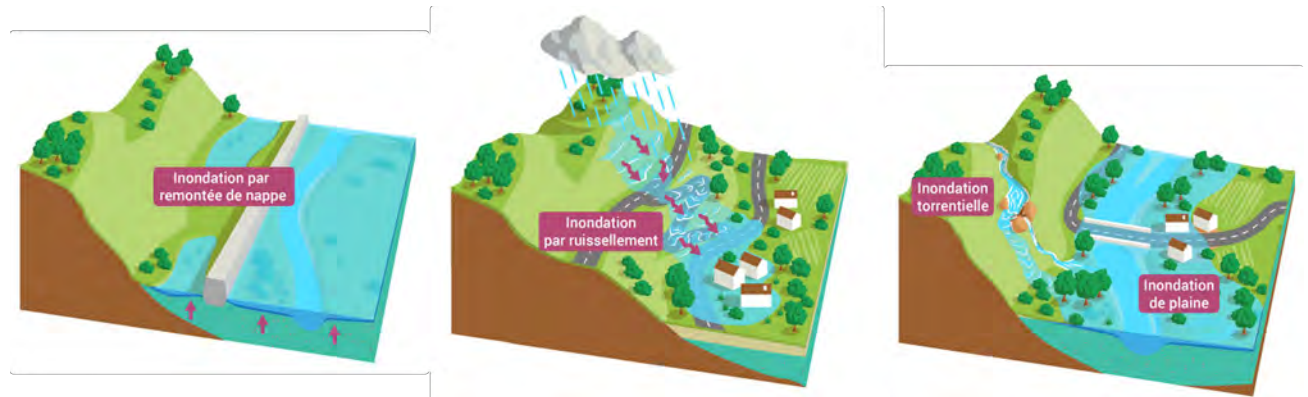


Figure 15 : Les types d'inondations (source : Agence française pour la biodiversité, 2018)

Les inondations peuvent avoir des impacts sur le plan :

- ✓ **humain** : risque d'être emporté, noyé et isolé ;
- ✓ **économique** : destruction des équipements, perturbation des axes de transports, perte d'activité, chômage technique, etc. ;
- ✓ **environnemental** : destruction des habitats dû à l'érosion et aux dépôts de matériaux charriés par les crues. Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, des effets « dominos » telle que la pollution ou un accident technologique peuvent se rajouter aux conséquences néfastes de l'inondation.

1.1.3. Le risque dans le département

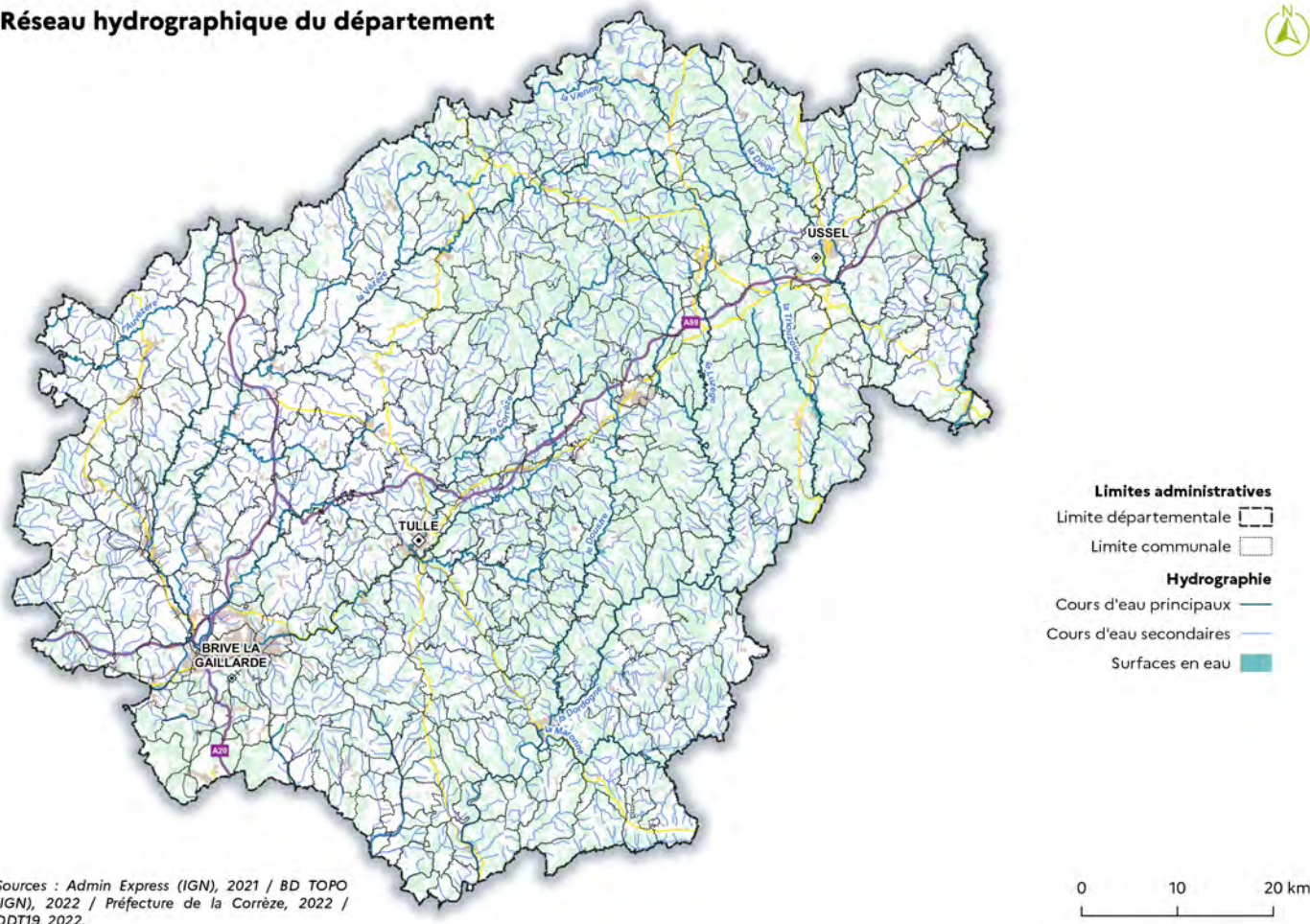
Situé au sein du **bassin hydrographique Adour-Garonne**, le département de la Corrèze dispose de près de **5 000 kilomètres de cours d'eau** (Corrèze, Vézère, Dordogne, etc.) répartis dans les **8 sous-bassins versants** présents sur le territoire, dont les principaux sont la celui de la Vézère, de la Dordogne et de la Corrèze.

Si la grande majorité des cours d'eau de la Corrèze sont tournés vers le bassin de la **Dordogne**, une petite partie appartient au bassin de la Loire avec la Vienne qui prend sa source sur le Plateau de Millevaches. Globalement, ces cours d'eau connaissent un **régime irrégulier**, souvent torrentiel, et coulent au fond de vallées parfois fortement encaissées.

Deux types de crues sont principalement représentés en Corrèze :

- ✓ **les crues hivernales**, au cours des mois de décembre, janvier, ou février, qui sont des crues longues, avec un débit de base important (période de hautes eaux) et qui peuvent mobiliser des volumes importants. En cas de températures douces, elles peuvent être alimentées par la fonte des neiges ;
- ✓ **les crues estivales et automnales**, qui sont plus courtes et intenses, du fait de la typologie des événements pluvieux (également courts et intenses) qui les génèrent.

Réseau hydrographique du département



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 16 : Carte du réseau hydrographique de Corrèze

1.2. Prévenir le risque

1.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

◀ La prévention :

✓ Au niveau européen :

La Directive européenne 2007/60/CE, dite **Directive Inondation (DI)**, fixe une méthode de travail, pour une durée de 6 ans, afin de permettre aux territoires exposés aux risques d'inondation de travailler à la réduction des conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

✓ Au niveau national :

En France, la prévention des inondations fait l'objet d'une **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)**. Élaborée de manière concertée, cette stratégie nationale est structurée autour de **3 objectifs** : augmenter la sécurité des populations exposées, réduire le coût des dommages liés aux inondations et diminuer les délais de retour à la normale des territoires sinistrés.

✓ Au niveau du district hydrographique :

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** est la déclinaison de la stratégie nationale à l'échelle des bassins hydrographiques. Il s'agit d'un outil qui va définir les objectifs de travail, pour une période de 5 ans, dans le bassin hydrographique et particulièrement dans les **Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)** qui auront été préalablement définis. La Corrèze est concernée par le PGRI du bassin Adour-Garonne, mis à jour le 10 mars 2022.

La réalisation d'études spécifiques sur l'aléa et les enjeux exposés dans le cadre d'une **Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)** permet d'identifier des **TRI**, au sein de chaque district, notamment grâce à la cartographie de l'aléa inondation.

✓ Au niveau local :

Pour le bassin Adour-Garonne, **18 TRI** ont été listés par arrêté du 11 janvier 2013. Parmi ces nombreux TRI, seul le **TRI Tulle-Brive-Terrasson** concerne le département de la **Corrèze**.

Au sein de ces territoires particuliers, la gestion des inondations fait l'objet d'une **Stratégie Local de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)** dans laquelle des actions ciblées permettent de réduire la vulnérabilité des populations de ces zones à risques. L'application de la SLGRI peut se matérialiser de façon opérationnelle, via des programmes d'actions liés à plusieurs champs de la prévention des inondations : il s'agit des **Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**. Réalisés à l'échelle du bassin de risque, ils sont portés par les collectivités territoriales et sont structurés autour de 7 grands axes d'action liés à la gestion des inondations et impliquent l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, élus, citoyens, scolaires, etc.). En Corrèze, le **PAPI 2 Bassin Dordogne porté sur la période 2015-2022** couvre différents volets de gestion : connaissance et culture du risque, surveillance et prévision, alerte et gestion de crise, prise en compte dans l'aménagement du territoire, réduction de vulnérabilité, ralentissement des écoulements, gestion des ouvrages de protection.

◀ La prévention et la surveillance :

La **prévision des précipitations** en Corrèze est sous la responsabilité de **Météo-France** (voir partie 3.3 Surveiller et prévoir les phénomènes).

La **prévision des crues** est une procédure organisée par les services de l'État, sous l'autorité du préfet de département et qui vise à améliorer l'information des maires et des riverains sur les risques de débordement de certains cours d'eau dans les secteurs exposés à des crues. Cette prévision est assurée par le **Service Centre d'hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI)** et le **Service de Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne (SPC GAD)** basés à Bordeaux.

Le **SPC Gironde-Adour-Dordogne** assure le suivi de la montée des eaux des principales rivières du département : Corrèze, Vézère, Dordogne et Loyre, sur lesquelles sont installées 10 stations hydrologiques automatiques.

La « vigilance crues » est émise par le réseau **Vigicrues (SCHAPI et SPC)** et relayée sur la carte intégrée de Météo-France. La préfecture est ensuite chargée d'avertir les maires des communes concernées qui doivent alerter les populations situées en zone inondable. En Corrèze, 35 communes sont rattachées à ce réseau pour l'annonce des crues.

Vigicrues Flash, proposé par le réseau **Vigicrues** du ministère de la Transition écologique, avertit d'un risque de crues soudaines dans les prochaines heures, avec une synthèse effectuée par commune. Seuls les **cours d'eau de métropole** pour lesquels l'information est fiable bénéficient du service. Ce service est complémentaire du dispositif de vigilance crues et des **Avertissements Pluies Intenses à l'échelle des Communes (APIC)**.

Seuls les préfetures, mairies, intercommunalités et opérateurs de réseaux peuvent recevoir des avertissements **APIC** et **VigicruesFlash.**, toutefois, ils sont accessibles au grand public depuis le site vigilance de Météo-France pour s'informer de l'arrivée ou de l'intensité d'un épisode pluvieux.



Figure 17 : Les outils de la vigilance météorologique et crues

◀ La connaissance du risque :

En Corrèze, la connaissance du risque inondation est principalement développée au travers des :

✓ Les Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) :

Au titre de la loi du 02 février 1995, la mise en place d'une nouvelle politique de prévention des risques naturels fait naître les **Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**. Les objectifs principaux sont d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques naturels et de limiter les dommages aux biens et aux activités humaines.

En Corrèze, 52 communes sont couvertes par un PPRi approuvé.

✓ Les Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) :

20 communes de Corrèze sont concernées par le **TRI de Tulle-Brive-Terrasson**. Ce document intègre les 43 km de linéaires de la Corrèze (11 communes entre Tulle et Ussac) et les 33 km de linéaire de la Vézère (9 communes entre Saint-Viance et Terrasson).

✓ Les études de risque :

Afin de développer la connaissance du risque d'inondation, plusieurs **études** ont été portées par les services de l'État entre 2001 et 2010 en Corrèze, en dehors des secteurs couverts par un PPRi, sur des **affluents de la Corrèze** (Roanne et Sarsonne) et de la Dordogne (Auvézère, Clauzel, Diège, Sourdoire et Tourmente).

✓ Les démarches d'information aux populations :

Dans le département, les services de l'État se mobilisent pour aider les élus communaux à répondre à leur obligation d'informer leurs administrés sur les risques existant sur leur commune, notamment à l'aide d'une exposition sur les risques majeurs en Corrèze réalisée par la **Direction Départementale des Territoires (DDT)**.

Composée de 15 panneaux d'affichage et d'un ordinateur donnant accès à des documents de différents types (jeux, photographies, vidéos, bandes sonores, guides, etc.) elle aborde la thématique des risques en mettant en évidence ceux propres à la Corrèze. Elle aborde également les **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**, obligatoires pour **110 communes** du département. Cette exposition est mise à la disposition des collectivités et des établissements scolaires pour que les citoyens, adultes et enfants, soient sensibilisés à ces problèmes et pour que chacun puisse participer, à son niveau, à sa propre protection et à celle des autres (voir partie 3.4 La sensibilisation aux risques).

Enfin, dans le cadre des inondations passées, des laisses de crues sont présentes sur le territoire. Pour garantir un entretien et un maintien de la culture du risque, des repères normés ont été posés dans le cadre d'une action inscrite au sein du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) Bassin de la Dordogne.



Figure 18 : Repère de crue sur la commune de Brive-la-Gaillarde

1.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

◀ La réglementation :

✓ Au sein des PPRi :

L'objectif du PPRi est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, **les zones à risques** et de **réduire la vulnérabilité des populations et des biens**. Il réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut **interdire** ou **définir des prescriptions** pour diminuer la vulnérabilité des constructions.

Une fois approuvé, le PPRi est une Servitude d'Utilité Publique (SUP), il s'impose à tous et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

✓ Au sein des documents d'urbanisme :

Le **Code de l'urbanisme** impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** et les **cartes communales** permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables.

✓ Les mesures de protection collectives :

Entreprises par l'État, les collectivités territoriales ou leur groupement, les municipalités, etc., elles permettent de **limiter l'intensité de l'aléa** (entretien et restauration des cours d'eau, création de bassins de rétention, amélioration de la collecte des eaux pluviales, préservation des **Zones d'Expansion des Crues (ZEC)**, etc.) et la **construction d'ouvrages de protection** (digues, barrages écrêteurs de crues, ouvrages hydrauliques, etc.).

✓ Les mesures de protection individuelles :

Ces dispositions s'appliquent en **complément** des mesures de protection entreprises collectivement. En effet, les aménagements réalisés collectivement, calibrés pour un scénario d'aléa donné, ne permettent pas de protéger le territoire pour tous les scénarios d'inondation. Le dysfonctionnement des ouvrages (rupture de digue par exemple) est également générateur de risque, dont les conséquences peuvent s'avérer dévastatrices.

Pour les constructions localisées en zone inondable, la protection individuelle reste la plus efficace. Elle fait référence à la mise en œuvre d'un ensemble de **mesures structurelles**, permettant de **réduire la vulnérabilité des occupants** et la sauvegarde du bien en cas d'inondation. Il peut s'agir de pose de batardeaux, de la création d'un étage refuge, etc.

Lorsque le danger est jugé trop important et qu'il n'est pas possible de garantir la sécurité des occupants par la mise en œuvre de mesures structurelles et/ou organisationnelles, une procédure de relocalisation des biens peut également être envisagée au titre du **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)**, aussi appelé « **Fonds Barnier** ».



► OÙ SE RENSEIGNER ?

Gouvernement : www.gouvernement.fr / www.ecologie.gouv.fr

Préfecture : www.correze.gouv.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Météo-France – Vigilance météo : www.vigilance.meteofrance.fr

Vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr

L'Avertissement Pluies Intenses à l'échelles des Communes : <https://apic.meteofrance.fr>

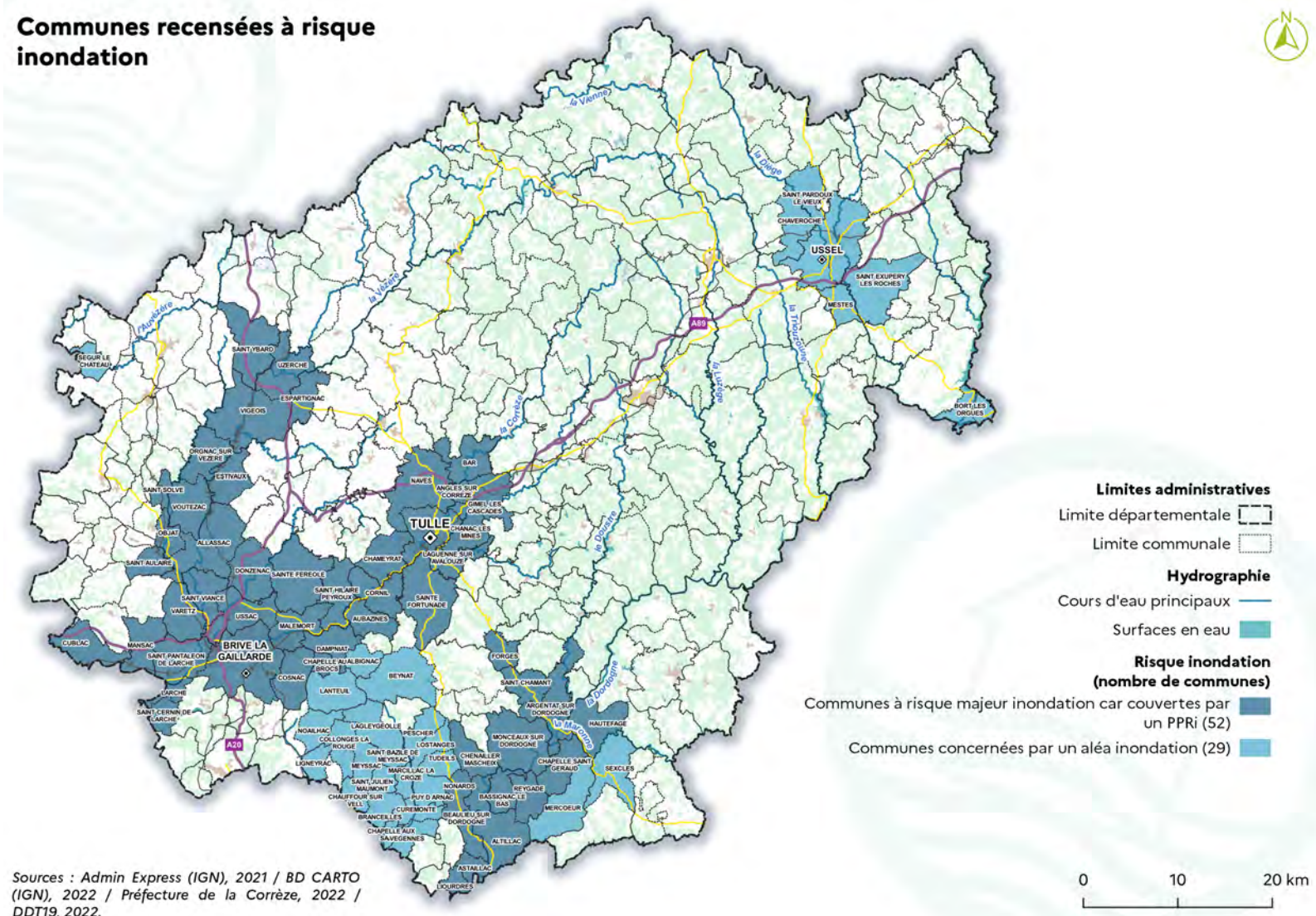
Vigicrues Flash : <https://apic.meteofrance.fr>

Portail de l'observation – Pluies extrêmes : www.pluiesextremes.meteo.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr

1.3. Les communes concernées

Communes recensées à risque inondation



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD CARTO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 19 : Carte des communes concernées par le risque inondation



1.4. Les bons réflexes

EN CAS D'INONDATION			
AVANT	PENDANT	APRÈS	
<ul style="list-style-type: none">✓ Repérez une zone sécurisée située au-dessus des PHEC*✓ Mettez en place des mesures de protection (batardeaux, sacs de sable, etc.)✓ Mettez les objets sensibles et de valeur hors d'eau✓ Coupez les réseaux (électricité, gaz et eau)	<ul style="list-style-type: none">✗ Ne pas descendre dans les souterrains✗ Ne pas utiliser les ascenseurs✗ Ne pas aller chercher les enfants à l'école✗ Ne pas s'engager sur les axes inondés✓ Limitez vos déplacements en véhicule	<ul style="list-style-type: none">✓ Videz l'eau stagnante✓ Aérez et séchez votre domicile✓ Rétablissez le courant seulement si l'installation est sèche. En cas de doute, faites appel à un professionnel✓ Remettez en route les installations de chauffage dès que possible	

*Plus Hautes Eaux Connues

RISQUE



Mouvement de terrain



2. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

2.1. Le risque en Corrèze

2.1.1. Historique des événements

Le risque de **mouvement de terrain** est très présent en Corrèze et de nombreux événements ont été recensés ces dernières années, qu'il s'agisse de **mouvements de terrains rapides** (éboulement, effondrement, etc.) ou **lents** (retrait-gonflement des argiles).

Le tableau présenté ci-dessous fait cas de certains événements marquants qui ont touché le département depuis 1914 :

Tableau 6 : Résumé des mouvements de terrain importants en Corrèze depuis 1914

Date(s)	Localisation(s)	Conséquence(s)
1 ^{er} mars 1914	Noailhac	Dégâts sur des habitations et des dépendances agricoles
15 février 1957	Ayen	Dégâts légers sur des clotûres
19 février 1995	La Chapelle-aux-Brocs	RN 121 endommagée sur près de 200 mètres
Juillet 2001	Tulle	1 mort et des habitations endommagées
22 août 2011	Allassac	Effondrement d'ardoisières
11 janvier 2014	Allassac	Effondrement d'ardoisières

◀ Retour sur un événement marquant :

Le 19 février 1995, la RN 121 s'effondre soudainement sur 200 mètres au niveau de la commune de la Chapelle-aux-Brocs. Reliant Argentat à Brive-la-Gaillarde, la coupure de cet axe routier aura nécessité d'importants travaux de remise en état. Parallèlement à la stricte réouverture de la route, les travaux sur ce secteur ont visés deux objectifs :

- ✓ maîtriser l'eau grâce à des drains ;
- ✓ reprofiler le versant pour adopter une géométrie plus favorable.



2.1.2. Définitions du risque

Un **mouvement de terrain** est caractérisé par le **déplacement** plus ou moins brutal du **sol** ou du **sous-sol** sous l'effet d'**influences naturelles** (précipitations, érosion, etc.) ou **anthropiques** (mines, conséquences du déboisement, etc.).

Les volumes des mouvements de terrains varient et peuvent concerner quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes de matériaux. Ce phénomène peut être à l'origine d'un **remodelage des paysages** et d'importants dommages **humains, matériels** et **économiques**.

◀ Les différents types de mouvements de terrains :

Tableau 7 : Les différents types de mouvements de terrain

Type	Nature	Description
Mouvements lents	Tassements et affaissements	Liés à la présence de cavités souterraines ou effet d'une surcharge sur le sol
	Retrait-gonflement	Variation de la quantité d'eau présente dans le sol : <ul style="list-style-type: none"> • Période de sécheresse : tassement • Période humide : gonflement
	Glissement de terrain	Sols saturés en eau qui se déplacent le long d'une pente
Mouvements rapides	Effondrements de cavités souterraines	Effondrement du toit de la cavité : dépression en forme circulaire à la surface
	Écroulements, éboulements et chutes de blocs	Évolution des falaises et des versants rocheux engendrant la chute de blocs ou de pierres
	Coulées de boues	Matériaux plus ou moins solides transportés le long d'une pente durant un glissement de terrain (afflux d'eau)
	Laves torrentielles	Transport de matériaux solides lors de crues (lit des torrents)
	Ravinement	Érosion du sol liée aux crues et phénomènes de ruissellement, de vagues



2.1.3. Le risque dans le département

La Corrèze possède un contexte géologique favorisant les mouvements de terrains, notamment en raison des **prédispositions naturelles du terrain et du climat**. Le sud-ouest du département est le plus touché par ce risque. Cette zone se trouve à la frontière du bassin permien de Brive, des causses au sud et de la bordure du Massif Central à l'est, ce qui favorise les mouvements de terrains.

En plus de sa situation, certaines communes se trouvent sur des sols de compositions géologiques différentes (argiles, calcaires, marnes, grès, etc.), de fait, certaines communes sont davantage confrontées à des **mouvements profonds**, qui affectent les **terrains rocheux** (ex : Noailhac ou la Chapelle-aux-Brocs), d'autres font face à des **mouvements superficiels**, touchant particulièrement les **sols argileux** (ex : Ligneyrac confrontée à la solifluxion¹ et au retrait-gonflement des argiles) alors que d'autres sont concernées par la présence de **cavités souterraines** (voir Figure 21).

Enfin, certains mouvements de terrains présents en Corrèze sont également directement liés au **contexte climatique**. Les sols argileux ou les terrains possédant un pendage rocheux spécifique sont souvent soumis à des mouvements de terrains après d'intenses épisodes pluvieux et il n'est pas rare que ces derniers soient combinés à des inondations (voir partie « 1. Le risque inondation »).

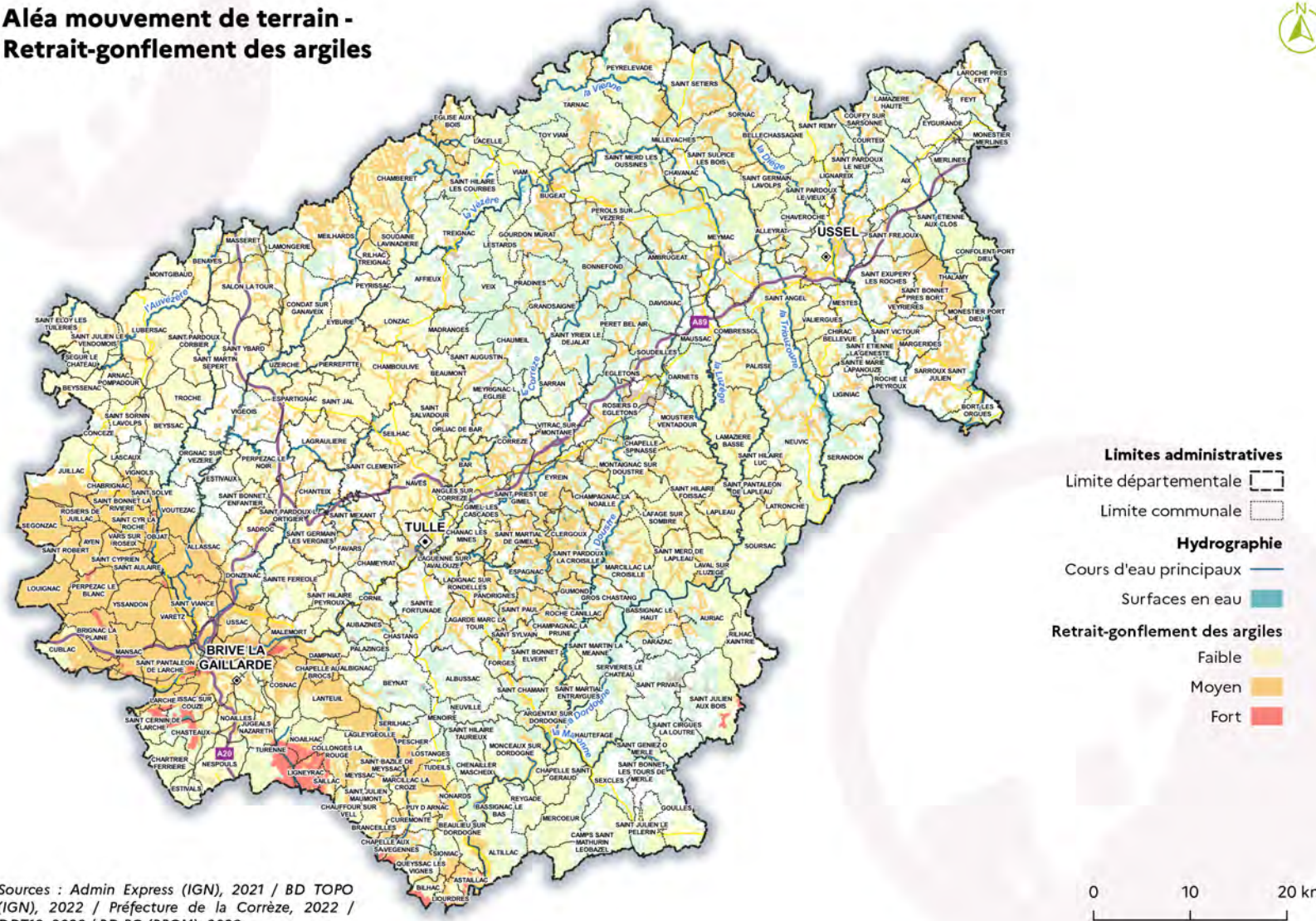
◀ Les conséquences des mouvements de terrain peuvent avoir des impacts sur le plan :

- ✓ **humain** : en provoquant des blessures voire le décès ;
- ✓ **économique** : avec des impacts **directs** (destruction des constructions, réseaux de communication, zones d'exploitation, etc.) et **indirects** (baisse d'activité, chômage, perte d'accessibilité, etc.) ;
- ✓ **environnemental** : destruction du paysage et des écosystèmes naturels, érosion, etc.).

1 Descente le long d'un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en eau liquide



Aléa mouvement de terrain - Retrait-gonflement des argiles

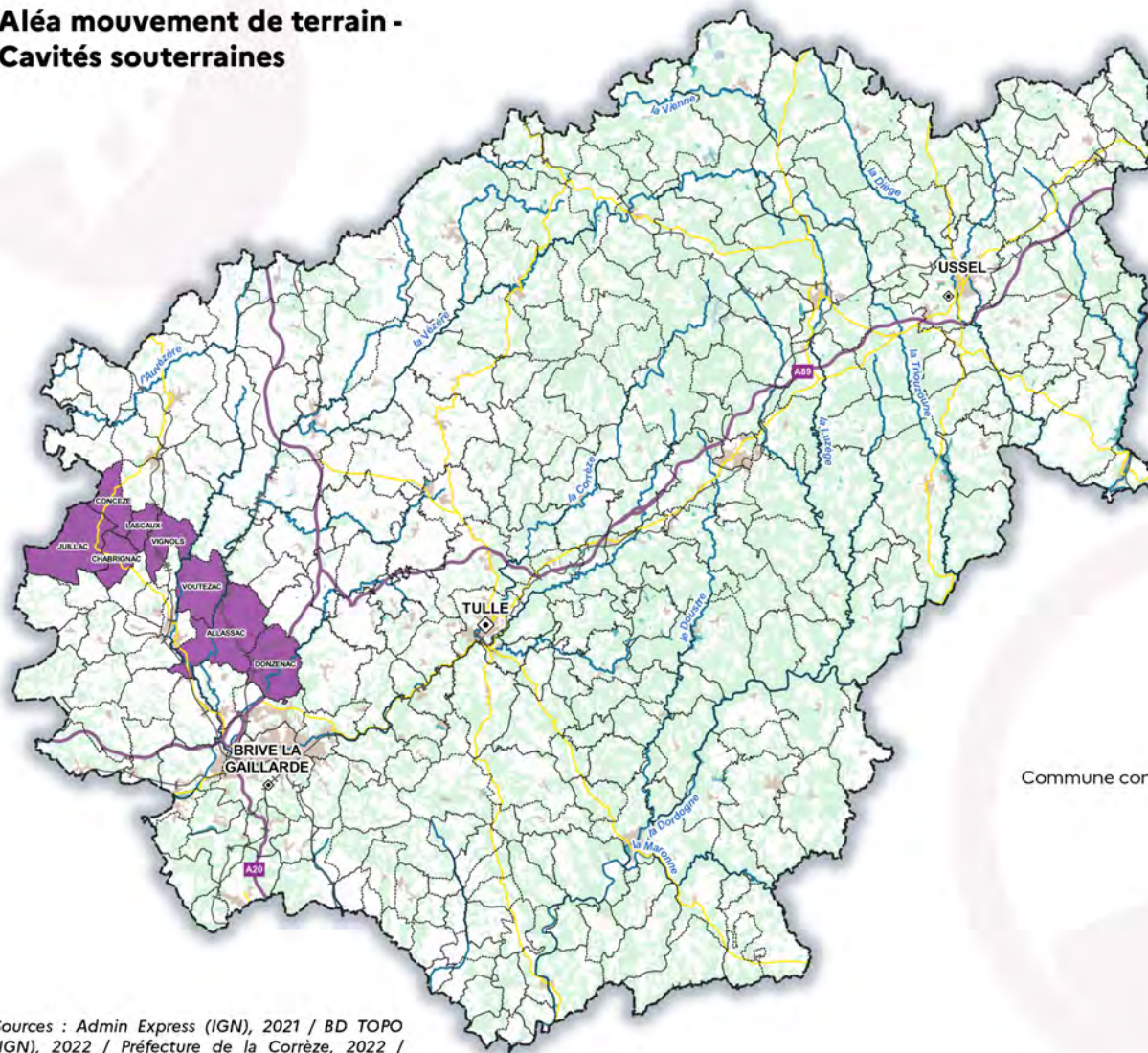


Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / BD RG (BRGM), 2022.

Figure 20 : Carte de l'aléa mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles) en Corrèze



Aléa mouvement de terrain - Cavités souterraines



- Limites administratives**
- Limite départementale
 - Limite communale
- Hydrographie**
- Cours d'eau principaux
 - Surfaces en eau
- Cavités souterraines
(nombre de communes)**
- Commune concernée par au moins une cavité souterraine (8)

Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022

0 10 20 km

Figure 21 : Carte des communes concernées par des cavités souterraines en Corrèze



2.2. Prévenir le risque

2.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

Afin de prévenir du risque de mouvements de terrains, il est nécessaire de **développer la connaissance de l'aléa**. Pour se faire, il existe plusieurs moyens de prévention qui favorisent l'anticipation de ce phénomène :

- ✓ La cartographie précise des zones sensibles ;
- ✓ La réglementation des zones à risques ;
- ✓ La mise en œuvre de moyens de protection.

◀ Les outils de prévention :

Afin de recenser et d'évaluer les phénomènes des mouvements de terrain, des études sont réalisées à différentes échelles :

✓ À l'échelle régionale :

Les données régionales sur les mouvements de terrains sont intégrées dans la **Base de Données Nationale Mouvements de Terrain (BDMVT)**, dont la gestion a été confiée au **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)** en partenariat avec le laboratoire central des ponts et chaussées et les services de **Restauration des Terrains en Montagne (RTM)**. Cette base recense les événements connus et/ou observés et fournit une description du phénomène et des dommages matériels et humains éventuellement engendrés.

✓ À l'échelle départementale :

En 2000 et 2001 les services du département ont initié une étude de diagnostic des mouvements de terrains dans le sud du département et en octobre 2006, le **BRGM** a publié un inventaire départemental des mouvements de terrains. En Corrèze, près de 370 mouvements de terrain ont été recensés dans l'inventaire du BRGM.

Concernant les cavités souterraines, suite à l'étude des aléas liés aux anciennes ardoisières d'Allasac réalisée en 2014 et 2015, il est apparu important d'améliorer la connaissance des filons ardoisiers souterrains sur un périmètre plus large. Dès lors, une convention a été passée au mois de mai 2018 avec le BRGM pour le recensement et l'étude des gisements ardoisiers sur l'ensemble de la formation géologique en Corrèze et Dordogne (voir « 1.2 Prévenir le risque »). Les résultats de cet inventaire ont été rendus publics au mois de juillet 2022 dans le rapport d'étude du BRGM « BRGM/RP-71215-FR ».

✓ À l'échelle communale :

Les études départementales de l'aléa mouvements de terrains permettent ensuite d'effectuer des études plus précises au niveau communal. Elles conduisent notamment à la conception des **Plans de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmvt)** dans les zones les plus touchées par cet aléa.



◀ La surveillance et la prévision :

Lorsqu'un secteur présentant de forts enjeux est soumis au risque mouvements de terrain, des études peuvent être menées spécifiquement afin d'anticiper l'évolution des phénomènes et de limiter le nombre de victimes. Plusieurs moyens de prévision peuvent être mis en place pour anticiper :

- ✓ **Mise en place d'une instrumentalisation** (inclinomètre, suivi topographique, etc.) ;
- ✓ **Détermination des seuils critiques** pour suivre l'évolution des phénomènes et donner l'alerte.

▶ OÙ SE RENSEIGNER ?

Gouvernement : www.gouvernement.fr / www.ecologie.gouv.fr

Préfecture – Mouvement de terrain : www.correze.gouv.fr

Préfecture – Retrait-gonflement des argiles : www.correze.gouv.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr

BRGM : www.brgm.fr / www.infoterre.brgm.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



2.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

◀ Au sein des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmvt) :

Le **Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmvt)** vise à **maîtriser l'urbanisation** et **réduire la vulnérabilité des enjeux** situés dans les zones à risque. En Corrèze, **5 communes** sont couvertes par un **PPRmvt** : Chasteaux, Lissac-sur-Couze, Noailhac, Saint-Cernin-de-Larche et Saint-Viance.

◀ Au sein des documents d'urbanisme :

Le **Code de l'urbanisme** impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Il est donc impossible de construire dans certaines zones désignées par les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)**, les **Plans Intercommunaux d'Urbanisme (PLUi)**, etc.

◀ En intégrant des mesures de protection :

Afin de compléter les mesures de protection prescrites par les **PPRmvt**, des mesures de protection collectives peuvent être prises lorsqu'un risque est identifié, elles varient cependant selon le phénomène :

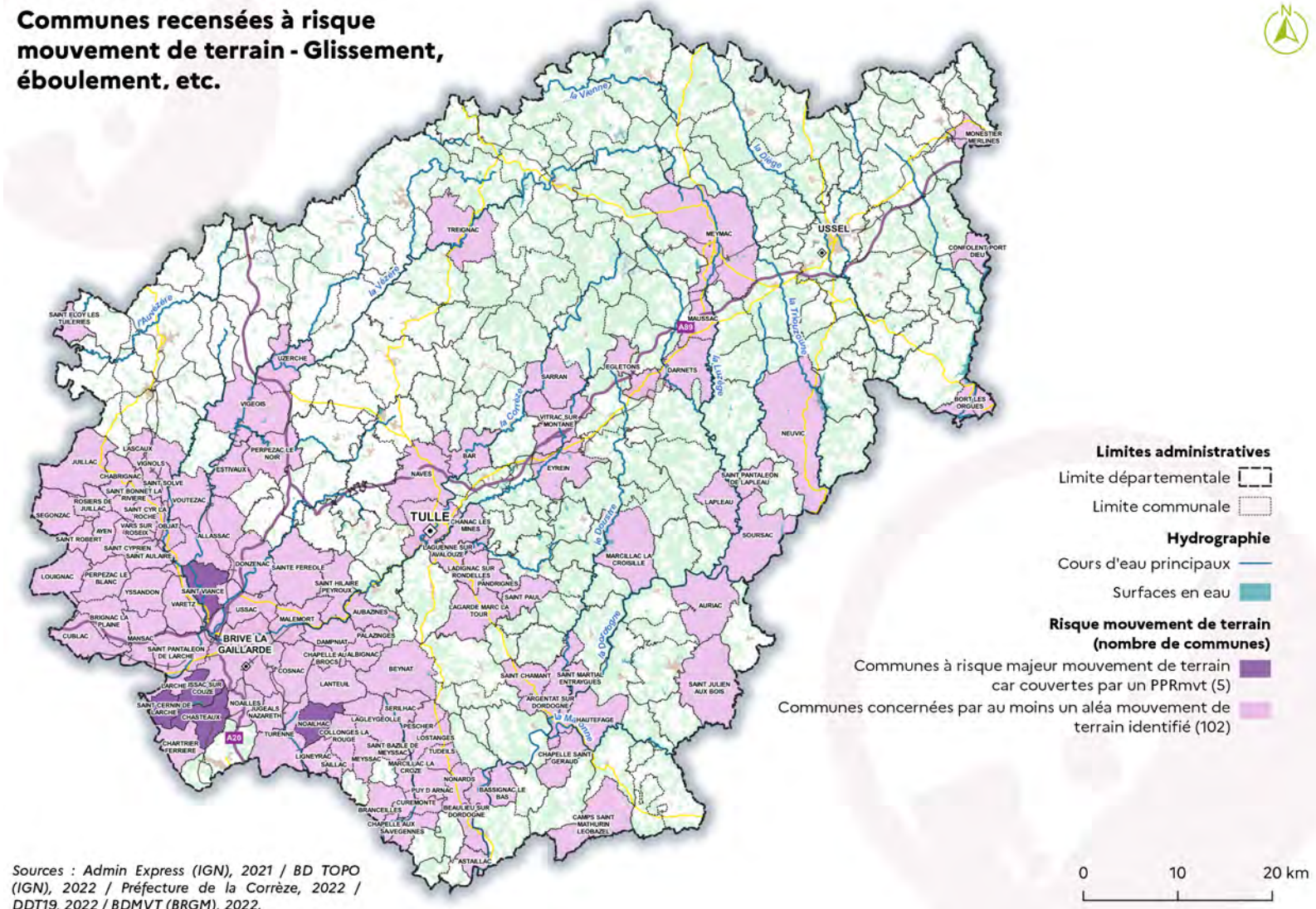
Tableau 8 : Exemples de moyens de protection selon le type de mouvement de terrain

Phénomènes	Parades	Description
Glissement de terrain	Terrassements	Modification de la topographie afin de retrouver une situation d'équilibre (suppression de la pente, déchargement de la tête de glissement pour réduire sa masse et les forces motrices, suppression des matériaux glissés, etc.)
	Drainage	Réduction de l'action de l'eau
	Introduction d'éléments résistants	Réduction des conséquences du mouvement de terrain (enrochement en pied de glissement, mur de protection en pierre, etc.)
Éboulements et chutes de blocs	Protections « actives »	L'objectif est d'empêcher le décrochage des blocs par la purge, le reprofilage, la pose de filets de protection, etc.
	Protections « passives »	Pose de grillages ou de filets, maintien du continu boisé boisement afin de stopper la propagation des blocs, etc.
Effondrement et affaissements	Confortement des cavités	Remblaiement total ou partiel, protection des piliers et des parois, utilisation de piliers de maçonnerie et de fondations, contrôle des infiltrations d'eau et suivi de la cavité
Retrait-gonflement	Rigidification de la structure du bâti	Chaînages, contrôle des rejets d'eau et de la végétation
Coulées de boues	Dispositifs de protection pour éviter le déclenchement du phénomène, le réduire, le canaliser ou le stopper	Barrages en pierre ou en gabions, fascines (terrasses artificielles favorisant la végétation)



2.3. Les communes concernées par le risque

Communes recensées à risque mouvement de terrain - Glissement, éboulement, etc.



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / BDMVT (BRGM), 2022.

Figure 22 : Carte des communes concernées par le risque mouvement de terrain



2.4. Les bons réflexes

EN CAS DE MOUVEMENT DE TERRAIN		
AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Signalez en mairie toute apparition de : <ul style="list-style-type: none"> - fissures ; - fontis et affaissements ; - blocs désolidarisés ; - etc. ✓ Coupez les alimentations en gaz, en électricité et en eau 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Ne revenez pas sur vos pas ✗ N'utilisez pas les ascenseurs ✓ À l'extérieur, abritez vous derrière un obstacle (rocher, arbre imposant, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Ne rentrez pas dans un bâtiment endommagé ✓ Empêchez l'accès au public

RISQUE



Feu de forêt



3. LE RISQUE FEU DE FORÊT

5.1 Le risque en Corrèze

3.1.1. Historique des événements

Selon la **Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF)**, les 165 incendies recensés entre 2006 et 2020 en Corrèze ont provoqué la destruction de 379 hectares de végétation.

◀ Retour sur des événements marquant :

Le tableau ci-dessous fait état des événements les plus marquants qui ont touché le département.

Tableau 9 : Les feux de forêt en Corrèze (Sources : BDIFF, 2022 / France Info Nouvelle-Aquitaine, 2022)

Date(s)	Localisation(s)	Conséquence(s)
26 et 27 avril 1982	Saint-Sulpice-les-Bois	550 hectares
1988	Plantation à Peyrelevade	80 hectares
1 ^{er} avril 1990	Egletons	600 hectares
1 ^{er} avril 1990	Camps	300 hectares
1992	Peyrelevade	/
1992	Saint-Merd-les-Oussines	/
Mars et avril 1997	150 départs de feu sur trois semaines	
2003	Chasteaux	90 hectares
2020	Espagnac et Pandrignes	80 hectares



3.1.2. Définition du risque

Le développement d'un incendie nécessite l'interaction de trois facteurs :

- ✓ le **combustible** (bois, hydrocarbures, gaz, etc.) ;
- ✓ de l'**oxygène**, pour alimenter le feu ;
- ✓ une **source de chaleur** (flamme, étincelle, foudre, etc.).

Il est aussi nécessaire que certaines conditions soient réunies pour qu'il se développe :

- ✓ **conditions météorologiques** particulières (fortes chaleur, faible pluviométrie et hygrométrie) ;
- ✓ **dessèchement de la végétation** ;
- ✓ **facteur déclencheur d'origine anthropique** (cause accidentelle : barbecues, mégots de cigarette ou malveillante) ou **d'origine naturelle** (foudre).

On distingue deux incendies différents selon les surfaces brûlées :

◀ Les feux de forêts :

Tels que définis au sein de la base de données Prométhée comme étant : « **un incendie ayant atteint des forêts, garrigues, maquis ou landes, d'une superficie d'au moins 1 ha d'un seul tenant, quelle que soit la surface parcourue** ». Pour considérer ces zones comme « atteintes » il faut qu'une partie au moins de l'étage arbustif ou de l'étage arboré ait été détruite.

◀ Les Autres Feux de l'Espace Rural et Péri-Urbain (AFERPU) :

Il s'agit d'incendies ayant atteint :

- ✓ des haies et boisements linéaires ;
- ✓ des forêts, garrigues, maquis ou landes de superficie inférieure à un hectare ;
- ✓ des terrains en herbe ou agricoles ;
- ✓ des dépôts d'ordures sauvages.



◀ Les types d'incendies :

Il existe plusieurs types d'incendies déterminés selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lequel l'incendie se développe :

- ✓ **les feux de sol** : la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières est brûlée. Ce type d'incendie peut-être très destructeur car il s'attaque aux systèmes souterrains de la végétation, rendant l'extinction complète du feu plus complexe ;
- ✓ **les feux de surface** : c'est la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas qui est brûlée. La propagation rapide de ce type d'incendie est due aux conditions du vent et du relief ;
- ✓ **les feux totaux** : il s'agit de la conjugaison de l'ensemble des strates herbacées, arbustives et arborées qui brûlent simultanément.

3.1.3. Le risque dans le département

Malgré l'absence d'obligation de création d'un **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)** pour le département des actions permanentes de prévention dans les massifs forestiers et sur les communes concernées sont instaurées en Corrèze (voir partie « 3.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention »).

Si la Corrèze est soumise à l'aléa feu de forêt, ce risque ne peut pas être considéré comme majeur dans le département.



3.2. Prévenir le risque

3.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

◀ Les outils de prévention :

✓ À l'échelle nationale :

La prévention des feux de forêt en France est dictée dans le **Code forestier** : « **défense et lutte contre les incendies de forêt** ». La politique nationale de **Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)** décline ses objectifs et ses actions territorialement dans le cadre d'un **PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies)**. Pour rappel, le **PDPFCI** n'est pas obligatoire pour le département de la Corrèze.

✓ À l'échelle régionale :

D'après l'article L. 133-1 du Code forestier, la Corrèze n'étant pas considérée comme soumise à un risque majeur de feu de forêt, les réglementations régionales n'incluent pas le département dans les actions de préventions obligatoires (carte de vigilance au risque feu de forêt, etc.). Certaines actions préventives restent déclinables à l'échelle départementale (voir ci-dessous).

✓ À l'échelle départementale :

Depuis le 07 avril 2015, un arrêté portant sur la **réglementation de l'usage du feu** sur le département a pour objet de décliner les mesures préventives nationales et régionales à l'échelle du département.

Il s'agit :

- ◆ des **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** ;
- ◆ de la **réglementation de l'emploi du feu**.

Pour plus d'informations sur ces réglementations, voir partie « 3.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement ».

✓ À l'échelle communale :

Le **maire** est dans l'obligation de faire **appliquer les réglementations** à l'échelle communale (OLD, élimination des décharges sauvages, etc.).

◀ La connaissance :

Les travaux de recensement des feux de forêt permettent de développer la **connaissance**, la **mémoire** et la **compréhension** du risque feu de forêt. La **Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF)** est un outil majeur pour la connaissance de l'aléa.

◀ L'information sur le risque feu de forêt :

La **préfecture**, par l'intermédiaire des **mairies**, diffuse continuellement les niveaux de surveillance du risque feu de forêt. Ces niveaux informent des dispositions générales mises en place dans le département pour anticiper l'aléa (voir Tableau 10).



◀ La surveillance :

Afin de lutter contre les départs de feux de forêts, plusieurs acteurs opérationnels sont impliqués dans la stratégie de lutte contre les incendies :

- ✓ **Météo-France** (données météorologiques et degré de combustibilité) ;
- ✓ le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 19)** ;
- ✓ l'**Office Nationale des Forêts (ONF)**.

Le **SDIS** possède en complément un **logiciel de cartographie opérationnelle** (logiciel Griffon), les données émises par **Météo France** (hygrométrie, vent, température, etc.) sont mises en commun avec d'autres informations (couvert végétal, etc.). Ce logiciel permet de créer une cartographie facilitant l'intervention en cas de départ de feu.

De plus, le **SDIS** a recensé toutes les pistes d'exploitation et les points d'eau utilisables afin de lutter contre les incendies. En période de risque, suivant les conditions météorologiques, le **SDIS** met en œuvre le "**plan lynx**" qui prévoit l'activation de vigies pour la surveillance des forêts.

▶ OÙ SE RENSEIGNER ?

Gouvernement : www.gouvernement.fr / www.ecologie.gouv.fr

Préfecture – Usage du feu : www.correze.gouv.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Défense des Forêts Contre les Incendies Aquitaine (DFCI) – Carte de vigilance : www.dfci-aquitaine.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



3.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

◀ Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) :

Actuellement en Corrèze, aucun **PPRIF** n'a été établi.

Malgré l'absence de **PPRIF** dans le département, le **Code de l'Urbanisme** impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** et intercommunaux (**PLUi**) peuvent imposer des critères favorisant la lutte contre les incendies de forêt (accessibilité des voiries pour les interventions, etc.).

◀ Les mesures de protection :

✓ Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

Les **OLD** permettent de sécuriser les constructions en diminuant la puissance et la propagation du feu en créant une rupture de la continuité du couvert végétal. De plus, elles facilitent l'intervention des services de lutte contre les incendies dans les zones végétalisées. Le **débroussaillage** est une mesure de prévention individuelle **obligatoire** dans les bois, forêts, landes et maquis. Cette opération doit être réalisée autour de l'habitation et le long des voies d'accès à un terrain (route, sentier, chemin privatif). Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. Pour plus de renseignements, contactez votre mairie.

✓ Les règles de l'usage du feu :

L'**arrêté du 07 avril 2015** portant sur la **réglementation de l'usage du feu** sur le département impose des consignes très strictes quant à l'emploi du feu.

Il définit :

Les périodes d'interdiction ou de réglementation d'emploi du feu :

- ✓ période **verte** (sans mesure de prévention supplémentaires) ;
- ✓ période **orange** (période de vigilance) du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- ✓ période **rouge** (période de risque fort résultant des conditions climatiques), un arrêté est envoyé aux mairies et prévaut sur les périodes verte et orange.

Les interdictions spécifiques en toute période :


- ✓ jeter des matières incandescentes (allumettes, cigarettes, cigares, etc.) ;
- ✓ brûler à l'air libre, en tout lieu des produits manufacturés (palettes, produits pétrochimiques, etc.) ;
- ✓ brûler des végétaux sur pieds (sauf dérogation pour de l'écobuage), des déchets ménagers ou des déchets verts ménagers ;
- ✓ lâcher des lanternes volantes.

Tableau 10 : Dispositions relatives à la réglementation d'emploi du feu en Corrèze d'après l'arrêté du 07 avril 2015

Activités	Période rouge	Période orange	Période verte	Observations
Brûlage des résidus végétaux (hors enclos d'habitation)	Interdit	Interdit (dérogation possible pour les professionnels)	Autorisé (hors enclos d'habitation)	Les dérogations (période orange) sont à solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au moins 8 jours avant la date prévue du brûlage sous réserve du respect des règles énoncées à l'annexe 1 et la présentation d'un dossier complet Est considérée comme un enclos d'habitation la parcelle sur laquelle est établie une habitation ou une annexe d'une superficie supérieure à 50m ² , constituant un parc ou un jardin d'agrément.
Travaux générateurs de risques de feu	Interdit	Autorisés si présence de dispositifs appropriés (extincteurs, équipement du matériel, etc.)	Autorisé	/
Brûlage de végétaux sur pied, écobuage	Interdit sauf désherbage thermique	Interdit sauf désherbage thermique	Interdit sauf désherbage thermique (dérogation possible pour les professionnels)	Les dérogations sont à solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au moins 8 jours avant la date prévue du brûlage
Brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie	Autorisé, exclusivement par des professionnels	Autorisé, exclusivement par des professionnels	Autorisé, exclusivement par des professionnels	/
Feux d'artifices Feux festifs traditionnels	Interdit	Interdit (dérogation possible accordée par le maire ou le préfet)	Interdit (dérogation possible accordée par le maire ou le préfet)	L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respect les dispositions du décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 et du décret 2010-580 du 31 mai 2010. Leur utilisation doit être déclarée en mairie au moins 1 mois avant (catégories 2 ou 3) et en préfecture/sous-préfecture pour les catégorie 4 ou les spectacles contenant plus de 35kg d'explosif. Les feux festifs traditionnels font l'objet d'autorisation accordée par le maire, y compris en zone urbanisée.
Tous appareils de cuisson mobiles avec flammes, feux de campement	Interdit (sauf enclos d'habitation régulièrement entretenus)	Interdit (dérogation possible en zone découverte et à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées)	Autorisé à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées	Pour les particuliers, une dérogation peut-être accordée par le maire après avis du SDIS



3.3. Les bons réflexes

EN CAS DE FEU DE FORÊT			
<p>AVANT</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Respectez les règles d'emploi du feu✓ Prévoyez des moyens pour lutter contre les flammes (point d'eau, matériel, etc.)✓ Débroussailliez régulièrement votre propriétéx Ne stockez pas de matières inflammables à proximité de votre habitationx Ne fumez pas dans les espaces boisés et respectez les interdictions d'accès	<p>PENDANT</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Éloignez vous de l'incendie, dos au vent✓ Abritez vous dans un bâtiment et fermez portes et volets✓ Bouchez les aérations, cheminées, etc.✓ Respirez à travers un linge humide pour filtrer les fumées✓ Préparez vous à l'évacuation : évacuez seulement sur ordre des autorités	<p>APRÈS</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Éteignez les foyers résiduels✓ Prenez des nouvelles de vos voisins	

RISQUE



Radon





4. LE RISQUE RADON

4.1. Le risque en Corrèze

Le risque lié à la présence de radon **n'est pas directement perceptible par l'Homme** (invisible et inodore) et ses effets sont consécutifs à une exposition longue et récurrente.

L'émission de radon dépend principalement de la nature des sols et des conditions météorologiques (fortes variations saisonnières). En ce sens, le **Massif Central est une des régions les plus touchées par ce risque** avec la Bretagne et la Corse.

Malgré cela, il n'existe à ce jour aucune statistiques précises sur le nombre de personnes dans le département directement concernées par ce risque.

4.1.1. Définition du risque

Le radon est un **gaz radioactif, incolore et inodore** issu de la **désintégration de l'uranium et du radium** présents dans les roches du sol et du sous-sol, particulièrement dans les sous-sols **granitiques et volcaniques** mais aussi dans les **roches sédimentaires (argileuses et calcaires)**.

À l'état gazeux, il atteint l'atmosphère ou l'eau souterraine. Il peut être présent dans l'air que nous respirons, cependant sa **période radioactive est relativement courte**. Lorsqu'il se désagrège, le radon crée des **descendants solides** (poussières), qui, inhalés, peuvent provoquer **l'irritation des voies respiratoires**.

◀ Manifestations du risque :

Le radon se mélange rapidement dans l'air **extérieur** et sa concentration moyenne reste généralement faible (inférieure à une dizaine de becquerels). En l'état, il ne représente pas une source de danger. Dans les **lieux confinés** (habitations, etc.), il peut atteindre des **concentrations élevées** (plusieurs milliers de Bq/m³) et engendrer alors, **un risque pour la santé**.

Le radon s'échappe du sol en fonction de la **pression atmosphérique**. C'est en **hiver** que la teneur en radon **est la plus importante**, mais aussi que les **habitations sont les plus confinées**, c'est donc à cette période que le risque est le plus élevé. Le radon présent à l'intérieur des bâtiments **provient essentiellement du sol**. Les parties du bâtiment directement en contact avec le sol (vide sanitaire, cave, plancher au rez-de-chaussée, etc.) facilitent son infiltration et sa propagation dans toute l'habitation. L'infiltration du radon est alors favorisée par les fissures et les défauts d'étanchéité entre le sol et le bâti, les **matériaux utilisés pour la construction** et le **réseau d'eau**.

La concentration en radon dépend de deux facteurs :

- ✓ les caractéristiques du sol ;
- ✓ la ventilation du bâtiment.



4.1.2. Le risque dans le département

En France, la présence de radon est la **principale source d'exposition aux rayonnements ionisants**¹. Depuis 1987, le radon est classé « **cancérogène pulmonaire certain** » pour l'Homme par le **Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC)** de l'**Organisation Mondiale de la Santé (OMS)**. Il est la deuxième cause de cancer des poumons après le tabac en France. Le risque de cancer lié à la présence de radon est inhérent à la **durée d'exposition**, à la **concentration du radon dans l'air** et dans une moindre mesure, à la consommation d'eau chargée en radon.

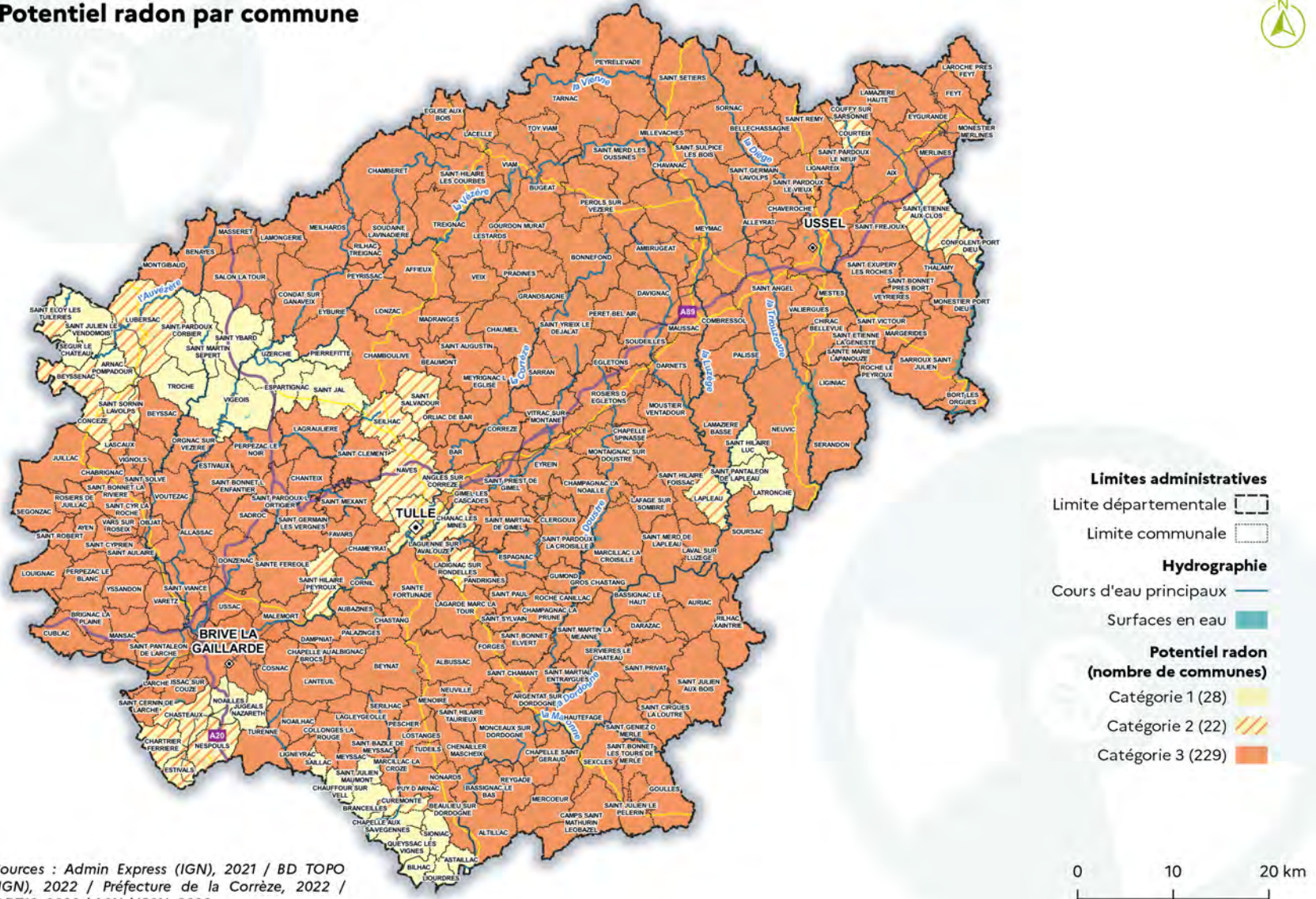
Dans le département, la majorité des communes sont classées en « potentiel radon » de catégorie 3 par l'**Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)**.

Pour connaître le contenu de ces catégories de potentiel radon, se référer au Tableau 11 en partie « 4.2.1. Les outils de prévention ».

¹ Rayon qui produit des ions. Un ion est un atome ou un groupe d'atomes portant une charge électrique, ayant gagné ou perdu un ou plusieurs électrons.



Potentiel radon par commune



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / ASN / IRSN, 2022.

Figure 23 : Catégorisation du potentiel radon en Corrèze (IRSN, 2022)



4.2. Prévenir le risque

4.2.1. Les outils de prévention

◀ Stratégie globale de prévention et de gestion du risque :

La **directive européenne 2013/59/EURATOM**, traduite en droit français entre 2016 et 2018, établit un cadre réglementaire à propos de la gestion du risque radon pour les États membres de l'Union européenne. Ils ont pour obligation de disposer d'un plan national d'actions pour faire face à ce risque à long terme.

Le **4ème Plan National d'Action 2020-2024 pour la gestion du risque lié au Radon (PNAR)** a été publié le 18 février 2021. En appui au **Plan National de Santé Environnement 2021-2025 (PNSE 4)**, il fait suite aux trois plans nationaux similaires.

Le **PNAR** s'articule en trois axes :

- ✓ Information et sensibilisation sur le risque radon et la réglementation ;
- ✓ Amélioration des connaissances ;
- ✓ Radon et bâtiment.

La priorité du nouveau plan est l'**information et la sensibilisation du public** et des acteurs concernés par le risque radon. Il assure une continuité des projets initiés dans les **PNAR** précédents :

- ✓ Accompagnement des acteurs locaux (élaboration de **Plans Régionaux Santé Environnement**);
- ✓ Mise en œuvre de campagnes locales de sensibilisation au risque radon dans l'habitat ;
- ✓ Accompagnement des professionnels (gestionnaires d'**Établissements Recevant du Public (ERP)** ou de lieu de travail) et des habitants dans la gestion de dépassement des 300 Bq/m³.

Les actions réalisées dans le cadre du **PNAR 4** sont coordonnées par l'**Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)** et en étroite collaboration avec de multiples acteurs :

- ✓ des **experts nationaux** ((Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et l'agence nationale de santé publique) ;
- ✓ des **acteurs régionaux** ((Agence Régionale de Santé (ARS), Centre d'Études et Expérience en Risques, Environnement, Mobilité et Urbanisme (CEREMA), Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- ✓ des **professionnels de la mesure du radon** ;
- ✓ des **associations** intervenant à propos du risque radon (ex : **Centre d'Étude sur l'Évaluation dans le domaine Nucléaire (CEPN)**).



À une échelle plus locale, tous les acteurs ont un rôle à jouer dans la prévention contre le risque radon puisque **le propriétaire ou l'occupant de bâtiment peut agir directement pour réduire le niveau de radon présent dans son bâtiment.**

◀ La surveillance et le contrôle :

Le **potentiel radon a été classé en 3 catégories** selon leur teneur en uranium (faible, moyenne et forte). La précision de la carte (Figure 23) révèle le niveau de risque à l'échelle communale, cependant, la **concentration de radon peut varier d'un bâtiment à un autre** (elle dépend des techniques de construction et de la ventilation).

Tableau 11 : Catégories qualitatives du potentiel radon (IRSN, ASN)

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Communes localisées sur des formations géologiques à faible teneur en uranium (calcaire, argile, etc.)	Communes localisées sur des sols à faible teneur en uranium mais possédant des facteurs géologiques facilitant le transfert du radon vers les bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Failles en sous-sol ✓ Ouvrages miniers en sous-sol 	Communes situées sur des sols possédant une teneur en uranium plus forte que les autres formations géologiques (massif granitique, volcaniques, grès, schiste, etc.).

La majorité des communes du département sont classées en catégorie 3 (zone d'aléa maximale).

Toutefois, la précision de ce diagnostic étant communale, les résultats sont à nuancer. Une habitation classée en catégorie 3 n'est pas forcément soumise à une forte concentration de radon, cependant le risque est plus important que dans les communes de catégorie 1 et 2.

▶ OÙ SE RENSEIGNER ?

Autorité de Sûreté Nucléaire : www.asn.fr

Ministère des Solidarités et de la Santé : www.solidarites-sante.gouv.fr

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire : www.irsn.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



4.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

◀ Le dispositif réglementaire :

En 2009, l'**Organisation Mondiale pour la Santé (OMS)** a défini le seuil de référence de concentration à **100 Bq/m³**, et le seuil maximum à **300 Bq/m³**. Lorsque ce seuil est dépassé, la réglementation prévoit l'obligation de mesure, de surveillance et de réduction du risque au sein :

✓ Des Établissements Recevant du Public (ERP) :

Conformément aux dispositions du **Code de la santé publique (article R. 1333-33)**, les **Établissements Recevant du Public (ERP)** doivent suivre la réglementation lorsqu'ils **se trouvent en zone de risque 3** (ou en zone 1 et 2 lorsque les **mesures de dépistage sont supérieures à 300 Bq/m³**). Il est donc nécessaire de mesurer et surveiller la concentration en radon dans tous les **ERP**, par le biais d'un diagnostic devant être effectué par un organisme encadré par l'**ASN**. Le dépistage doit être renouvelé **tous les 10 ans** (à la charge de l'exploitant et/ou du propriétaire). Le résultat du dépistage doit être affiché dans l'entrée principale de l'établissement, dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport, au moyen du formulaire annexé à l'arrêté du 26 février 2019.

La concentration en radon va définir les mesures correctives à appliquer :

- ◆ **Concentration au-dessus de 300 Bq/m³ mais ne dépassant pas les 1000 Bq/m³** : aération régulière, vérification du fonctionnement de la ventilation, amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon, etc.
- ◆ **Concentration au-dessus de 1000 Bq/m³**, les mesures ci-dessus seront appliquées avec en complément : une réalisation, des travaux permettant de maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous de 300 Bq/m³.

✓ Des lieux de travail :

Depuis le 1^{er} juillet 2018 et la transposition de la directive 2013/59/EURATOM en droit français, toutes les entreprises doivent s'interroger sur les impacts du radon sur leurs salariés. **De plus, l'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon** fait état de la réglementation concernant les lieux devant faire l'objet d'une évaluation au risque radon. Les dispositions spécifiques à prendre y sont aussi recensées.

En cas de dépassement des seuils tolérables, des travaux visant à la diminution des niveaux de concentration doivent être mis en place. Il est aussi nécessaire de faire des suivis dosimétriques (mesure de l'irradiation) du personnel.

✓ Des habitations :

L'habitat particulier est également concerné par la réglementation depuis le 1^{er} juillet 2018, dans le cadre de l'**Information des Acquéreurs Locataires (IAL)**. Les zones les plus susceptibles d'être touchées par ce risque y sont mentionnées. Cependant, s'il n'existe pas de réglementation obligeant les habitants à mesurer la concentration de radon dans l'air, il est toutefois préconisé de réaliser un dépistage du bâtiment afin de s'assurer que la teneur maximale annuelle recommandée à l'intérieur reste inférieure à **300 Bq/m³**.



Par ailleurs, **les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, etc.)** ont la possibilité d'accepter ou non un permis de construire sous certaines conditions :

- ◆ limiter la surface en contact avec le sol ;
- ◆ assurer l'étanchéité entre le bâtiment et le sous-sol ;
- ◆ veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement.

◀ Les mesures de protection :

Dans les habitations, la surveillance du risque radon s'effectue de façon volontaire. Des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon (dosimètre Radon-Kodalpa) permettent de réaliser un dépistage autonome pour les particuliers. Pour que la mesure soit efficace, le capteur doit être placé au moins deux mois durant la période de chauffe (entre septembre et avril), dans une pièce de vie (si possible sur un meuble en hauteur) et l'appareil ne doit pas être posé sur une source de chaleur.

Pour faire ces analyses, il est possible de contacter des organismes agréés (indiqués sur le site de l'**ASN**). Les recommandations sanitaires sont les suivantes :

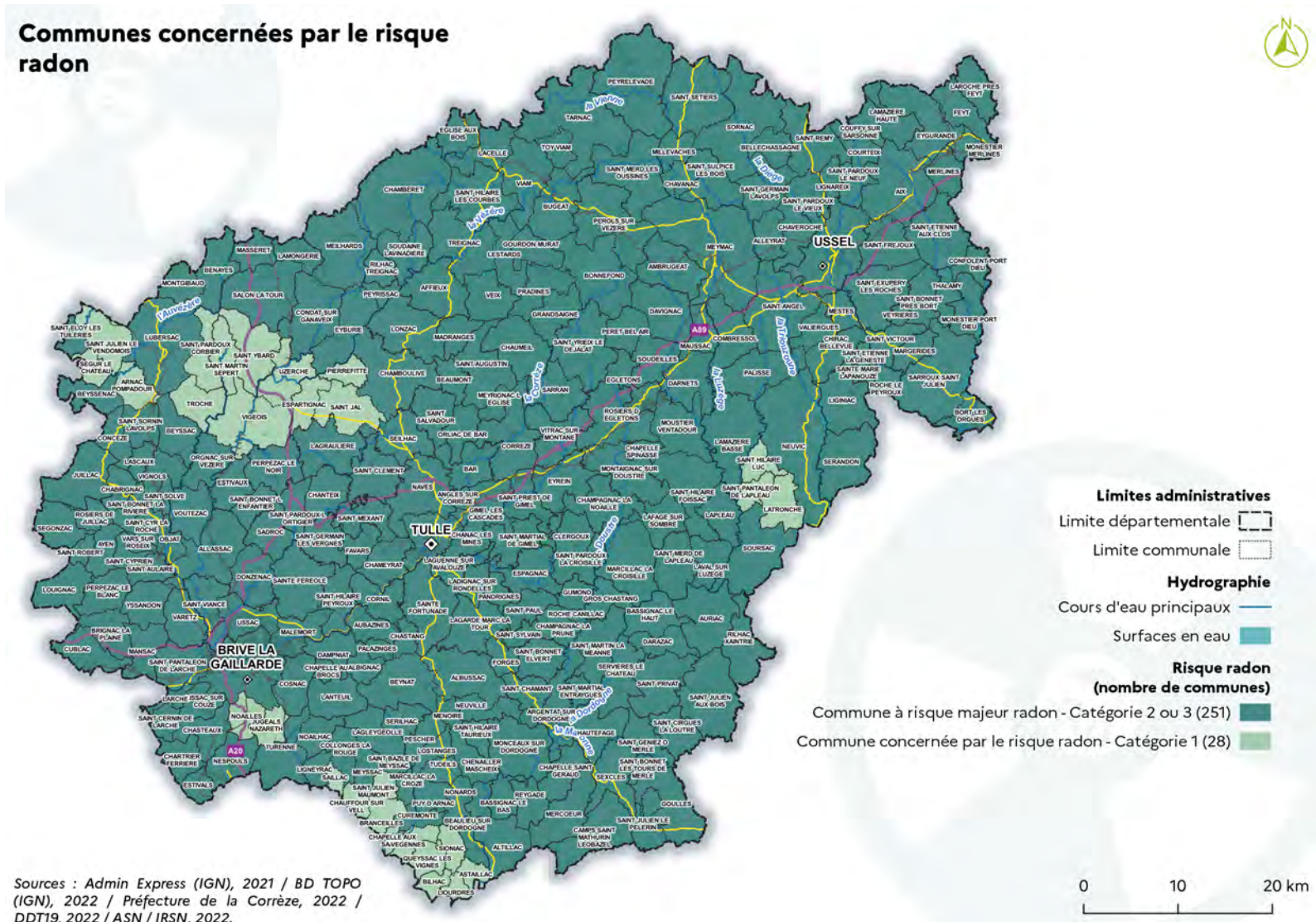
- ✓ **En dessous du niveau de référence de 300 Bq/m³ :**
 - ◆ aérer son logement (au moins 10 minutes par jour) ;
 - ◆ vérifier et entretenir les systèmes de ventilation ;
 - ◆ veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air à l'intérieur.
- ✓ **Au dessus du niveau de référence de 300 Bq/m³ :**
 - ◆ réaliser des étanchements pour limiter l'entrée du radon dans le bâtiment ;
 - ◆ rectifier les dysfonctionnements éventuels des aérations.
- ✓ **Au delà de 1000 Bq/m³ :**
 - ◆ faire réaliser un diagnostic du bâtiment par un professionnel qui définira les travaux à réaliser (étanchéité du bâtiment, renouvellement de l'air, traitement du soubassement, etc.).

▶ À NOTER

Une subvention de l'**Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)** peut-être accordée aux propriétaires bailleurs ou occupants (sous conditions de ressources) pour réaliser des travaux dans les bâtiments soumis à la présence de radon.



4.3. Les communes concernées par le risque



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / ASN / IRSN, 2022.

Figure 24 : Carte des communes concernées par le risque radon



4.4. Les bons réflexes

VIVRE AVEC LE RADON



EMPÊCHER L'ENTRÉE DU RADON

- ✓ Assurez vous de l'étanchéité à l'air et à l'eau entre le sous-sol et les murs
- ✓ Obstruez les passages autour des canalisations et au niveau des fissures (murs et planchers)
- ✓ Mettez en suspension l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent
- ✓ Assurez-vous que le bâtiment est correctement ventilé
- ✓ En cas de mesure de seuils supérieurs à 1000 Bq/m³, réalisez un diagnostic

ÉVACUER LE RADON PRÉSENT

- ✓ Ventilez fréquemment le soubassement du bâti
- ✓ Évitez le chauffage au bois et privilégiez un système électrique ou au gaz

PARTIE 4

Les risques technologiques majeurs



RISQUE



Industriel

1. LE RISQUE INDUSTRIEL

1.1. Le risque en Corrèze

1.1.1. Historique des événements

Les événements accidentels concernant le risque industriel sont recensés depuis 1992 au sein de la base de données **Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (ARIA)** qui est gérée et animée par le **Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI)**.

◀ Retour sur un événement marquant :

En août 2018, dans la commune d'Eyrein, une usine de fabrication de détergents et de produits d'entretien enregistre une fuite au point de rejet des eaux pluviales dans la Montane. Les dommages constatés après une étude environnementale sont les suivants :

- ✓ Dommages matériels externes ;
- ✓ Pollution de l'eau ;
- ✓ Atteinte aux animaux d'élevage et à la faune sauvage.

Suite à cet événement, l'**Inspection des Installations Classées (IIC)** a décidé de renforcer les mesures préventives dans cet établissement.

Tableau 12 : Les accidents industriels en Corrèze (ARIA, 2019)

Date	Installation	Dégâts	Victimes	Autres informations
08 août 1997	Usine de récupération des déchets triés	Dommages matériels internes, rejet prolongé de matières dangereuses et polluantes	Pompier blessé durant l'intervention	Incendie dans un dépôt de pneus
13 septembre 1998	Usine de traitement et de revêtement des métaux	Dommages matériels internes, chômage technique, pertes d'exploitation interne	Aucune	Incendie d'un stock de peinture
13 juillet 2006	Usine de fabrication d'aliment pour enfants	Dommages humains internes	9 des 33 employés sont hospitalisés	Émanation toxique d'acide et de soude
23 juillet 2018	Usine de tri des déchets	Dommages matériels internes, pollution de l'air	Aucune	L'incendie se propage sur le chemin de fer et le nuage de fumée perturbe la visibilité sur l'A89
17 novembre 2021	Usine CFM industrie	Dommages matériels internes	Aucune	Incendie causé par une pelleteuse



1.1.2. Définition du risque

◀ Le risque lié aux industries classées :

Le **risque industriel** concernant les industries classées est défini par la probabilité qu'un **accident** survienne sur un **site industriel** et entraîne des conséquences sur le personnel, les populations alentour, les biens ou l'environnement. Il est directement lié à l'**utilisation**, au **stockage** et à la **fabrication de substances dangereuses**.

Plusieurs phénomènes sont possibles durant un accident industriel et sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Les types de phénomènes

Phénomènes	Causes	Risques directs
Incendie : effet thermique	Inflammation de substances dangereuses	Brûlure et/ou asphyxie
Explosion : effet de surpression	Mélange de produits ou gaz	Traumatismes par projection ou par ondes de chocs (lésions des tympans / poumons, etc.) Effondrement des bâtiments
Émission de substance dangereuse dans l'atmosphère : risque toxique	Dispersion d'un nuage de gaz (chlore, ammoniac, etc.)	Pollution de l'air, des eaux et du sol Irritation de la peau, toxicité et atteinte du système nerveux

Les établissements industriels peuvent être classés en deux catégories distinctes, selon leurs productions :

- ✓ **Industries chimiques** : production de produits chimiques de base destinés à l'agriculture et de produits pharmaceutiques de consommation courante ;
- ✓ **Industries pétrochimiques** : production de l'ensemble des produits dérivés du pétrole (goudron, essence, etc.).

◀ Le risque lié aux exploitations minières :

Le **risque minier** est lié à l'**évolution des cavités souterraines** (voir partie « 2. Le risque mouvement de terrain ») et des vides résiduels liés aux **anciens sites miniers abandonnés et sans entretien**, après l'arrêt de leur exploitation.

Ces vides résiduels peuvent provoquer des **mouvements de terrain** voire des **désordres en surface** tels que des **affaissements progressifs**, des **effondrements généralisés ou localisés**, des **fontis** ou des **tassements**.

En dehors des mouvements de terrains, d'autres phénomènes peuvent se manifester tels que des **émanation de gaz**, une **pollution des sols et des aquifères**, la **combustion** ou l'**échauffement**, ou encore l'**émission de rayonnements ionisants**.

1.1.3. Le risque dans le département

Le département compte 248 **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement** (voir Figure 26), dont deux sites soumis aux dispositions applicables aux établissements les plus dangereux (**article L. 515-8 du Code de l'environnement**), nommés « **Seveso** ». il s'agit du site **Butagaz de Brive-la-Gaillarde** et du site **Nexter Mechanics à Tulle**.

◀ Zoom sur le site Seveso de Brive-la-Gaillarde :

Avec pour principale activité le **stockage** et la **distribution** de Butane et de Propane, il relève de la **directive Seveso** (seuil bas) en raison des quantités stockées dans l'exploitation (supérieure à 200 tonnes). Au sein de cet établissement, une étude de danger réalisée en 2007 a permis de mettre en évidence les risques, d'estimer leur conséquence, mais aussi d'essayer de réduire les risques à la source et d'adapter les moyens de prévention et d'intervention.

Le site de la société Butagaz SAS à Brive-la-Gaillarde a été classé SEVESO seuil bas par arrêté préfectoral du 15 juin 2018 actualisant les prescriptions applicables à la société Butagaz SA au regard de modifications techniques et organisationnelles des conditions d'exploitation de l'installation. Ce site était auparavant classé SEVESO. De ce fait, le PPRT initial a fait l'objet d'une procédure de modification et a été porté à la connaissance du public lors d'une consultation publique du 15 au 30 septembre 2018.

Le site de Butagaz de Brive fait également l'objet d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, arrêté le 30 mars 2004 par le préfet de la Corrèze. Ce plan présente les mesures applicables en matière d'organisation des secours pour la sauvegarde des populations voisines exposées à un sinistre débordant les limites du site (voir partie « 1.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention »).

Zoom sur le risque minier dans le département :

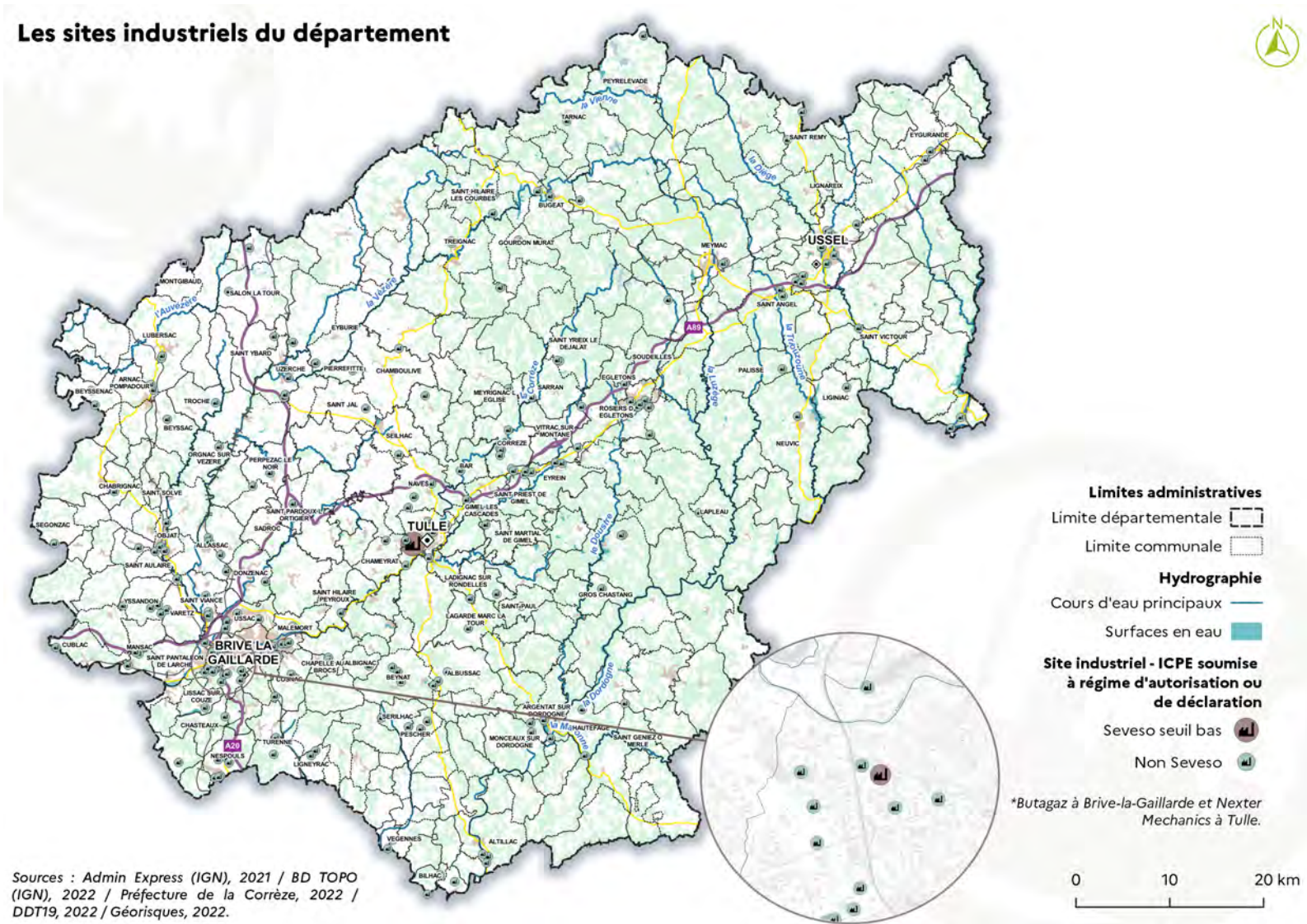
Dans le département, **22 communes** sont concernées par d'anciennes exploitations minières (voir Figure 27). Deux grandes familles de gisements d'exploitation sont ainsi recensés :

- ✓ Les gisements de schiste, houille, etc.
- ✓ Les gisements uranifères



Figure 25 : Cuves de stockages sur le site Butagaz de Brive-la-Gaillarde (source : Frédéric Lherpinière, Lamontagne, 2019)

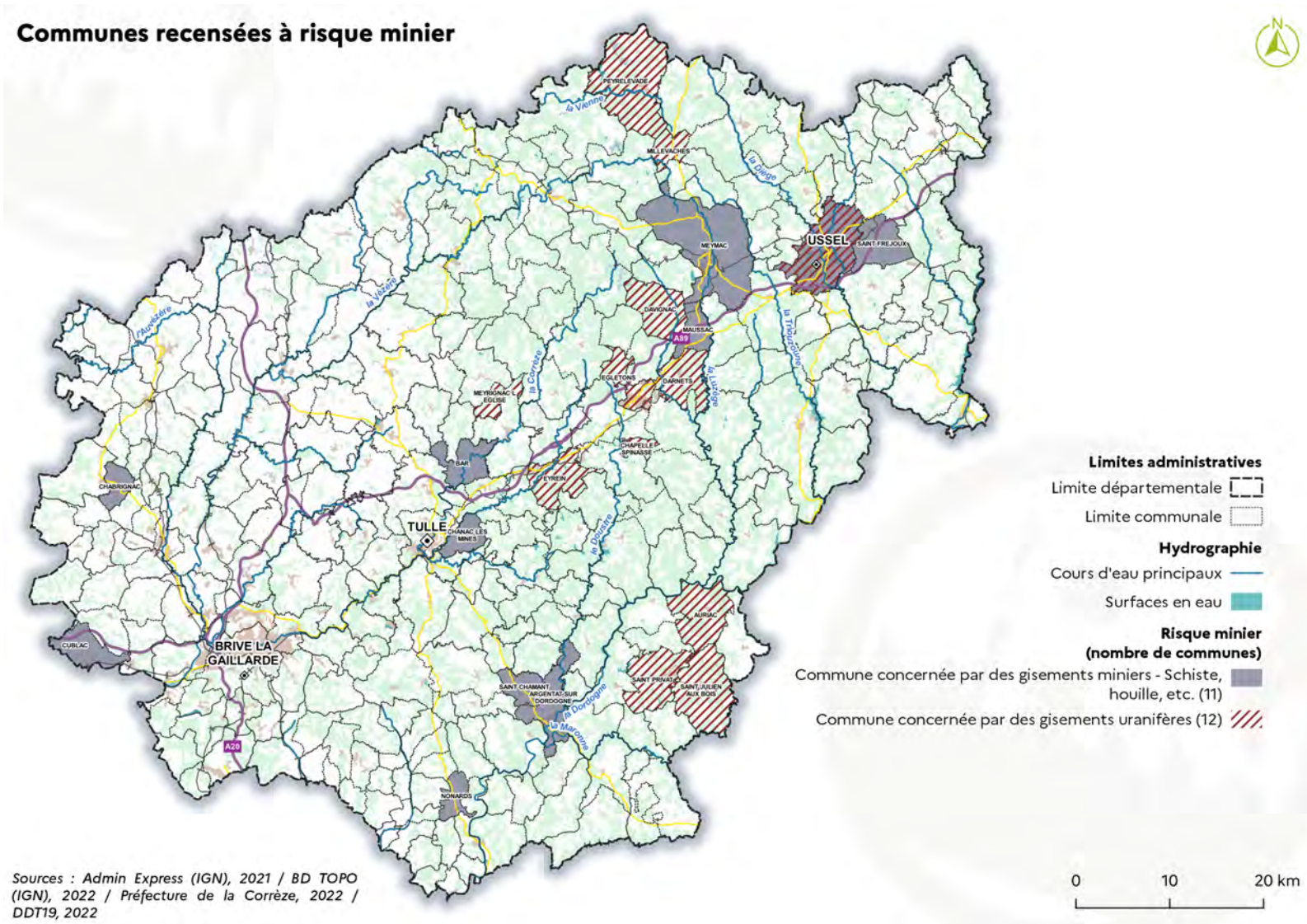
Les sites industriels du département



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / Géorisques, 2022.

Figure 26 : Carte de localisation des sites industriels classés en Corrèze

Communes recensées à risque minier



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022

Figure 27 : Carte des communes concernées par le risque minier en Corrèze

1.2. Prévenir le risque

1.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

◀ Les outils de prévention :

✓ Stratégie globale de prévention et de gestion du risque :

La **loi n°2003-699 du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a été élaborée suite à l'accident du 21 septembre 2001 sur le site AZF à Toulouse.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'actions global de prévention des risques majeurs, et se construit en quatre axes :

- ◆ **la réduction du risque à la source** : le but est de réduire le potentiel de danger présent et de limiter l'intensité de l'occurrence de potentiels phénomènes dangereux. Les études d'impacts et de dangers sont les outils principaux utilisés. Afin d'accomplir cet objectif, la **DREAL**, sous l'autorité du préfet, inspecte régulièrement les installations ;
- ◆ **l'information à la population** : en plus des procédures générales d'information à la population (**DDRM, DICRIM, IAL**), d'autres documents sont consultables en préfecture et en **DREAL** : **les documents relatifs aux installations classées et l'enquête publique réalisée pour chaque demande d'autorisation** adressée à la préfecture.

Parallèlement, l'exploitant a la possibilité de mener différentes actions de prévention : constitution d'instances de concertation (**Commission de Suivi de Site (CSS)**), élaboration de campagnes d'information, réalisation de plaquettes informatives, etc.

- ◆ **l'organisation des secours** : voir partie « 3.10. En cas de crise, qui fait quoi ? » ;
- ◆ **la maîtrise de l'urbanisation** : voir partie « 1.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement ».

◀ La directive Seveso :

Depuis 1976, la **directive Seveso** assure un cadre réglementaire commun à l'échelle européenne en matière de prévention des risques industriels majeurs. Les **établissements Seveso sont des ICPE** soumis à autorisation et assujettis à un régime renforcé, notamment par la création d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Cette directive distingue **deux types d'établissements** en fonction de la quantité totale de matière dangereuse stockée sur le site :

- ✓ **les établissements seuils hauts** ;
- ✓ **les établissements seuils bas**.

La **directive Seveso III** en vigueur depuis le **1^{er} juin 2015** impose des mesures préventives et protectrices de sécurité précises à l'exploitant. Les exploitations doivent mettre en place une **Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)** qui assurera la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réduction du risque sur le site.

◀ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Ces entreprises correspondent à des établissements fixes, produisant, utilisant ou stockant des produits répertoriés dans la nomenclature des installations classées, annexées à l'**article R. 511-19 du Code de l'environnement**, conformément au **décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007**. Elles sont soumises à une législation spécifique en complément de la réglementation Seveso. Elles comprennent :

- ✓ **les activités génératrices de risques ;**
- ✓ **les activités de stockage sensibles** (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables, silos de stockage de céréales, dépôts d'hydrocarbures ou de GPL, etc.).

Il existe quatre catégories d'installations selon la réglementation des **ICPE** :

- ◆ les installations soumises à **déclaration** ;
- ◆ les installations soumises à **autorisation simplifiée, « à enregistrement »** ;
- ◆ les installations soumises à **autorisation, dont les établissements dits Seveso « seuil bas »** ;
- ◆ les installations soumises à **Autorisation avec Servitudes (AS), correspondant aux établissements dits Seveso « seuil haut »**.

◀ La surveillance et la prévision – La connaissance :

Les établissements industriels dangereux sont soumis à différentes mesures de prévention imposées par la réglementation française (**loi n°76-663 du 19 juillet 1976, Code de l'environnement, directives européennes Seveso**) :

- ✓ **L'Étude d'Impact (EI)** : lorsqu'une **exploitation est soumise au régime de l'autorisation** ou sur **demande particulière de l'administration (DREAL)**, elle doit être réalisée. Une évaluation de l'impact de l'exploitation sur l'eau, l'air, le sol et le sous-sol est effectuée dans le but de **réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation**.

Le contenu d'une étude d'impact est défini par l'**article R. 522-5 du Code de l'environnement** et comprend :

- ◆ une description du projet ;
- ◆ une analyse de l'état initial du site ;
- ◆ une analyse des effets négatifs et positifs sur l'environnement ;
- ◆ des mesures envisagées pour limiter et supprimer les inconvénients ;
- ◆ les conditions de remise en état du site après exploitation.

- ✓ **L'Étude de Danger (EDD)** : les exploitants doivent le réaliser lorsque l'exploitation est soumise au régime de l'autorisation ou sur demande particulière de l'administration (DREAL). Pour les établissements Seveso « seuil haut », cette étude doit-être révisée tous les 5 ans.

Cette étude permet d'identifier les **accidents les plus dangereux et les phénomènes dangereux associés** (incendie, explosion, pollution). Ensuite, l'exploitant doit lister les **mesures de prévention et de protection** à mettre en place dans le cadre d'un **Système de Gestion de la Sécurité (SGS)** ou d'une **Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)**.

Pour les anciennes exploitations minières dans le département, des études sont régulièrement portées par les services de l'État et visent à renforcer la connaissance, et si besoin, à déployer des actions de travaux (ex : site de la Barrière (2021)).

◀ La surveillance et le contrôle des installations :

L'exploitant est chargé de la surveillance de l'exploitation. Les établissements Seveso sont contrôlés par l'inspection des installations classées au moins **tous les mois** pour les Seveso « seuil haut », **tous les trois ans** pour les Seveso « seuil bas » et **tous les sept ans** pour les établissements autorisés enregistrés.

En complément de la surveillance, le **service d'inspection des installations classées exige la mise en place de mesures de réduction du risque.**

◀ La prévision et l'organisation des opérations de secours :

Cette prévision se matérialise par la mise en place :

- ✓ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, qui permet d'anticiper les risques liés à l'existence ou au fonctionnement d'une installation conformément à l'article n°1 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005.
- ✓ d'un **Plan d'Opération Interne (POI)**, créé par l'exploitant, qui décrit la gestion de crise en cas d'accident interne dans l'établissement. Tous les établissements **Seveso seuil haut** faisant l'objet d'un **PPI** doit disposer d'une sirène qui diffusera, en cas d'accident majeur, le signal d'alerte.

Les établissements classés Seveso seuil haut ont pour obligation de les créer mais il peut également être imposé par le préfet aux établissements non soumis à la directive Seveso.

▶ OÙ SE RENSEIGNER ?

Préfecture de Corrèze : www.correze.gouv.fr

DREAL Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr

1.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

◀ Les documents d'urbanisme :

Afin de réduire les enjeux présents aux abords des installations industrielles, des réglementations sont mises en place :

- ✓ le **Porter à Connaissance (PAC)**, il informe de l'aléa technologique (zones d'effet sortant des limites de propriété de l'établissement) et intègre ce dernier directement dans les documents et projets d'urbanisme ;
- ✓ la **Servitude d'Utilité Publique (SUP)** ou le **Projet d'Intérêt Général (PIG)** permettent de maîtriser l'usage des sols ;
- ✓ le **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, il interdit les nouvelles constructions dans un périmètre défini autour de l'installation industrielle, préconise des mesures constructives ou adaptatives pour les bâtiments existants, définit des secteurs éligibles aux procédures d'expropriation lorsque le risque est trop important. **Ils sont mis en œuvre pour les établissements Seveso « seuil haut ».**

Un seul établissement est soumis à un PPRT en Corrèze : l'exploitation Butagaz (Seveso seuil bas) de Brive-la-Gaillarde.

- ✓ le **Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)**, au même titre que les autres Plans de Prévention des Risques (PPR), il assure la sécurité des biens et des personnes en définissant des principes d'utilisation du sol (interdiction de nouvelles constructions, préconisation de mesures constructives ou adaptatives pour les bâtiments existants, etc.).

En Corrèze, il n'existe actuellement aucun PPRM.

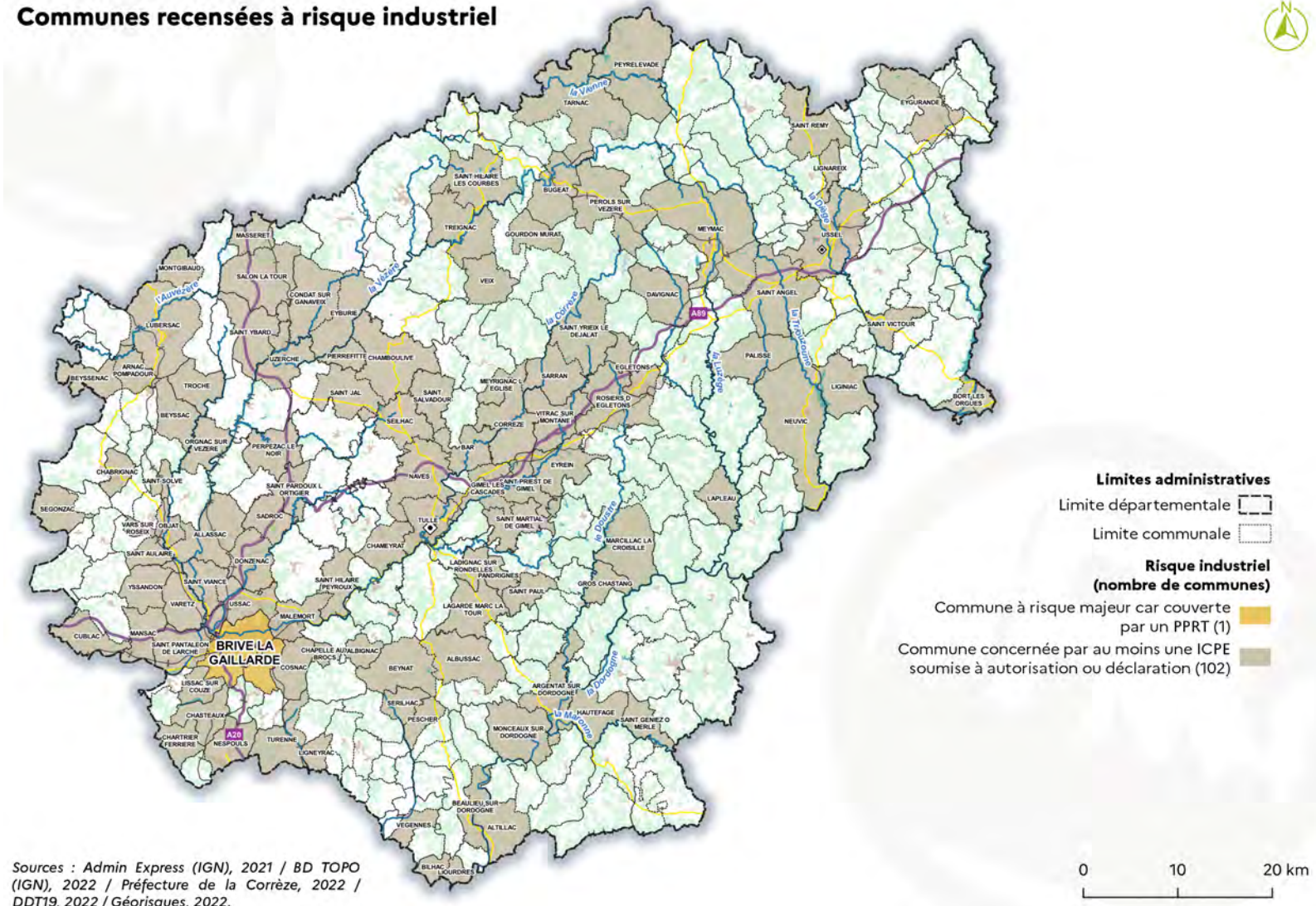
▶ À NOTER

Le risque technologique est pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** et le **Plan Intercommunal d'Urbanisme (PLUi)** qui ont la possibilité de refuser ou d'accepter des permis de construire dans certaines zones exposées au risque industriel.

En plus du PLU ou du PLUi, des mesures de protection peuvent être imposées au sein des zonages des **PPRT** et/ou des **PPRM**.

1.3. Les communes concernées par le risque

Communes recensées à risque industriel



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / Géorisques, 2022.

Figure 28 : Carte des communes concernées par le risque industriel



1.4. Les bons réflexes

EN CAS D'ACCIDENT INDUSTRIEL		
AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informez vous sur le risque ✓ Connaissez le signal d'alerte ✓ Estimez votre propre vulnérabilité par rapport au risque (nature, proximité, effets, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Éloignez vous de la zone de danger et mettez vous à l'abri ✓ Éloignez vous des vitres et des ouvertures ✓ Protégez vous de toute projection 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Attendez le signal de fin d'alerte ✓ Suivez les consignes de sécurité de autorités (potabilité de l'eau, aliments contaminés, etc.) ✓ Aérez le local utilisé pour la mise à l'abri

CAS PARTICULIERS	
<p style="text-align: center;"><i>Un nuage toxique se dirige vers vous</i></p> <p>Le confinement est demandé par les autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accédez à une pièce pourvue d'une arrivée d'eau ✓ Gardez les portes et les fenêtres fermées ✓ Respirez à travers un linge humide afin de filtrer les particules toxiques <p>L'évacuation est demandée par les autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respirez à travers un linge humide afin de filtrer les particules toxiques ✓ Coupez le gaz et l'électricité 	<p style="text-align: center;"><i>Vous êtes témoin d'une explosion ou d'un incendie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ne déplacez pas les victimes excepté en cas d'incendie ou de danger immédiat ✓ Fuyez selon un axe perpendiculaire au vent ✓ Abritez vous dans un local

RISQUE



Rupture de barrage



2. LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

2.1. Le risque en Corrèze

2.1.1. Historique des événements

En Corrèze, il n'y a eu aucune rupture de barrage notable.

Cependant des accidents techniques ont eu lieu sur certains ouvrages :

En avril 2013, suite à une perte d'alimentation externe du barrage hydroélectrique de Allasac, les vannes d'évacuation de l'eau se mettent à l'arrêt. Le niveau du plan d'eau du barrage monte rapidement jusqu'à dépasser de 15 cm le niveau des plus hautes eaux. Une demi-heure après, les vannes sont relancées et le niveau d'eau revient à la normale. Grâce à l'intervention rapide du personnel, une possible rupture de barrage a été évitée.

D'après la **base de données ARIA**, plusieurs événements liés au bon fonctionnement des barrages ont été recensés en Corrèze. Le tableau présenté ci-dessous fait cas de certains événements qui ont touché le département en 2012 et 2013.

Tableau 14 : Les incidents liés au fonctionnement des barrages en Corrèze

Date	Lieu	Autres infos
06 janvier 2012	Sexcles	Lâché de barrage suite à l'augmentation du débit de la Maronne. Trois techniciens sont coincés à proximité de la zone de déversement et sont secourus par les pompiers
22 mars 2013	Bassignac-le-Haut	Suite à des dommages constatés sur la digue de retenue d'un étang, l'étang est vidangé de 112 000 m ³
27 juin 2019	Voutezac	Incendie sur un transformateur électrique de 90 000 Volts. La pollution a été évitée (huiles polluantes pour la nappe phréatique récupérées) mais 2 500 foyers et 3 stations d'épuration sont privés d'électricité pendant plusieurs heures



2.1.2. Définition du risque

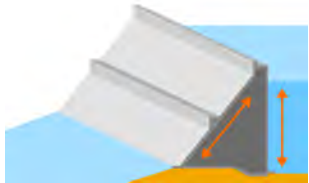
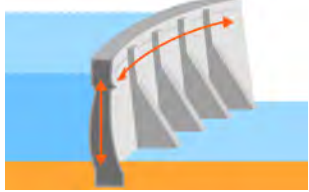

◀ Le barrage :

Un barrage est un ouvrage artificiel, construit en travers d'un cours d'eau retenant l'eau.

Il peut avoir plusieurs fonctions :

- ✓ réguler les cours d'eau (écrêteur en période de crue) ;
- ✓ irriguer les cultures ;
- ✓ alimenter les communes en eau ;
- ✓ produire de l'énergie hydroélectrique.

Tableau 15 : Les types de barrages (source : EDF)

Type de barrage	Caractéristiques
<p>Barrage poids</p> 	<p>Le poids du barrage lui permet de résister à la poussée de l'eau. De forme triangulaire, il peut-être composé de remblais (matériaux meubles) ou de béton</p>
<p>Barrage voûte</p> 	<p>Sa forme arquée (courbure convexe tournée vers l'amont) transfère la poussée de l'eau sur les rives. Il est composé exclusivement de béton</p>
<p>Barrage à contreforts</p> 	<p>Composé de contreforts (bases) en béton qui lui permettent de transférer la pression de l'eau vers le sol, ce type de barrage est très léger car il se réduit seulement au poids de ses contreforts</p>



Les barrages sont répertoriés en plusieurs catégories qui dépendent de leur hauteur et du volume d'eau. Depuis le **décret du 12 mai 2015**, ils sont divisés en trois classes :

- ✓ **Classe A** : Hauteur ≥ 20 m et $K^1 \geq 1500$;
- ✓ **Classe B** : Hauteur ≥ 10 m et $K \geq 200$;
- ✓ **Classe C** : Hauteur ≥ 5 m $K \geq 20$ ou $H > 2$ et Volume d'eau $> 0,05$ millions de m^3 .

◀ La rupture de barrage :

La rupture de barrage correspond à la destruction partielle ou totale d'un barrage, elle peut-être provoquée par :

- ✓ **un problème technique** : défaut de conception, vieillissement des installations, défaut de fonctionnement ;
- ✓ **un facteur naturel** : séismes, glissements de terrain, crue exceptionnelle ;
- ✓ **l'action humaine** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance ou d'entretien.

2.1.3. Le risque dans le département

De nombreux ouvrages hydrauliques de classe A, B ou C sont présents dans le département (voir Figure 31).

La Corrèze possède 8 ouvrages classés « **grands barrages** » au titre des **articles R. 741-18 à R. 741-32 du Code de la sécurité intérieure relatif aux plans d'urgence, concernés par des PPI**. Ces ouvrages possèdent un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel.

Il faut noter que le département est aussi soumis au risque de rupture des barrages des départements frontaliers (comme les grands barrages d'Enchanet et de Saint-Étienne de Cantalès situé dans le Cantal).

Le tableau en page suivante présente les caractéristiques techniques des 8 grands barrages de Corrèze.

1 Le paramètre « K » est calculé à partir de la hauteur H (en mètres) du barrage et du volume d'eau V (en millions de m^3) : $K = H^2 \times V/2$.



Tableau 16 : Caractéristiques des grands barrages exposés au risque de rupture en Corrèze (DREAL Nouvelle Aquitaine et CFBR)

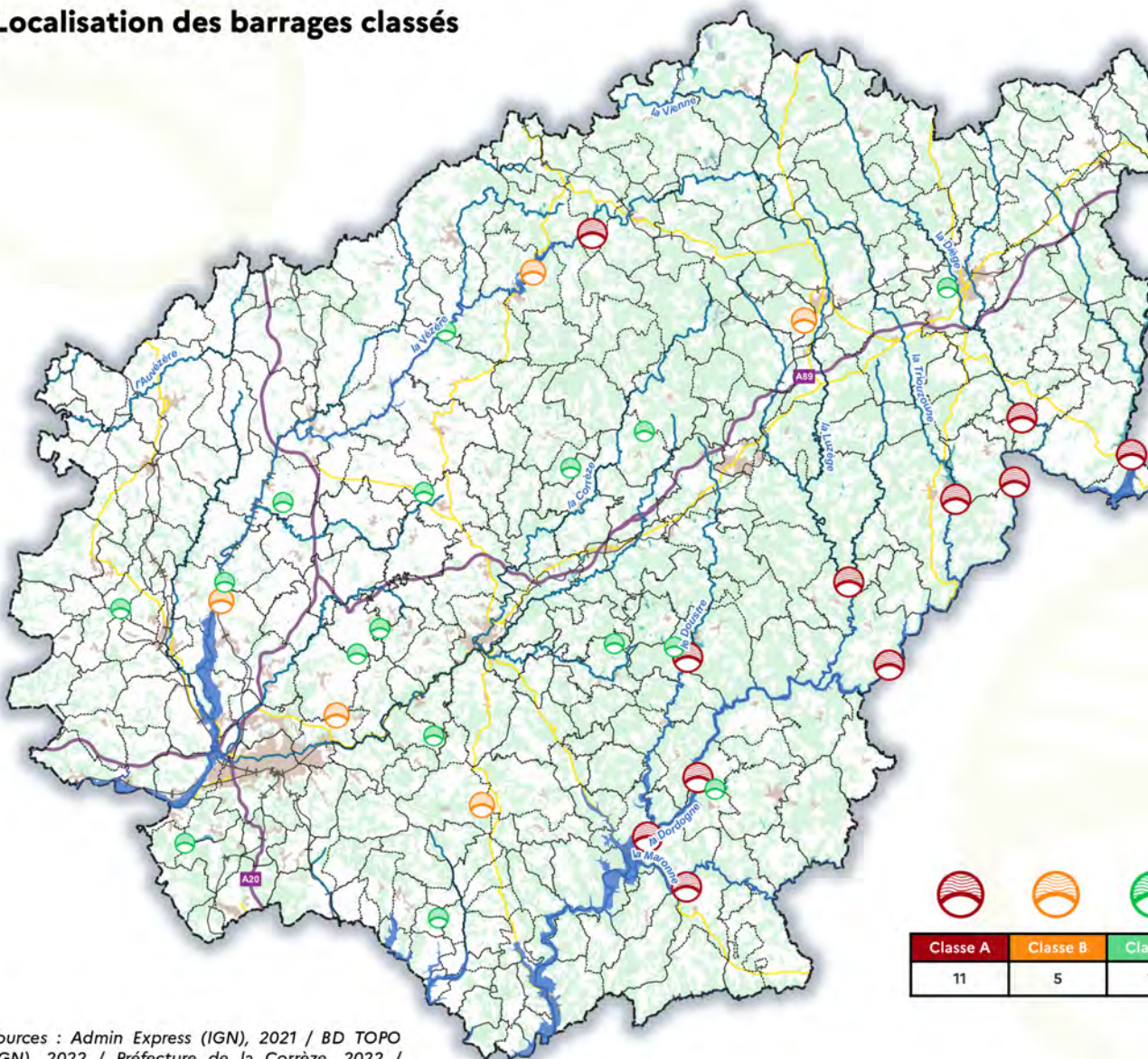
Aménagement	Bort-les-Orgues	Hautefage	L'Aigle	Le Chastang	Marcillac	Marèges	Monceaux la Virolles	Neuvic d'Ussel
Année de mise en service	1952	1958	1947	1951	1949	1935	1945	1945
Cours d'eau	Dordogne	Maronne	Dordogne	Dordogne	Doustre	Dordogne	Vézère	Triouzoune
Commune(s) d'implantation	Bort-les-Orgues et Lanobre (15)	Sexcles et Hautefages	Soursac et Chavignac (15)	Saint-Martin-de-la-Méane et Servière-le-Château	Saint-Pardoux-la-Croisilles	Lignnac et Saint-Pierre (15)	Saint-Hilaire-les-Courbes	Neuvic
Hauteur (m)	119	51,75	84	79	44,8	82	31,8	24,3
Volume d'eau retenue (millions de m ³)	477	270	220	187	41	47,2	20,5	24
Classe	A	A	A	A	A	A	A	A
Exploitant	EDF	EDF	EDF	EDF	EDF	SHEM	EDF	EDF

L'impact d'une rupture partielle ou totale (onde de submersion, inondation, érosion de la vallée, etc.) d'un barrage engendrerait des conséquences non-négligeables :

- ✓ **sur le plan humain** : la rapidité de ce phénomène augmente le risque d'ensevelissement, de noyade ou de blessure. De plus les victimes ayant échappé à l'onde de submersion peuvent se retrouver isolées ou être déplacées sur de grandes distances ;
- ✓ **sur le plan économique** : lors de son passage, l'onde de submersion peut provoquer de nombreux dégâts en détruisant ou détériorant les habitations, les entreprises, les infrastructures, les cultures, etc. L'activité économique sera fortement impactée par ce phénomène. De plus, la rupture d'un barrage hydroélectrique induit l'arrêt de production électrique ainsi que l'approvisionnement en eau ;
- ✓ **sur le plan environnemental** : la faune et la flore présente en aval du barrage seraient directement touchées voir détruites par des pollutions diverses. De même que pour les **ICPE**, une étude d'impact environnemental est demandée pour tous les projets d'exploitation hydraulique ainsi que pour toutes les vidanges éventuelles.



Localisation des barrages classés



- Limites administratives**
- Limite départementale
 - Limite communale
- Hydrographie**
- Cours d'eau principaux
 - Surfaces en eau
- Zones potentiellement inondables**
- Onde de submersion (PPI)
- Localisation des barrages classés**
- Barrage de classe A
 - Barrage de classe B
 - Barrage de classe C

Classe A	Classe B	Classe C
11	5	16

0 10 20 km

Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / SIOUH, 2018 / DDT19, 2022.

Figure 29 : Carte de localisation des barrages classés en Corrèze



► OÙ SE RENSEIGNER ?

Gouvernement : www.gouvernement.fr

Comité Français des Barrages et Réservoirs : www.barrages-cfbr.eu

EDF : www.edf.fr

DREAL Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



2.2. Prévenir le risque

2.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

◀ Les outils de prévention :

✓ Réduction de risque à la source

Afin de réduire l'occurrence d'un danger potentiel et de limiter l'intensité de l'événement, des mesures régissent la gestion des risques de rupture. **La sécurité des ouvrages hydrauliques relève de la responsabilité des propriétaires et exploitants des barrages.** Cette responsabilité inclut le respect de certaines obligations fixées par l'État, mentionnées dans le **Code de l'environnement (articles R. 214-112 à R. 214-132)** et par **l'arrêté du 06 août 2018** définissant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Ces obligations concernent par exemple les ouvrages de **classe A et B**, qui sont tenus de réaliser et d'actualiser une **Étude De Danger (EDD)** précisant le niveau de risque, et les mesures relatives à la réduction de ces derniers, ainsi que les risques résiduels. Cette étude doit être faite par un organisme agréé.

Le contrôle de ces obligations est effectué par le **Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH)** de la **DREAL Nouvelle-Aquitaine**, qui agit pour le compte des préfets de département.

L'information à la population joue un rôle majeur dans la prévention du risque de rupture de barrage. En plus des procédures générales d'information préventive (DDRM, DICRIM, IAL, etc.), **EDF** est chargé de **sensibiliser la population** aux différents risques que présentent les barrages (zones de lâcher d'eau, zones de baignade interdite, etc.). Son rôle est d'aller à la rencontre des usagers afin de leur inculquer les conseils de prudence, des panneaux de sensibilisation sont aussi mis en place aux abords des zones de danger.

✓ La surveillance et la prévision :

Les événements catastrophiques comme la rupture du barrage de Malpasset ont mis en évidence la nécessité de **recourir à une expertise technique pluridisciplinaire** pour les grands projets de barrage.

◆ Avant livraison :

Le **décret n°66-388 du 13 juin 1966** est à l'origine de la création du **Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB)** qui deviendra en 2006, le **Comité Technique des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH)**. Ce comité est composé d'experts spécialisés dans le domaine hydraulique, il est consulté pour tous les projets de **grands barrages** avant le début des travaux.

Pour des questions de sécurité publique, il peut être consulté pour la création d'ouvrages moins importants.

Les **grands ouvrages (classe A et B)** ont pour obligation de **cartographier les zones menacées par l'onde de submersion** résultant d'une rupture totale de l'ouvrage.

Cette carte permet de déterminer les caractéristiques de l'onde de submersion (hauteur, vitesse de parcours de l'onde, etc.). De plus, elle identifie les enjeux et les points sensibles concernés par la rupture de barrage afin d'établir les différents plans de secours.



Le zonage issu des cartes n'a toutefois **aucune valeur réglementaire** et ne peuvent être opposables juridiquement. Cependant, elles peuvent servir aux communes dans l'élaboration de leurs **Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

◆ **Durant l'exploitation :**

Il est obligatoire pour les barrages de plus de 20 mètres et de capacité supérieure à 15hm³ de se soumettre à un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**. Ce plan précise les modalités d'alerte de la population, d'évacuation et l'organisation des secours. Les points de rassemblement et les itinéraires d'évacuation sont déterminés grâce à la carte de zonage de l'onde de submersion.

L'arrêté NORINTA0200103A du 22 février 2002, relatif aux **PPI « grands barrages »** distingue :

- ◆ **la zone de proximité immédiate** : zone touchée par l'onde de submersion dans un délai incompatible avec l'organisation des secours. La population doit évacuer immédiatement après le début de l'alerte spécifique (corne de brume) ;
- ◆ **la zone d'inondation spécifique** : zone touchée par une inondation plus grande que celle jamais enregistrée. La population est alertée par les systèmes d'alerte spécifique (sirène, hauts-parleurs, etc.) ;
- ◆ **la zone d'inondation** : zone touchée par une onde de submersion comparable à une inondation naturelle commune.

Il faut noter que les systèmes de surveillance des barrages assurent en temps normal une alerte précoce dès les premiers signes précurseurs d'une menace. La population a alors plus de temps pour évacuer. Cette surveillance est assurée aussi bien durant la mise en eau du barrage qu'au cours de son exploitation. Elle s'appuie notamment sur les fréquentes inspections des barrages.

Tableau 17 : Obligations relatives à la sécurité des barrages (ecologie.gouv.fr).

Actions à réaliser	Classe A	Classe B	Classe C
Actualisation de l'EDD	Au moins 1 fois tous les 10 ans	Au moins 1 fois tous les 15 ans	/
Mise à jour du rapport de surveillance	1 fois par ans	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans
Réalisation d'une Visite Technique Approfondie (VTA)	Au moins une fois dans l'intervalle entre 2 rapports de surveillance et à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement		
Rapport d'auscultation	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 5 ans	



2.2.2. Prendre en compte les risques dans l'aménagement

◀ La réglementation :

Le préfet et le maire doivent communiquer les informations semblables à tous les risques et destinées aux citoyens, scolaires, professionnels, etc. Les pouvoirs publics doivent organiser ces campagnes de sensibilisation sur le risque et les consignes de sécurité à tenir, en lien avec l'exploitant du barrage. Ces campagnes s'adressent particulièrement aux populations situées dans la zone de proximité immédiate.

◀ Les mesures de protection :

Il n'existe pas de mesure de protection collective à l'aval des barrages en raison de sa faible probabilité d'occurrence et de l'étendue des zones potentiellement touchées. C'est pourquoi l'information, la prévention et l'organisation de l'alerte restent des moyens privilégiés afin de lutter contre le risque de rupture de barrage.

◀ L'alerte :

En cas de rupture de barrage, l'alerte est assurée par un dispositif de corne de brume spécifique : lorsque le signal retentit, la population doit appliquer les consignes de sécurité et être attentive aux informations communiquées sur l'évolution de la catastrophe.

Pour écouter le signal d'alerte en cas de rupture de barrage (corne de brume) rendez-vous sur : secourisme.net

SIGNAL D'ALERTE SPÉCIFIQUE AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES

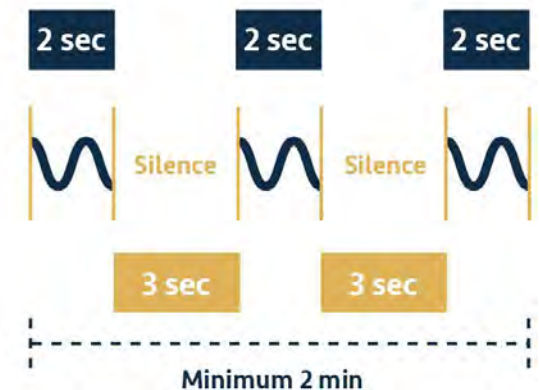
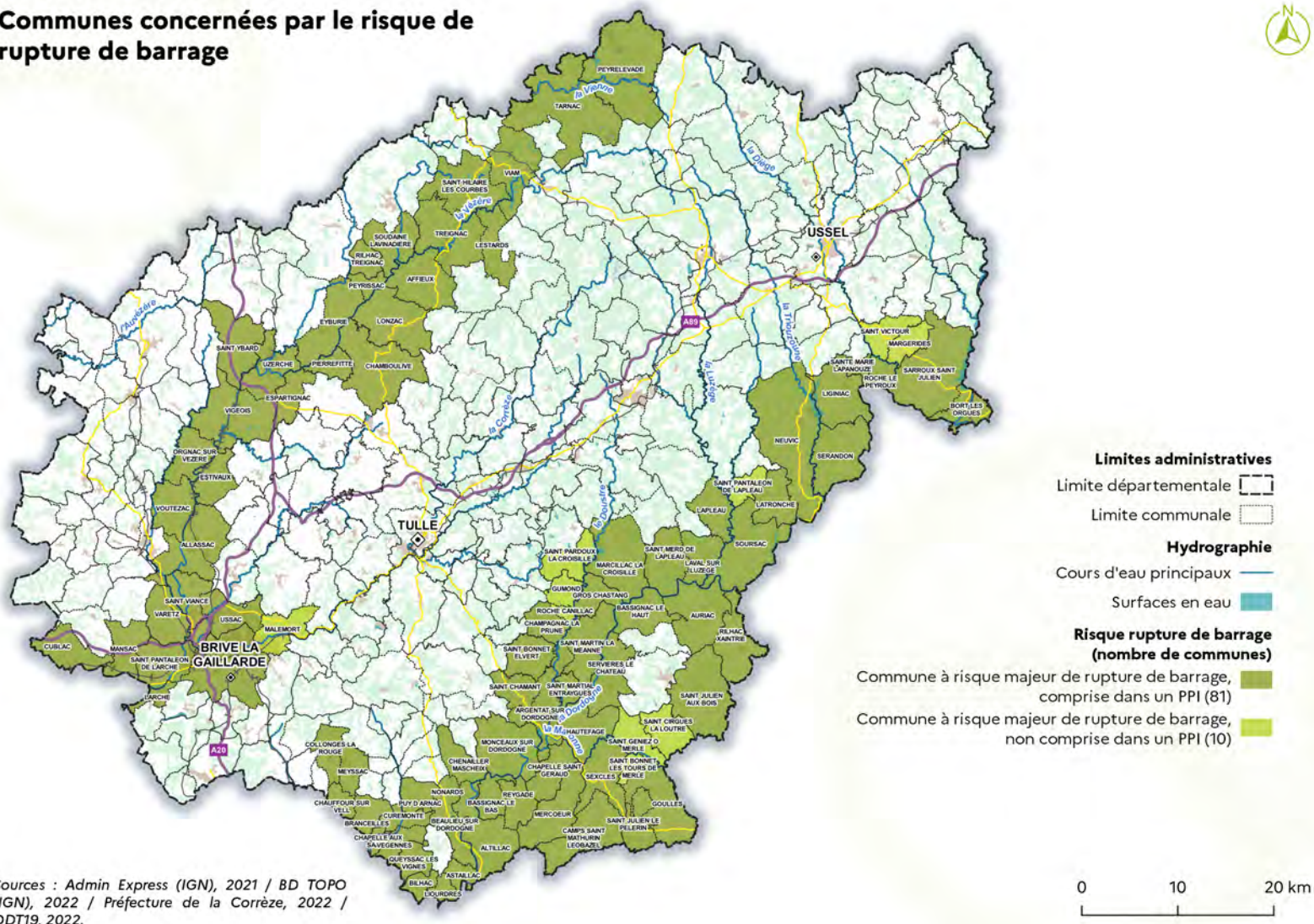


Figure 30 : Le signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques



2.3. Les communes concernées par le risque

Communes concernées par le risque de rupture de barrage



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 31 : Carte des communes concernées par le risque de rupture de barrage



2.4. Les bons réflexes

EN CAS DE RUPTURE DE BARRAGE			
AVANT	PENDANT	APRÈS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Veillez à connaître le signal spécifique en cas de rupture de barrage ✓ Veillez à connaître les points de regroupement, les moyens et les itinéraires d'évacuation prévus par l'exploitant 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gagnez rapidement les points hauts les plus proches ✓ Coupez les alimentations de gaz et d'électricité ✗ Ne revenez pas sur vos pas 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Attendez les consignes des autorités avant de regagnez votre domicile ✓ Prenez des nouvelles de vos voisins 	

AU RETOUR DANS VOTRE HABITATION
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aérez ✓ Désinfectez les sols et les murs à l'eau de javel ✓ Chauffez l'habitation dès que possible ✓ Rétablissez le courant seulement si l'installation électrique est sèche

RISQUE



T.M.D



3. LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

3.1. Le risque en Corrèze

3.1.1. Historique des événements

Le risque lié au **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** est présent en Corrèze et se matérialise par les **axes de transports routiers, ferroviaires** mais aussi par des **canalisations**. Ces différents moyens de transport sont régulièrement vecteurs d'accidents de TMD.

◀ Retour sur un événement marquant :

Le 06 mars 2003, un camion transportant 17 000 litres de propane se renverse sur la chaussée de la RD 13 à Saint-Privat. Dès la détection de la fuite, un périmètre de sécurité de 300 mètres est automatiquement installé et les habitants aux alentours sont invités à se confiner pour anticiper d'éventuelles complications. Suite à l'intervention des unités de secours et à la sécurisation du périmètre, un retour à la normale est autorisé.

D'après la **base de données ARIA**, plusieurs événements liés au transport de matières dangereuses recensés en Corrèze ont **porté atteinte à la santé et à l'environnement**. Le tableau présenté ci-dessous fait cas de certains événements marquants qui ont touché le département depuis 1997.

Tableau 18 : Accidents de transport de matières dangereuses

Date	Lieu	Dégâts	Victimes	Autres infos
02/08/1997	Malemort	Pas de mortalité piscicole constatée.	Aucune	Défaillance d'une pompe de carburant dans une société de transport : 200 litres de gasoil sont déversés dans la Corrèze
29/11/2004	Cornil	Aucun	Un blessé	Un poids lourd tombe dans la Corrèze. Des plongeurs repêchent le camion
24/10/2005	Treignac	Pollution	Un blessé	Un camion citerne se renverse dans un ruisseau après un accident de la route. 10 tonnes de goudron se répandent dans le ruisseau et polluent le cours d'eau. Des barrages flottants sont mis en place pour pallier cela
23/07/2015	Uzerche	Aucun	Aucune	Une citerne de poids lourds transportant de l'oxygène liquéfié se trouve en surpression. Le camion est immobilisé et les pompiers procèdent au dégazage. La circulation est rétablie en 15 minutes



3.1.2. Définition du risque

Le risque **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** implique un potentiel accident lors du transport de certaines matières, **sous forme liquide** (chlore, propane, soude, etc.) **ou solide** (explosifs, nitrate d'ammonium, etc.), **par voies routière, ferroviaire, fluviale, aérienne, maritime ou par canalisation.**

Les propriétés physiques et chimiques d'une matière dangereuse présentent un réel danger pour **l'Homme, les biens et l'environnement**. Ces matières présentes dans de nombreux produits du quotidien (carburants, gaz, engrais, etc.) peuvent être **inflammables, toxiques, explosives, corrosives et volatiles** (et généralement plus concentrées et agressives que celles à usage domestique).

Deux types de transport de matières dangereuses existent et sont couverts par des régimes réglementaires différents :

- ✓ les transports « **mobiles** » : il s'agit des transports modaux (routiers, ferroviaires, fluviaux, aériens, etc.) ;
- ✓ les transports « **fixes** » (ou « **transport par canalisations** ») : consiste à déplacer, de façon continue ou séquencée, des fluides ou des gaz liquéfiés (gazoducs, oléoducs, pipelines, éthylènes, etc.).

Les moyens de transport fixes sont considérés comme les moyens les plus sûrs et les plus économiques de transport des matières dangereuses.

Les accidents liés au transport de matières dangereuses peuvent générer plusieurs types d'effets :

- ✓ **l'explosion** : elle peut-être provoquée par la rencontre d'une étincelle avec une cuve de produit volatile ou comprimé, par une réaction chimique ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut provoquer des effets thermiques et/ou de suppressions. Ils peuvent être ressentis à proximité du sinistre ou dans un rayon de plusieurs centaines de mètres. Les dégâts causés par une explosion peuvent paralyser l'économie locale (destruction des infrastructures de transport, endommagement des industries à proximité, etc.).
- ✓ **l'incendie** : il peut-être causé par l'échauffement d'un organe du véhicule, un choc causant une étincelle, un sabotage, une fuite, etc. Un incendie peut provoquer des brûlures, des problèmes d'asphyxie et d'intoxication.
- ✓ **la contamination de l'environnement** : les matières dangereuses peuvent se propager dans l'air, l'eau et/ou le sol. La fuite de matière dangereuse peut porter atteinte à l'Homme (irritation à asphyxie), peut avoir des effets notables sur l'approvisionnement d'eau potable, les activités liées à l'exploitation de ressources naturelles et sur les écosystèmes.



3.1.3. Le risque dans le département

Afin d'identifier le risque **TMD**, les parcours empruntés sont recensés.

En Corrèze, le transport de matières dangereuses se fait principalement par voie routière, ferroviaire et par canalisations :

◀ Le transport routier :

L'ensemble des axes routiers du département desservants des entreprises, mais également des particuliers (pour le chauffage domestique au gaz ou au fioul par exemple) peut être concerné par du TMD. Toutefois, **deux grands axes routiers supportent la majorité du trafic dans le département** : les autoroutes **A20** et **A89**.

L'autoroute A20 couvre la majorité du trafic nord/sud et l'A89 quant à elle supporte le trafic d'est en ouest du département, passant toutes deux à l'ouest de Brive-la-Gaillarde, commune la plus peuplée de Corrèze.

◀ Le transport ferroviaire :

La ligne ferroviaire la plus soumise au risque **TMD** est celle reliant **Paris à Toulouse**. De plus, cette ligne marque un arrêt à la gare d'Estavel à Brive-la-Gaillarde.

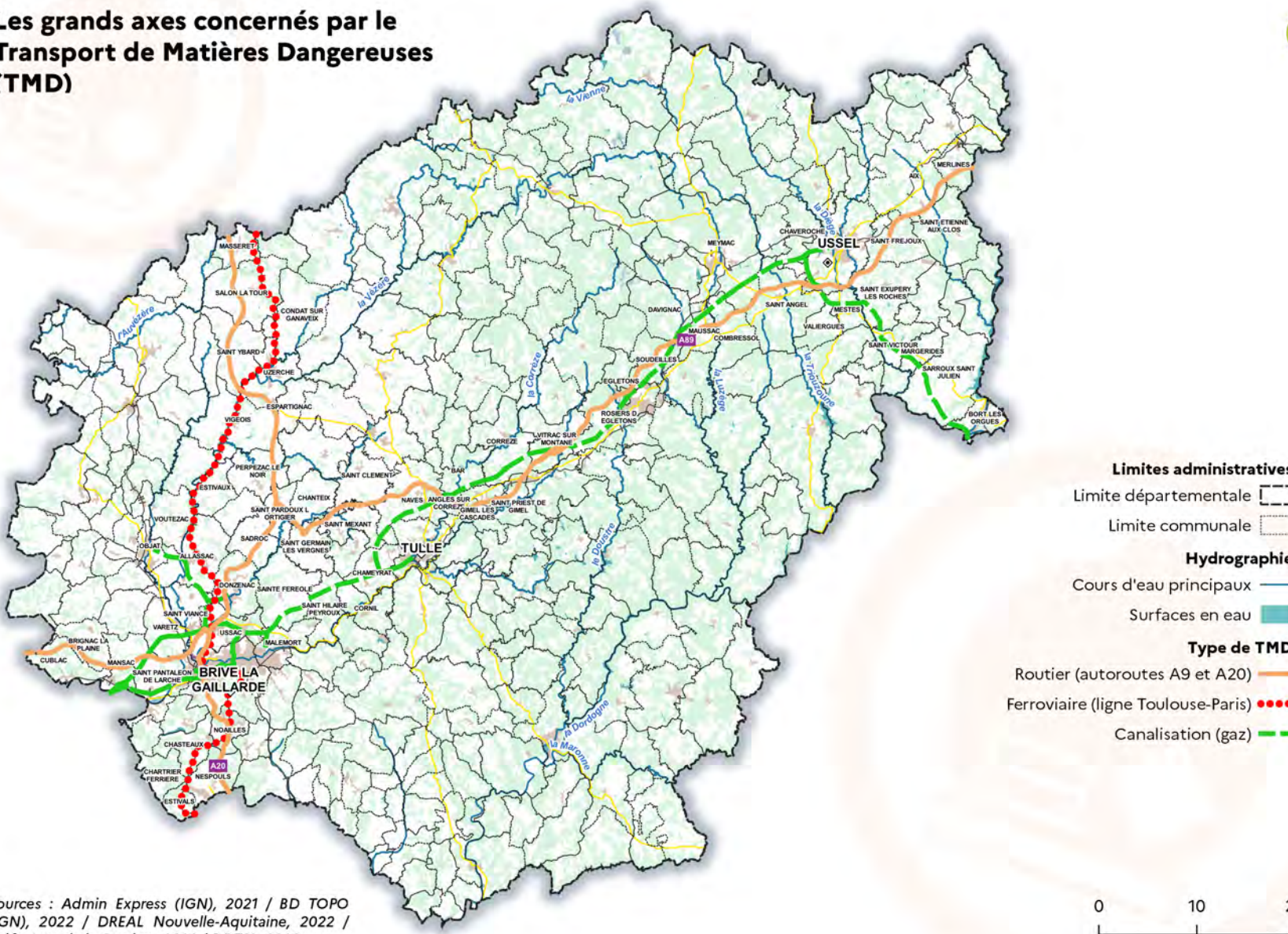
◀ Le transport par canalisation :

Le département possède un **réseau de canalisation** géré par **GRT Gaz**, acheminant le gaz depuis le réseau principal jusqu'aux réseaux de distribution du département. Ce réseau traverse le département du sud-ouest au nord-est, en traversant les communes de Brive-la-Gaillarde, Tulle et Usell.

Face aux multiples moyens de transport de matières dangereuses, la commune de **Brive-la-Gaillarde** est particulièrement exposée (TMD routier, ferroviaire et gaz) et peut-être identifiée comme à « **risque majeur** ».

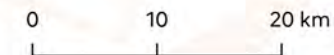


Les grands axes concernés par le Transport de Matières Dangereuses (TMD)



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / DREAL Nouvelle-Aquitaine, 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 32 : Carte des axes de transport concernés par du TMD





3.2. Prévenir le risque

3.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

◀ Les outils de prévention :

✓ Stratégie globale de prévention et de gestion du risque :

Afin de prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, une réglementation stricte régit le TMD. Pour faciliter les échanges internationaux de marchandises dangereuses, cette réglementation TMD a une portée internationale. La directive 2008/68/CE du Parlement européen rend obligatoire l'application de plusieurs réglementations pour les États signataires :

- ◆ **Transport routier** : Accord européen « **Accord for Dangerous goods by Road** » (ADR) ;
- ◆ **Transport ferroviaire** : **Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses (RID)** ;
- ◆ **Transport aérien** : Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'**Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)** ;
- ◆ **Transport par canalisations** : Arrêté NORINDI0608092A du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les Nations-Unies maintiennent une cohérence entre les différents règlements en harmonisant les normes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques c'est la **Classification, Labelling, Packaging (CLP)**.

◀ La surveillance et le contrôle des installations :

En France, la **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 du Code de l'environnement** rend obligatoire la rédaction d'une **Étude De Danger (EDD)** pour toutes les infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, de navigation présentant un danger de stationnement, de chargement ou de déchargement de matières dangereuses. **L'article R. 554-2 du Code de l'environnement**, encadre quant-à-lui les travaux réalisés à proximité d'un réseau de canalisations.

Le règlement **CLP** géré par les Nations-Unies impose plusieurs règles durant le transport de matières dangereuses :

- ✓ présence de document décrivant la cargaison et les consignes de sécurité ;
- ✓ étiquetage des produits avec des pictogrammes de mise en garde.

▶ À NOTER

Pour les transports par canalisations, des balisages au sol sont exigées à intervalles réguliers de part et d'autre des éléments traversés (route, cours d'eau, etc.).



Le transport routier est encadré par l'**ADR** qui classe les types de marchandises dangereuses (matières explosives, gazeuses, inflammables, etc.) et impose une signalisation précise sur le véhicule :

- ✓ un **code danger** : fait connaître les caractéristiques de la matière (composé de chiffres allant de 0 à 9). Pour noter l'intensification d'un danger, le même chiffre va être répété ;
- ✓ un **code matière** : permet d'identifier la matière (code international) ;
- ✓ un **pictogramme** : représente le danger principal lié à la matière.

Le risque **TMD** dépend de plusieurs facteurs (comportement du chauffeur, défaillance technique, etc.) ce qui le rend imprévisible. La réglementation **ADR** impose donc des prescriptions visant à réduire le risque à la source :

- ✓ **la formation du conducteur au risque TMD** : il existe plusieurs types de formation en fonction du type de matière transportée ;
- ✓ **les documents obligatoires durant le transport** (étiquettes, document de description de la cargaison, etc.) ;
- ✓ **un équipement obligatoire** : extincteurs, limiteur de vitesse, dispositif ralentisseur, etc. ;
- ✓ **des prescriptions techniques de construction** des véhicules et des citernes de transport ;
- ✓ **des modalités d'emballage des colis** ;
- ✓ **des restrictions de circulation, de vitesse et de stationnement.**

En France, plusieurs acteurs sont chargés de faire appliquer ces réglementations :

- ✓ La **DREAL** garantit le **contrôle des véhicules de transport routiers**. Le corps des contrôleurs des transports terrestres réalise des contrôles sur le réseau routier et au sein des entreprises identifiées en « transports routiers de marchandises ou de voyageurs », privé ou public et qu'il s'agisse de sociétés françaises ou étrangères. L'objectif est de vérifier le respect des règles à toutes les échelles ;
- ✓ Pour les **canalisations**, c'est aussi la **DREAL** qui est chargée de la surveillance et du suivi du **Plan de Modernisation des Installations Industrielles**. De plus des contrôles périodiques sont effectués par un organisme agréé, afin de garantir la sécurité des équipements. Le **Plan de Maîtrise Vieillessement** impose des visites plus régulières pour les canalisations de transport de produits dangereux de plus de 30 ans. Le **Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI)**, définit les dispositifs de surveillance, d'alerte et de gestion de crise en cas d'accident sur les canalisations. Il doit être créé par l'exploitant ;
- ✓ L'**Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF)** est chargé du transport ferroviaire. Il contrôle l'exploitant et doit mettre en place un **Plan de Marchandises Dangereuses (PMD)** pour chaque gare de triage. Cet outil permet d'organiser les conditions d'intervention et d'alerte en cas d'accident.



3.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

◀ Le dispositif réglementaire :

Seul le mode de **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** par canalisation est touché par les mesures de maîtrise de l'urbanisation. Des **Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)** sont prévues depuis 2012 afin d'encadrer la construction ou l'extension d'**Établissements Recevant du Public (ERP)** et d'**Immeubles de Grande Hauteur (IGH)** à proximité des canalisations. Les autres types de constructions ne sont pas soumis à des contraintes d'urbanisme à propos de ce risque.

Lorsqu'une canalisation est construite, en application **du décret n° 2012-616 du 02 mai 2012**, le préfet demande aux communes concernées un avis de création et une liste d'inconvénients engendrés par la canalisation et a également la possibilité de réaliser une enquête publique.

Plusieurs zones de sécurité autour des canalisations sont prévues par **l'arrêté NOR : DEVP1306197A du 05 mars 2014** en fonction de la dangerosité du produit transporté. Il définit des **distances de sécurité par rapport à la canalisation** :

- ✓ **zone SUP 1 : autorisation d'implantation d'ERP** de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- ✓ **zone SUP 2 : interdiction d'implantation d'ERP** de plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- ✓ **zone SUP 3 : interdiction d'implantation d'ERP** de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Le **Code de l'urbanisme** impose la prise en compte du risque **TMD** dans les documents d'urbanisme (**Plan Local d'Urbanisme (PLU)**) pour tous les modes de transports. Le maire quant à lui est chargé d'informer le transporteur de tous permis de construire ou certificats d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1.

▶ OÙ SE RENSEIGNER ?

Institut National de Recherche et de Sécurité : <https://www.inrs.fr/>

DREAL Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Protocole TRANSAID : www.syprodeau.org

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



3.3. Les communes concernées par le risque

Communes concernées par le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD)

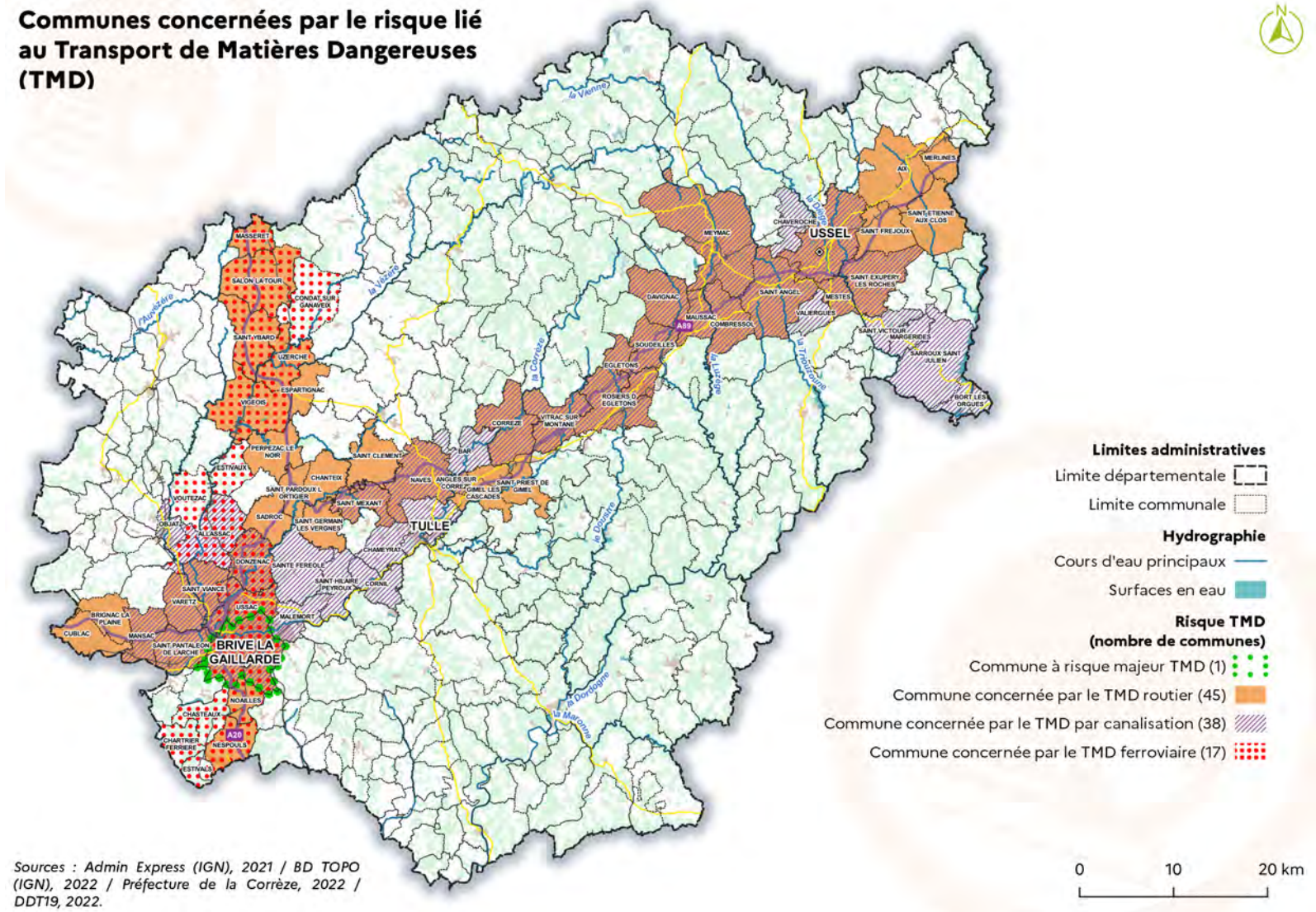


Figure 33 : Carte des communes concernées par le Transport de Matières Dangereuses (TMD)



3.4. Les bons réflexes

EN CAS D'ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)



AVANT

- ✓ Savoir identifier les pictogrammes sur les convois de matières dangereuses (plaques et panneaux d'affichage)
- ✓ Informez vous sur l'existence du risque (itinéraires, lieux de stockages, etc.)

PENDANT

- ✓ Balisez les lieux pour éviter tout sur-accident
- ✓ Passez un message d'alerte clair en précisant :
 - la localisation exacte de l'accident
 - le moyen de transport impliqué
 - le nombre de victimes
 - la nature du sinistre
 - les nature des matières transportées

APRÈS

- ✓ En cas d'irritation, rincez-vous et lavez vous intégralement
- ✓ Changez de vêtements
- ✓ Aérez le local ayant servi en cas de confinement

CAS PARTICULIER

En cas de fuite d'un produit :

- ✓ Quittez la zone de l'accident en s'éloignant perpendiculairement à la direction du vent pour éviter le nuage toxique
- ✓ Confinez vous dans le bâtiment le plus proche
- x Ne touchez pas le produit

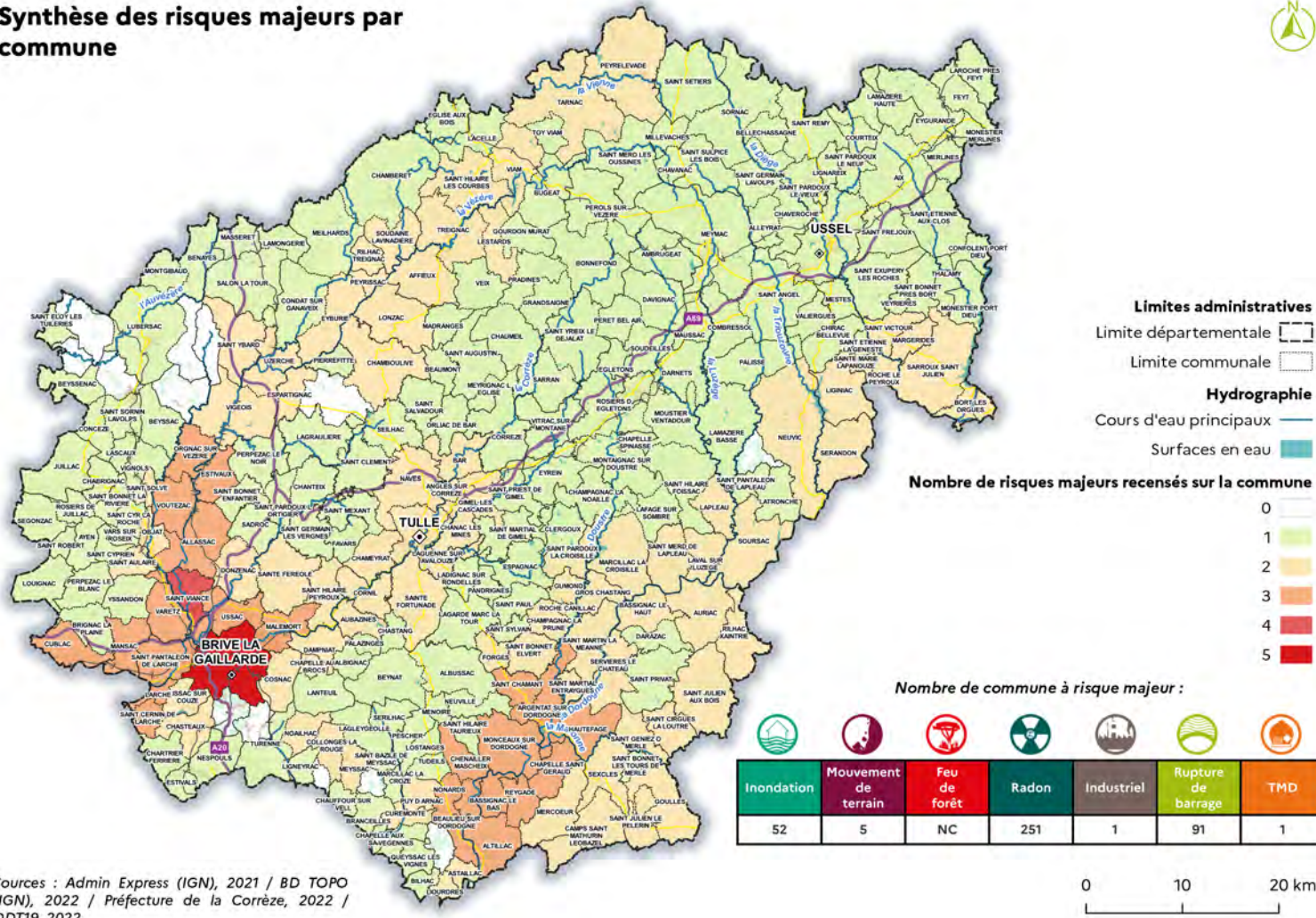
PARTIE 5

Annexes



1. LES COMMUNES À RISQUES MAJEURS – CARTE DE SYNTHÈSE

Synthèse des risques majeurs par commune



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 34 : Carte de synthèse des communes à risques majeurs en Corrèze

2. LES COMMUNES À RISQUES MAJEURS – TABLEAU DE SYNTHÈSE

Tableau 19 : Liste des communes du département visées à l'article R. 125-10 1° du Code de l'environnement et identifiées à « risque majeur »

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
AFFIEUX			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
AIX						Catégorie 3
ALBIGNAC						Catégorie 3
ALBUSSAC						Catégorie 3
ALLASSAC	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
ALLEYRAT						Catégorie 3
ALTILLAC	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
AMBRUGEAT						Catégorie 3
ANGLES SUR CORREZE	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 2
ARGENTAT SUR DORDOGNE	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
ARNAC POMPADOUR						
ASTAILLAC	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
AUBAZINES	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
AURIAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
AYEN						Catégorie 3
BAR	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
BASSIGNAC LE BAS	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
BASSIGNAC LE HAUT			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
BEAULIEU SUR DORDOGNE	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
BEAUMONT						Catégorie 3
BELLECHASSAGNE						Catégorie 3
BENAYES						Catégorie 3
BEYNAT						Catégorie 3
BEYSSAC						Catégorie 3
BEYSSENAC						Catégorie 2
BILHAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
BONNEFOND						Catégorie 3
BORT LES ORGUES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
BRANCEILLES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
BRIGNAC LA PLAINE						Catégorie 3
BRIVE LA GAILLARDE	PPRI Corrèze/Bassin de Brive approuvé le 29/01/2019		PPI barrage de Monceaux le 21/12/2009	X	PPRT Butagaz approuvé le 23/10/2012 PPI Butagaz approuvé le 05/11/2013	Catégorie 3
BUGEAT						Catégorie 3
CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL			PPI barrage de Saint-Étienne-de-Cantalès approuvé le 10/10/2017			Catégorie 3
CHABRIGNAC						Catégorie 3
CHAMBERET						Catégorie 3
CHAMBOULIVE			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
CHAMEYRAT	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
CHAMPAGNAC LA NOAILLE						Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
CHAMPAGNAC LA PRUNE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
CHANAC LES MINES	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 2
CHANTEIX						Catégorie 3
CHAPELLE AUX BROCS	PPRI Corrèze/Bassin de Brive approuvé le 29/01/2019					Catégorie 3
CHAPELLE AUX SAINTS			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
CHAPELLE SAINT GERAUD	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
CHAPELLE SPINASSE						Catégorie 3
CHARTRIER FERRIERE						Catégorie 2
(LE) CHASTANG						Catégorie 3
CHASTEAX		PPRmvt approuvé le 07/02/2011				Catégorie 2
CHAUFFOUR SUR VELL			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
CHAUMEIL						Catégorie 3
CHAVANAC						Catégorie 3
CHAUVEROCHE						Catégorie 3
CHENAILLER MASCHEIX	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
CHIRAC BELLEVUE						Catégorie 3
CLERGOUX						Catégorie 3
COLLONGES LA ROUGE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
COMBRESSOL						Catégorie 3
CONCEZE						Catégorie 2

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
CONDAT SUR GANA VEIX						Catégorie 3
CONFOLENT PORT DIEU						Catégorie 2
CORNIL	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
CORREZE						Catégorie 3
COSNAC	PPRI Corrèze/Bassin de Brive approuvé le 29/01/2019					Catégorie 3
COUFFY SUR SARSONNE						Catégorie 3
COURTEIX						Catégorie 2
CUBLAC	PPRi approuvé 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
CUREMONTE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 2
DAMPNIAT	PPRi approuvé le 09/10/2006 PPRI Corrèze/Bassin de Brive approuvé le 29/01/2019					Catégorie 3
DARAZAC						Catégorie 3
DARNETS						Catégorie 3
DAVIGNAC						Catégorie 3
DONZENAC	PPRi approuvé le 29/08/2002					Catégorie 3
EGLETONS						Catégorie 3
EGLISE AUX BOIS						Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
ESPAGNAC						Catégorie 3
ESPARTIGNAC	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			
ESTIVALS						Catégorie 2
ESTIVAUX	PPRi approuvé le 29/08/02		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
EYBURIE			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
EYGURANDE						Catégorie 3
EYREIN						Catégorie 3
FAVARS						Catégorie 3
FEYT						Catégorie 3
FORGES	PPRi approuvé le 30/10/2013					Catégorie 3
GIMEL LES CASCADES	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
GOULLES			PPI barrage de Saint-Étienne-de-Cantalès approuvé le 10/10/2017			Catégorie 3
GOURDON MURAT						Catégorie 3
GRANDSAIGNE						Catégorie 3
GROS CHASTANG			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
GUMOND			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
HAUTEFAGE	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
JUGEALS NAZARETH						
JUILLAC						Catégorie 3
LACELLE						Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
LADIGNAC SUR RONDELLES						Catégorie 2
LAFAGE SUR SOMBRE						Catégorie 3
LAGARDE MARC LA TOUR						Catégorie 3
LAGLEYGEOLLE						Catégorie 3
LAGRAULIERE						Catégorie 3
LAGUENNE SUR AVALOUZE	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
LAMAZIERE BASSE						Catégorie 3
LAMAZIERE HAUTE						Catégorie 3
LAMONGERIE						Catégorie 3
LANTEUIL						Catégorie 3
LAPLEAU			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 2
LARCHE	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
LAROCHE PRES FEYT						Catégorie 3
LASCAUX						Catégorie 3
LATRONCHE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
LAVAL SUR LUZEGE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
LESTARDS			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
LIGINIAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
LIGNAREIX						Catégorie 3
LIGNEYRAC						Catégorie 3
LIOURDRES	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
LISSAC SUR COUZE		PPRmvt approuvé le 07/02/2011				Catégorie 3
(LE) LONZAC			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
LOSTANGES						Catégorie 3
LOUIGNAC						Catégorie 3
LUBERSAC						Catégorie 2
MADRANGES						Catégorie 3
MALEMORT	PPRi approuvé le 12/11/1999 PPRI Corrèze/Bassin de Brive approuvé le 29/01/2019		Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
MANSAC	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
MARCILLAC LA CROISILLE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
MARCILLAC LA CROZE						Catégorie 3
MARGERIDES			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
MASSERET						Catégorie 3
MAUSSAC						Catégorie 3
MEILHARDS						Catégorie 3
MENOIRE						Catégorie 3
MERCOEUR			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
MERLINES						Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
MESTES						Catégorie 3
MEYMAC						Catégorie 3
MEYRIGNAC L EGLISE						Catégorie 3
MEYSSAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
MILLEVACHES						Catégorie 3
MONCEAUX SUR DORDOGNE	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
MONESTIER MERLINES						Catégorie 3
MONESTIER PORT DIEU						Catégorie 3
MONTAIGNAC SUR DOUSTRE						Catégorie 3
MONTGIBAUD						Catégorie 3
MOUSTIER VENTADOUR						Catégorie 3
NAVES	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 2
NESPOULS						Catégorie 2
NEUVIC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
NEUVILLE						Catégorie 3
NOAILHAC		PPRmvt approuvé le 09/08/2005				Catégorie 3
NOAILLES						
NONARDS	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
OBJAT	PPRi approuvé le 29/08/2002					Catégorie 3
ORGNAC SUR VEZERE	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
ORLIAC DE BAR						Catégorie 3
PALAZINGES						Catégorie 3
PALISSE						Catégorie 3
PANDRIGNES						Catégorie 3
PERET BEL AIR						Catégorie 3
PEROLS SUR VEZERE						Catégorie 3
PERPEZAC LE BLANC						Catégorie 3
PERPEZAC LE NOIR						Catégorie 3
(LE) PESCHER						Catégorie 3
PEYRELEVADE			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
PEYRISSAC			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
PIERREFITTE			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			
PRADINES						Catégorie 3
PUY D ARNAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
QUEYSSAC LES VIGNES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
REYGADE	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
RILHAC TREIGNAC			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
RILHAC XAINTRIE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
(LA) ROCHE CANILLAC			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
(LA) ROCHE LE PEYROUX			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
ROSIERS D EGLETONS						Catégorie 3
ROSIERS DE JUILLAC						Catégorie 3
SADROC						Catégorie 3
SAILLAC						
SAINT ANGEL						Catégorie 3
SAINT AUGUSTIN						Catégorie 3
SAINT AULAIRE	PPRi approuvé le 29/08/2002					Catégorie 3
SAINT BAZILE DE MEYSSAC						Catégorie 3
SAINT BONNET ELVERT			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SAINT BONNET L'ENFANTIER						Catégorie 3
SAINT BONNET LA RIVIÈRE						Catégorie 3
SAINT BONNET LES TOURS DE MERLE			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
SAINT BONNET PRES BORT						Catégorie 3
SAINT CERNIN DE LARCHE	PPRi approuvé le 29/08/2002	PPRmvt approuvé le 07/02/2011				Catégorie 3
SAINT CHAMANT	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SAINT CIRGUES LA LOUTRE			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
SAINT CLÉMENT						Catégorie 3
SAINT CYPRIEN						Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
SAINT CYR LA ROCHE						Catégorie 3
SAINT ELOY LES TUILERIES						Catégorie 2
SAINT ÉTIENNE AUX CLOS						Catégorie 2
SAINT ÉTIENNE LA GENESTE						Catégorie 3
SAINT ÉXUPERY LES ROCHES						Catégorie 3
SAINT FREJOUX						Catégorie 3
SAINT GENIEZ O MERLE			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
SAINT GERMAIN LAVOLPS						Catégorie 3
SAINT GERMAIN LES VERGNES						Catégorie 3
SAINT HILAIRE FOISSAC						Catégorie 3
SAINT HILAIRE LES COURBES			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
SAINT HILAIRE LUC						
SAINT HILAIRE PEYROUX	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 2
SAINT HILAIRE TAURIEUX						Catégorie 3
SAINT JAL						
SAINT JULIEN AUX BOIS			PPI barrage de Saint-Étienne-de-Cantalès approuvé le 10/10/2017			Catégorie 3
SAINT JULIEN LE PELERIN			PPI barrage de Saint-Étienne-de-Cantalès approuvé le 10/10/2017			Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS						
SAINT JULIEN MAUMONT						
SAINT MARTIAL DE GIMEL						Catégorie 3
SAINT MARTIAL ENTRAYGUES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SAINT MARTIN LA MEANNE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SAINT MARTIN SEPERT						
SAINT MERD DE LAPLEAU			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SAINT MERD LES OUSSINES						Catégorie 3
SAINT MEXANT						Catégorie 3
SAINT PANTALEON DE LAPLEAU			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			
SAINT PANTALEON DE LARCHE	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
SAINT PARDOUX CORBIER						
SAINT PARDOUX L ORTIGIER						Catégorie 3
SAINT PARDOUX LA CROISILLE			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
SAINT PARDOUX LE NEUF						Catégorie 3
SAINT PARDOUX LE						Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
VIEUX						
SAINT PAUL						Catégorie 3
SAINT PRIEST DE GIMEL						Catégorie 3
SAINT PRIVAT						Catégorie 3
SAINT RÉMY						Catégorie 3
SAINT ROBERT						Catégorie 3
SAINT SALVADOUR						Catégorie 2
SAINT SETIERS						Catégorie 3
SAINT SOLVE	PPRi approuvé le 29/08/2002					Catégorie 3
SAINT SORNIN LAVOLPS						Catégorie 2
SAINT SULPICE LES BOIS						Catégorie 3
SAINT SYLVAIN						Catégorie 3
SAINT VIANCE	PPRi approuvé le 29/08/2002	PPRmvt approuvé le 03/11/2009	PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
SAINT VICTOUR			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
SAINT YBARD	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			
SAINT YRIEIX LE DEJALAT						Catégorie 3
SAINTE FEREOLE	PPRI Corrèze et affluents bassin de Brive prescrit le 09/03/2016					Catégorie 3
SAINTE FORTUNADE	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
SAINTE MARIE LAPANOUBE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SALON LA TOUR						Catégorie 3
SARRAN						Catégorie 3
SARROUX SAINT JULIEN			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SEGONZAC						Catégorie 3
SEGUR LE CHATEAU						
SEILHAC						Catégorie 2
SERANDON			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SERILHAC						Catégorie 3
SERVIERES LE CHATEAU			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SEXCLES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SIONIAC						
SORNAC						Catégorie 3
SOUDAINE LAVINADIERE			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
SOUDEILLES						Catégorie 3
SOURSAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
TARNAC			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
THALAMY						Catégorie 3
TOY VIAM						Catégorie 3
TREIGNAC			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
TROCHE						
TUDEILS						Catégorie 3

PARTIE 5

Annexes

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
TULLE	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 2
TURENNE						Catégorie 3
USSAC	PPRi approuvé le 29/08/2002 PPRI Corrèze et affluents bassin de Brive approuvé le 29/01/2019		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
USSEL						Catégorie 3
UZERCHE	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			
VALIERGUES						Catégorie 3
VARETZ	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
VARS SUR ROSEIX						Catégorie 3
VEGENNES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
VEIX						Catégorie 3
VEYRIERES						Catégorie 3
VIAM			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
VIGEOIS	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			
VIGNOLS						Catégorie 3
VITRAC SUR MONTANE						Catégorie 3
VOUTEZAC	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
YSSANDON						Catégorie 3

3. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) EN CORRÈZE – SOUMISES À AUTORISATION OU ENREGISTREMENT

Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
ALBIGNAC	JUBERTIE-FEIX GAEC	BRIVE LA GAILLARDE	ALLARD EMBALLAGES
ALBUSSAC	DUPUY GAEC RAOUL EARL		AUTODIS ETS PRANGERE
ALLASSAC	ARBOS ARDOISIÈRES DE CORRÈZE ALLASSAC COOPÉRATIVE FRUITIÈRE DU LIMOUSIN MAZIÈRE ETS PAYS VERT		BERCHE GILLES
ALTILLAC	FLAMARY GER'SON S.A.		BERTHIER MICHEL
ARGENTAT SUR DORDOGNE	ABATTOIR SOL SAS BLOCFER		BLEDINA SA
ARNAC POMPADOUR	MECATRACTIONS S.A. SICAME STE		BRJ EMBALLAGE
BAR	CHAMPS (GAEC DES)		BUTAGAZ (Seveso seuil bas)
BEYNAT	MELAINE GAEC SOULETIE EARL		CFMI – BURG SA
BEYSSAC	SIRTOM REGION BRIVE		CLAUX - BRIVE
BEYSSENAC	GUILLOUX REGIS SAS LE TEMPS DU CŒUR		CORREZE ENROBES - BRIVE LACOMBE
BILHAC	BONNEVAL CLAUDE ECO TRANS		DANIEL CLOUET SA
			DESHORS ADI ET DESHORS MOULAGE
			EURALIS
		EUROCAST BRIVE	
		KOHLER FRANCE	
		KRILL SA	
		LACHAUX SA	
		LAMELLUX	
		MECADRUVE INDUSTRIES SAS	
		MEYRE PAUL	
		MGB 3000 – SITA SUD-OUEST	
		PAPREC CRV	
		PHOTONIS FRANCE SAS	
		POUDREX	
		RECUPER'AUTO - JALADI	
		SIRMET - LA CHASSAGNE	
		SO'HAM SUD-OUEST	
		SORECFER	
		SOULAS SAS	
		STEF LOGISTIQUE MIDI-PYRÉNÉES-LIMOUSIN	
		SUEZ RV SUD OUEST	
		TERREVA ENTREPÔT	
		VEOLIA PROPRETÉ LIMOUSIN	

Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
BUGEAT	ADRI PIERRES LIMOUSIN ENVIRONNEMENT 2000 SARL	EGLETONS	CHAUSSON MATÉRIAUX - site 2 ex. SPBL CHAUSSON MATÉRIAUX site 1 EX. TBN 19 ESTAGER EUROVIA POITOU CHARENTE-LIMOUSIN FARGES SAS MAURY LUCIEN SOCIÉTÉ CHARAL STRATOBOIS
CHABRIGNAC	LACHAUX		
CHAMBOULIVE	CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE		
CHAMEYRAT	COLAS SUD OUEST - AGENCE DE BRIVE MENEYROL DIDIER (SCEA DES TILLEUILS)	EYBURIE	BORJEIX MARIE-CLAUDE NOILHAC ERIC
CHARTRIER-FERRIÈRE	FERRIÈRE EARL	EYGURANDE	COMCOM PAYS D'EYGURANDE ISDI SYTTOM 19 - SIVOM EYGURANDE
CHASTEAUX	CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE	EYREIN	BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS EYREIN INDUSTRIE FAUCHER BERNARD POLYTECH VERLHAC INDUSTRIE SARL
CONDAT SUR GANAVEIX	MESNIL MARCEL	GIMEL LES CASCADES	CARRIERES DE CONDAT
CORREZE	CHEZALVIEL GAEC COMPAGNIE GÉNÉRALE SCIERIE ET MENUISERIE SCEA DE L'ETANG (GUERIN) MCR ASSIMON TP SAS SCEA PORCILIM SOULARUE EARL	GOURDON MURAT	SCIERIE GARAIS
		GROS CHASTANG	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE TULLE
		HAUTEFAGE	FALGOUNE GAEC DE LA SCIERIE LEYGE
COSNAC	BROSSON MICHEL SA POUDREX - COSNAC	LA CHAPELLE AUX BROCS	COLAS SUD OUEST - AGENCE DE BRIVE SORECFER SARL
CUBLAC	PEDENON EARL	LADIGNAC SUR RONDELLES	NOILHETAS LUCIEN TULLE AGGLO ISDI
DAVIGNAC	MARUT JEAN ETS	LAGARDE-MARC-LA-TOUR	CHAMBOURG ROMAIN
DONZENAC	ARDOISIÈRES DE CORRÈZE DONZENAC DÉCHARGE - RÉHABILITATION DONZENAC	LAPLEAU	CARRIÈRES DE CONDAT
EGLETONS	ARBOS CDR ENVIRONNEMENT		

Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
LE PESCHER	ATS MALET CENTRALE ENROBAGE FLAMARY INCINERIS - COMPAGNIE DES VETERINAIRES	MEYRIGNAC L EGLISE	PORCILIM SCEA
LIGINIAC	DESTEVE Jean	MONCEAUX SUR DORDOGNE	CHASSANG EARL DU SYTTOM 19 - MONCEAUX S/DORDOGNE
		MONTGIBAUD	CARRIERES DE CONDAT
LIGNAREIX	FARGES SARL	NAVES	BADEFORT SOLAC Ets CUEILLE DANIEL EPLEFPA Edgar Pisani
LIGNEYRAC	JALADI EARL JAUBERTIE MARINETTE	NESPOULS	BEC FRERES - TEMPORAIRE EUROVIA POITOU CHARENTE LIMOUSIN MALARANGE ALAIN (ex EARL DE BAUDRAN) MARBRIERES DE FAVARS PIERRES DU CAUSSE LARGARDE ET LARONZE VALORISATION MATERIAUX BTP
LIOURDES	VIALETTE EARL DE LA (VERDES JP)	NEUVIC	CCIVS - Com de com Isle Vern Salembr
LISSAC SUR COUZE	FLAMARY	NEUVILLE	SIRIEIX EARL DU
LUBERSAC	SEM de la Valeynie VALADE	OBJAT	CORREZE FERMETURES FROIDEFOND ARTHUR KARA Yusksel PONTHIER S.A.
MALEMORT	BUGE RAYMOND SA DELVERT MACHEIX VIDANGES ASSAINISSEMENT MACHEIX VIDANGES ASSAINISSEMENT PLAISIRS PÂTISSIERS SIRTOM REGION BRRIVE dechetterie malemor TRADI'WOOD		ORGNAC SUR VEZERE
MANSAC	ELECTROZINC EUROVIA G.P.I. sci dujarry	PALISSE	HEDERA - CORREZE AMENDEMENT PALISSE
MARCILLAC-LA- CROISILLE	BUSSON JEAN-PIERRE MESTRE CLAUDE	PANDRIGNES	GAEC LAJOINIE TEIL
MASSERET	TOTAL MARKETING SERVICES MASSERET	PEROLS-S/VEZERE	Travaux Public du Centre-Ouest TPCO
MEYMAC	FRANCE BOIS IMPREGNES- FBI MALLARINI SCIERIES	PERPEZAC LE NOIR	BOUTOT Salaisons MOURNETAS GAEC

Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
PEYRELEVADE	PARC ÉOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX	SAINT SALVADOUR	DESHORS ET FILS SARL
PIERREFITTE	AUMONERIE SCEA DE L'		
ROSIERS D EGLETONS	CORREZE ENERGIES SIRTOM EGLETONS	SAINT VIANCE	ABATTOIR SABCOR CAVIA.R Sté FRANCEP INTERNATIONAL FRUINOV
SADROC	VERLHAC HÉLÈNE	SAINT YBARD	NUTRILIM -ETS DFP NUTRALIANCE
SAINT ANGEL	STEF -STE TRANS EUROPÉENNE FORESTIÈRE - TARTIÈRE	SAINT YRIEIX LE DEJALAT	FONFREYDE JEAN- PIERRE GAEC DES QUATRE SITES
SAINT AULAIRE	COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN		
SAINT EXUPERY LES ROCHES	LORENZO EURL	SALON-LA-TOUR	CHARLIAC SCEA
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	DUCLAUX & FILS SARL	SARRAN	CHAUMEIL GAEC
SAINT HILAIRE - LES-COURBES	BRUYÈRES GAEC DES JENTY EDITH JENTY FLORENCE	SEGONZAC	GAEC DES DEUX PUY
SAINT HILAIRE PEYROUX	CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST - CMGO SCREG-OUEST	SEILHAC	FOURCHES PIERRE EARL
SAINT JAL	ÉLEVAGE PEUCH EARL	SERILHAC	ALLIOT PIERRE GAEC DES COSTES
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	2B RECYCLAGE	TARNAC	MASSUET CLOTILDE
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	SYTTOM-UIOM BRIVE	TREIGNAC	COMCOM VEZÈRE MONEDIÈRES MILLESOURC ISDI SYTTOM 19 - TREIGNAC
SAINT PARDOUX L ORTIGIER	DUGAL YANNICK	TROCHE	SAGNE PAUL
SAINT PAUL	CLARISSOU GAEC	TULLE	BORGWARNER TRANSMISSIONS SYSTEMS TULLE EUROVIA PCL - AGENCE TULLE GCS CORREZIEN (sibtu) GERPLAC-MONEY NEXTER MECHANICS SYTTOM 19
SAINT PRIEST DE GIMEL	CORRÈZE RECUPÉRATION - BOSSOUTROT JP CORRÈZE RECUPÉRATION zac RÉCUP AUTO ARISTIDE MERCIER		
SAINT-REMY	ROCA STE SCIERIE FEUILLADE		

Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
TURENNE	DUPLESSIS BERNARD TERRALYS
USSAC	GEODIS BERNIS BRIVE LOGISTIQUE USSACOISE STESARL(FROIDFOND) RECUPER'AUTO SARL SYTTOM 19 - USSAC SYTTOM 19 - USSAC CENTRE DE TRANSFERT
USSEL	ABATTOIR MUNICIPAL USSEL CHIOCCONI PÈRE ET FILS CONSTELLIUM USSEL GOUNY & CIE HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE USSEL ISDI JELD WEN LAPORTE RECUPERATION (SAS) JULIEN PANNEAUX DE CORREZE PIERRE FABRE MEDICAMENT POLYREY SALAISSON DES MONTS DE LA COSTE SYTTOM 19 - USSEL
UZERCHE	CARRIÈRES DE CONDAT COLAS SUD OUEST SALAISSONS D'UZERCHE SARL SYTTOM 19 - UZERCHE
VARETZ	LAC EARL
VARS SUR ROSEIX	DECONS RÉCUPERATIONS
VEGENNES	CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME VAEC SARL
VEIX	ENGIE GREEN PEUCH GÉANT
VITRAC SUR MONTANE	BERNOTTE EARL DE CHABRERIE GAEC DE LA
VOUTEZAC	CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE
YSSANDON	BEAUX VALLONS GAEC DES GOUZON MARTIAL MARCILLAC GAEC DE SARRANT JOEL

4. TABLE DES SIGLES

Sigle	Signification	Sigle	Signification
ADR	Accord for Dangerous goods by Road	ERP	Établissement Recevant du Public
AFRPU	Autres Feux de l'Espace Rural et Péri-Urbain	FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
ARS	Agence Régionale de Santé	IGH	Immeuble de Grande Hauteur
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire	IIC	Inspection des Installations Classées
AZI	Atlas des Zones Inondables	IRSN	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
CEPN	Centre d'Étude sur l'Évaluation dans le domaine Nucléaire	MTECT	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CEREMA	Centre d'Études et Expérience en Risques, Environnement, Mobilité et Urbanisme	MTE	Ministère de la Transition Énergétique
CIRC	Centre International de Recherche sur le Cancer	OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
CLP	Classification Labelling Packaging	OMS	Organisation Mondiale de la Santé
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours	PAC	Porter À Connaissance
COS	Commandant des Opérations de Secours	PAPI	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
CSS	Commission de Suivi de Site	PCA	Plan de Continuité d'Activité
DDT	Direction Départementale des Territoires	PCS	Plans Communaux de Sauvegarde
DI	Directive Inondation	PDPFCI	Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies
DOS	Directeur des Opérations de Secours	PFMS	Plan Familial de Mise en Sûreté
DREAL	Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement	PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
EDD	Étude de Danger	PICS	Plan Intercommunal de Sauvegarde
EI	Étude d'Impact	PIG	Projet d'Intérêt Général
ELAN	Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique	PLU	Plan Local d'Urbanisme
EPRI	Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation	PLUi	Plan Intercommunal d'Urbanisme
EPSF	Établissement Public de Sécurité Ferroviaire	PNSE	Plan National de Santé Environnement

Sigle	Signification	Sigle	Signification
POI	Plan d'Opération Interne	PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
POMSE	Plan d'Organisation de Mise en Sûreté de l'Établissement	PSI	Plan de Surveillance et d'Intervention
PMD	Plan de Marchandises Dangereuses	PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PNAR	Plan National d'Action pour la gestion du risque lié au Radon	RETEX	Retour d'Expérience
PPAM	Politique de Prévention des Accidents Majeurs	SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
PPI	Plan Particulier d'Intervention	TRI	Territoires à Risque d'Inondation important
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sûreté	ZEC	Zone d'Expansion des Crues
PPRi	Plan de Prévention des Risques d'Inondation	ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
PPRIF	Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt	ZICO	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels		

5. TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Carte des communes concernées par des risques.....	20	Figure 19 : Carte des communes concernées par le risque inondation.....	55
Figure 2 : Définition des composantes du risque.....	21	Figure 20 : Carte de l'aléa mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles) en Corrèze.....	61
Figure 3 : Panneau généraliste utilisé pour l'exposition itinérante.....	26	Figure 21 : Carte des communes concernées par des cavités souterraines en Corrèze.....	62
Figure 4 : Extrait de la cartographie réglementaire du PPRi de Brive-la-Gaillarde.....	27	Figure 22 : Carte des communes concernées par le risque mouvement de terrain.....	66
Figure 5 : Carte des communes couvertes par un dispositif PPR.....	28	Figure 23 : Catégorisation du potentiel radon en Corrèze (IRSN, 2022).....	80
Figure 6 : Exemple de maison résiliente au risque inondation (Mayane, 2022).....	29	Figure 24 : Carte des communes concernées par le risque radon.....	85
Figure 7 : Modulation du signal d'alerte SAIP.....	32	Figure 25 : Cuves de stockages sur le site Butagaz de Brive-la-Gaillarde (source : Frédéric Lherpinière, Lamontagne, 2019).....	91
Figure 8 : L'organisation de l'alerte en France (Mayane, 2022).....	34	Figure 26 : Carte de localisation des sites industriels classés en Corrèze.....	92
Figure 9 : L'organisation de la gestion de crise (Mayane, 2022).....	36	Figure 27 : Carte des communes concernées par le risque minier en Corrèze.....	93
Figure 10 : Les consignes <i>officielles</i> de sécurité face aux risques.....	37	Figure 28 : Carte des communes concernées par le risque industriel.....	98
Figure 11 : Les étapes de la démarche d'indemnisation CatNat (Mayane, 2022).....	39	Figure 29 : Carte de localisation des barrages classés en Corrèze.....	105
Figure 12 : Carte de la densité communale en Corrèze.....	42	Figure 30 : Le signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques.....	109
Figure 13 : Carte de l'artificialisation des sols en Corrèze.....	43	Figure 31 : Carte des communes concernées par le risque de rupture de barrage.....	110
Figure 14 : Carte des espaces classés et inscrits en Corrèze.....	44	Figure 32 : Carte des axes de transport concernés par du TMD.....	116
Figure 15 : Les types d'inondations (source : Agence française pour la biodiversité, 2018).....	48	Figure 33 : Carte des communes concernées par le Transport de Matières Dangereuses (TMD).....	120
Figure 16 : Carte du réseau hydrographique de Corrèze.....	49	Figure 34 : Carte de synthèse des communes à risques majeurs en Corrèze	123
Figure 17 : Les outils de la vigilance météorologique et crues.....	51		
Figure 18 : Repère de crue sur la commune de Brive-la-Gaillarde.....	52		

6. TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Exposition des communes aux risques identifiés dans le département.....	7
Tableau 2 : Échelle de gravité des dommages.....	22
Tableau 3 : La réglementation et les documents liés à la gestion des risques majeurs en France.....	24
Tableau 4 : Les niveaux de vigilance de Météo-France.....	25
Tableau 5 : Résumé des inondations importantes en Corrèze depuis 1960.....	47
Tableau 6 : Résumé des mouvements de terrain importants en Corrèze depuis 1914.....	58
Tableau 7 : Les différents types de mouvements de terrain.....	59
Tableau 8 : Exemples de moyens de protection selon le type de mouvement de terrain.....	65
Tableau 9 : Les feux de forêt en Corrèze (Sources : BDIFF, 2022 / France Info Nouvelle-Aquitaine, 2022).....	69
Tableau 10 : Dispositions relatives à la réglementation d'emploi du feu en Corrèze d'après l'arrêté du 07 avril 2015.....	75
Tableau 11 : Catégories qualitatives du potentiel radon (IRSN, ASN).....	82
Tableau 12 : Les accidents industriels en Corrèze (ARIA, 2019).....	89
Tableau 13 : Les types de phénomènes.....	90
Tableau 14 : Les incidents liés au fonctionnement des barrages en Corrèze.....	101
Tableau 15 : Les types de barrages (source : EDF).....	102
Tableau 16 : Caractéristiques des grands barrages exposés au risque de rupture en Corrèze (DREAL Nouvelle Aquitaine et CFBR).....	104
Tableau 17 : Obligations relatives à la sécurité des barrages (ecologie.gouv.fr).....	108
Tableau 18 : Accidents de transport de matières dangereuses.....	113
Tableau 19 : Liste des communes du département visées à l'article R. 125-10 1° du Code de l'environnement et identifiées à « risque majeur».....	124

Préfecture de la Corrèze

1 rue Souham – BP 250 – 19012 TULLE CEDEX
05 55 20 55 20 (Standard)
prefecture@correze.gouv.fr

Ce dossier a été réalisé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze et validé par arrêté préfectoral.

Avec la collaboration et les données fournies par les organismes suivants :

